

É T U D E

Etude sur les outils de nature contractuelle au service de la Trame verte et bleue

Janvier 2010



la Fédération,



Etude rédigée par :

Olivier PELEGRIN (1)

Thierry MOUGEY (2)

avec la participation de :

Pascal DANNEELS (3)

Raphaël MEIGNIEN (4)

et l'aide du groupe de travail « Outils de nature contractuelle
au service de la Trame verte et bleue »

Etude financée par :

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer

- (1): chargé d'études Trames vertes et bleues et zones humides à la Fédération des Parcs naturels régionaux de France
- (2) : chargé de mission Biodiversité et gestion de l'espace à la Fédération des Parcs naturels régionaux de France
- (3) : Directeur des actions territoriales à la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels
- (4) : Chargée de mission Agriculture et Territoire à la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels

Janvier 2010

REMERCIEMENTS

ACSTETT Laetitia (FDC Rhône), ALGUIÉ Agnès (CDA Aude), ALRIC Fabrice (CG Nièvre), AMELINE Michel (PNR Normandie Maine), AMSALLEM Jennifer (CEMAGREF), ARGY Valérie (SM Pays de la Grande Sologne), ARNAC-PAUTREL Pascal (DDEA Yonne), ARNAUDUC Jean-Pierre (FNC), AUREAU François (ONF), BACQUAERT Jérôme (PNR Scarpe-Escaut), BARNETCHE Camille (ONEMA), BAUR Catherine (PNR Perche), BAZIN Patrick (CLRL), BEAUDESSON Pierre (CNPPF), BEGUE Sophie (Pays de Calais), BERNACCHI Jennifer (PNR haute vallée de Chevreuse), BERRY Roseline (CS Lorrains), BERTHE Eloise (FNSEA), BERTHO Soiric (CG Moselle), BERTHOUD Guy (ECONAT, bureau d'études), BERTROU Julie (PNR Haut-Languedoc), BETREMIEUX Pierre-Alain (ANE), BIRARD Cécile (PNR Volcans d'Auvergne), BLERVACQUE Louis-Philippe (AIRELE, bureau d'études), BLIN Frédéric (ADU Grand Amiénois), BONIN Marie (IRD), BONNAFE Jean-Claude (CELRL), BONNEVIALE Marie (CEMAGREF), BORTZMEYER Martin (MEEDDM), BOUDESSEUL Nicolas (Maison du Bois), BOUIX Thomas (ONF), BOURBIER Julien (PNR Vexin Français), BOURDENS Philippe (CDA Gironde), BOUVAREL Luc (FPF), BRETON Didier (FDC Haute-Marne), BRIMONT Fabien (ENRx), BROUARD-MASSON Jessica (MEEDDM), BUSSIÉRE Jérôme (PNR Grands Causses), CAESSTEKER Pierre (ONEMA), CAROFF Catherine (GMB), CASASSUS Michel (FNFAFER), CHAMPION Emmanuelle (LPO), CHADONE (FRC Franche-Comté), CHAPELLE Jocelyne (CELRL), CHARON Juliette (DDEA Yonne), CHAUVIN Christophe (CEMAGREF), CHAVI Dominique (PNR Verdon), CHEMIN François (CPIE val d'Authie), CHEVALIER DEMEULEMEESTER Magaly (FDC Territoire de Belfort), CHONDROYANNIS Pascal (CBNA), CHRISTOPHE Bernard (AdCF), CIZEL Olivier (Juriste en environnement), CLAUDE Olivier (PNR Massif des Bauges), CLAVEL Pierre (AEVIDF), CLUSET Rémi (CR Ile-de-France), COMBOT-MADEC Fabienne (FNSEA), COMPAGNE Agnès (CR Franche-Comté), COQUILLARD Hervé (CREN Rhône-Alpes), CORDIER-BRINZEU Nicolas (GRT-Gaz), COURBOIS Laurent (FNC), CRETIN Emmanuel (SM de la Loue), CROYAL Anne-Sophie (CG Isère), CUVELIER Dirk (RLWH), DALERY Guillaume (FDC Hérault), DE GOUZEL Anne (CG des Hauts de Seine), DE SOUSA Luis (ATEN), DE-BROU Francis (PNR Normandie-Maine), DECHERF Maëlle (CEMAGREF), DECIMA Marie (CRDD), DELBECQUE Christophe (Pays Moulins des Flandres), DELCOMBEL Elisa (MAP), DEOM Marie (Union des villes de Wallonies), DEROUDT Dominique (SM EDEN 62), DESEURE Mathieu (FRC du Nord - Pas de Calais), DESHAYES Michel (CEMAGREF), DHUIEGE Guillaume (PNR Avesnois), DIDIER Josiane (ATEN), DRONNEAU Christian (CR Alsace), DROUX Benoît (EPTB Saône-Doubs), DUCHARNE Elizabeth (AURHES) DUHAYON Gérald (PNR Scarpe-Escaut), DUPONT Fabien (PNR Ballons des Vosges), ELLEBOODE Cédric (BIOTOPE bureau d'études), ELOIRE Benjamin (ADF), EMERIT Alexandre (PNR Gâtinais Français), ESSLINGER Marc (PNR Causses du Quercy), EYMARD Pierre-Julien (MAP), FALQUE Max (ICREI), FANCHON Gérald (PNR Narbonnaise en Méditerranée), FAUVEL Jean-Marie (Agence de développement de Pays des sept Vallées), FRANCOIS Rémy (CEN Picardie), FRENE Gilles (CA de la Meuse), GALIRI Nathalie (APCA), GAUFILLET Clémentine (CG Cher) GERBEAUD-MAULIN Frédérique (DREAL Provence Alpes Cote d'Azur), GICHOU Jean (FDC Ariège), GIZARD Marc (Syndicat des sylviculteurs du Sud Ouest), GUENEAU Sandrine (FDC Loire), GUILLOY Hélène (CR Rhône-Alpes), GUIMAS Ludovic (DRIAAF Pays de Loire), HAMON Claire (Réseau IDEAL), HAMPARTZOUMIAN Hélène (MAP), HARDY François (PNR Haute vallée de Chevreuse), HAUREGARD Catherine (Région Wallonne), HERAULT Lydie (Pays du vignoble Nantais) HERCENT Jean-Luc (PNR Oise Pays de France), HOUSEAUX Michaël (PNR Normandie-Maine), HOUSSET Johan (PNR Massif des

Bauges), HUOT-DAUBREMONT Colette (CORIF), JACQ Elodie (CPIE des Collines Normandes), JASKULKE Elizabeth (MEDEF), JASSAUD Elodie (RTE), JEGO Sylvie (AE Adour Garonne), JESTIN Morgane (PNR Perche), JULIAN Laurence (CREN Rhône-Alpes), JUMEL Roger (MAP), KARAS Marie-Christine (Pays de Sarrebourg), KERLOC'H Sophie (CR Aquitaine), KIPPEURT Laure (CG Meurthe et Moselle), KOHLER Yann (Université Joseph Fournier), LABANT Pierre (AFAHC), LACROIX Martin (CREN Franche-Comté), LAFON Sophie (CEMAGREF), LAIGUIEL Vincent (DDEA Loir et Cher), LARBOURET Stéphanie (Communauté de communes Cians Var), LARRIEU Laure (CRA Aquitaine), LAUREAU David (MEEDDM), LE BELLEGO Cyril (FDC Côtes d'Armor), LÉBOULANGER Christophe (DDEA Seine Maritime), LÉCOMTE Thierry (PNR Boucles de la Seine Normandes), LEFEUVRE Cyrille (MEEDDM), LELIEVRE Sophie (SM du bassin de la Sorgues), LEMAIRE Bénédicte (CG Nord), LEMAIRE Thierry (CR Picardie), LEMAIRE Ludovic (PNR Caps et Marais d'Opale), LEPICIER Sandra (Pays Loire Beauce), LESIGNE Jean-François (RTE), LOEB Thierry (CDA Isère), MAILLET Gregory (RNN Grand Lemps), MARCADET Claire (CR Bourgogne), MAZAL Vincent (SM Caen Métropole), MENARD Céline (Lestrem Nature), MERRIEN Tristan (CRPF Nord-Pas de Calais), MICHAU Emmanuel (ONF), MIGNON-LINET Cathy (PNR Millevaches en Limousin), MILBLED Fanny (CR Nord-Pas de Calais), MIROIR Jérémy (MNHN), MORÉ Frédéric (PNR Avesnois), MORELLE Sébastien (PNR Vosges du Nord), MORENO Sébastien (CSN Haute Normandie), MORIN Sophie (ONF), MOTHAISS Evelyne (DDAF Lozère), MOUNIER Bruno (FCEN), MOUROUSSAMY Cindy (SM Pays des Hautes Falaises), MULHAUSER Gilles (République du Canton de Genève), NOTTEGHEM Patrice (Communauté Creusot Montceau), OLIVRY Didier (PNR Camargue), OMNES François (ONCFS), ORVEILLON Jean-Charles (SM Pays de Saint-Brieuc), OSSWALD Philippe (CDA du Bas-Rhin), PAQUIN Maxime (FNE), PARGADE Julie (CRPF Nord-Pas de Calais), PASTOR Virginie (PNR Haute vallée de Chevreuse), PATIN Bernard (PNF), PELE Benoît (PNR Brenne), PERSUY Alain (CRPF Poitou Charente), PILLON Sylvain (CRPF Nord-Pas de Calais), PUECHBERTY Rachel (DDAF Indre), RABOIN Sylvain (Pôle-relais Tourbières), RESTIER Mickael (APFP), RICHARD Vianney (SM Pays d'Auroy) RIES Sylvie (CPNS), RIGAUD Thierry (CR Picardie), ROMANI Marie (Pôle-relais Lagunes Méditerranéenne), RONCIN Jérôme (SM Pays d'Othe), RONDEAU Nicolas (FPF), SALLES Elodie (MEEDDM), SCHER Olivier (FPNRF), SEGALEN Antoine (PNR Pyrénées Catalanes), SOTTEAU Christophe (CDA Seine et Marne), SOUHEIL Hassan (ATEN), STEPHAN Jean-Marie (DRIAAF Ile-de-France), SUAU Serge (FDC Lozère), TERNAT Raymond (FDC Gard), THAURONT Marc (ECOSPHERE Bureau d'études), THENOUX Jean-Marc (Ecomusée Sainte Beaufort), TORREALBA Stéphanie (UNCPIE), TOUROULT Julien (ONF), TREMBLAY Cathy (ENRx), VANAPPELGHEM Cédric (CSN Nord-Pas de Calais), VIANET Régis (PNR Camargue), VILLA Olivier (PNR Millevaches en Limousin), WARTELE Régis (CRA Picardie), WATTEZ Jean-Louis (Lestrem Nature), WEIL Stéphane (CATER Basse Normandie), WETTON Jean-Baptiste (PNR Marais du Cotentin et du Bessin), WILKE Mickael (Association Truz), ZAKIN Carole (PNR Morvan).

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	
SOMMAIRE.....	
INTRODUCTION	1
1. Contractualisation à l'échelle régionale et départementale.....	2
1.1 Contrat « Trame Verte et Bleue ».....	2
1.2 Contrat nature régionaux.....	3
1.3 Outils complémentaires : les appels à projet.....	4
1.4 Exemple étranger : Mise en réseau des surfaces de compensation écologique en Suisse.....	5
1.5 Exemple transfrontalier : ALPARC et ECONNECT	7
2. Intégration des objectifs Trame Verte et Bleue dans les politiques infra-régionales ..	8
2.1 Documents de type contractuels par entité écopaysagère.....	8
2.1.1 Contrats de milieux humides (baie, bassin, étang, delta, rivière)	8
2.1.2 Cellule d'Assistance Technique de milieux humides	9
2.1.3 Charte Forestière de Territoire.....	11
2.1.4 Charte et contrat de Pays.....	12
2.1.5 Charte et Contrat de Parc naturel régional	13
2.1.6 Charte de Parc national	13
2.1.7 Charte des communautés urbaines.....	14
3. Echelle de contractualisation parcellaire	15
3.1 Catalogue d'outils	15
3.1.1 Contrats issu d'un Code (Civil, Rural, Collectivité Territoriale).....	16
3.1.2 Contrats modulables.....	35
3.1.1 Contrats innovants	42
3.1 Articulations entre les outils parcellaires.....	54
3.1.1 Contrats qui peuvent se superposer sur une même parcelle	54
3.1.2 Les contrats qui ont un champ commun.....	58
4. Préconisations pour la mise en œuvre des outils parcellaires	60
4.1 Créer une dynamique de projet et d'acteurs	60
4.2 Mettre en place et financer une animation de qualité : formation, opérateurs, cellules d'assistance technique,.....	61
4.3 Eviter une trop grande multiplicité des contractants et des fonds « publics ».....	63
4.4 Réaliser des schémas de cadrage locaux, déclinaison du SRCE.....	64
4.5 Définir des contrats intégrant la notion de multifonctionnalité des trames	64
4.6 Soutenir l'expérimentation	65
4.7 Mettre en place des actions facilitatrices de la contractualisation : sensibilisation et contexte foncier	65
4.8 Incitation financière et volontariat.....	66
4.9 Flexibilité des contrats	67
4.9.1 Rédaction.....	67
4.9.2 Durée	68
4.9.3 Statut	69
4.9.4 Zonage.....	69
4.10 Cohérence des dispositifs.....	70
4.11 Evaluation du dispositif	70
CONCLUSION	71
BIBLIOGRAPHIE	73
ANNEXES	79

Les propos tenus dans ce rapport n'engagent que leurs auteurs. Nous avons toutefois tenté de prendre en compte au maximum les suggestions et avis formulés par les participants au groupe de travail constitué pour suivre cette étude (annexe 1), ainsi que ceux parvenus des membres du COMOP. De la même manière, les nombreuses personnes qui ont eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet (voir Remerciements) ont contribué à alimenter nos réflexions.

INTRODUCTION

La Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF) et la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels (FCEN) ont été missionnées par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM) pour réaliser une étude sur les outils de nature contractuelle qui pourraient être mobilisés au service de la préservation ou de la restauration des continuités écologiques. Cette étude vise à recenser les outils de nature contractuelle existants, dans le domaine de la gestion de l'espace, en se basant notamment sur le savoir-faire des 43 PNR métropolitains, des 30 Conservatoires d'espaces naturels, des organisations agricoles et forestières, des collectivités territoriales, des associations, des établissements publics et des services de l'Etat.

La réalisation de l'étude s'est appuyée sur une recherche bibliographique pour identifier les études et travaux ayant trait au contrat et à sa mobilisation dans la gestion des espaces et du patrimoine naturels.

Elle a également fait l'objet d'une enquête, sur la base d'un questionnaire, pour recenser les outils de nature contractuelle existants, dans le domaine de la gestion de l'espace, sur le territoire national, grâce à l'appui des « têtes de réseaux »¹ (Annexe 2).

La constitution et l'appui d'un groupe de travail, issu du COMOP TVB, a donné lieu à des échanges permettant d'alimenter et d'approfondir les réflexions et les informations récoltées (Annexe 1).

Le contractuel constitue aujourd'hui une des clés de voûte de la gestion territoriale, qui vient souvent compléter les modes traditionnels d'intervention de la puissance publique (acquisition foncière, protection réglementaire, certification environnementale, conditionnalité,...). Il répond à un véritable besoin tant du côté de l'Etat et de ses établissements publics que du côté des maîtres d'ouvrage pour décliner et mettre en œuvre au plan local des orientations arrêtées au plan national.

L'expérience acquise spécifiquement dans la contractualisation en vue de créer des continuités écologiques étant globalement assez faible, il apparaît nécessaire de s'appuyer sur l'expérience acquise depuis plusieurs décennies dans la mise en œuvre de mesures contractuelles en matière de préservation de la biodiversité et plus globalement de l'environnement, qui permettent d'orienter les réflexions méthodologiques en rapport avec la trame verte et bleue

La gouvernance du projet de trame verte et bleue, dans sa conception, sa mise en œuvre et son évaluation périodique est un facteur essentiel de sa réussite, à chacune des 3 échelles spatiales identifiées et étudiées :

- l'échelle régionale ou départementale, qui correspond à l'élaboration du Schéma régional de cohérence écologique ;
- l'échelle de territoires de projets ;
- l'échelle parcellaire.

Aujourd'hui les politiques d'aménagement et de développement durables du territoire dépendent de la capacité de mobilisation d'acteurs privés et publics se situant à des niveaux d'actions différents. La contractualisation est donc la reconnaissance, à l'égard d'acteurs pleinement autonomes, qu'ils sont les dépositaires de solutions pour la réalisation d'objectifs de politiques publiques.

L'objectif est de trouver la bonne articulation entre ces différentes échelles de contractualisation et les outils adéquats pour une connexion opérationnelle et fonctionnelle des habitats et des espèces.

Le présent rapport est structurée en 4 parties : la présentation des trois échelles de contractualisation ainsi que l'articulation des outils et la formulation de propositions.

¹ services déconcentrés de l'Etat (DREAL et DDEA), par l'intermédiaire du MEEDDM et du MAAP, établissements publics, conseils régionaux, conseils généraux, parcs naturels régionaux, pays, intercommunalités, conservatoires d'espaces naturels, chambres d'agriculture, centres régionaux de la propriété forestière, fédérations départementales de chasseurs, centres permanents d'initiation à l'environnement, associations environnementalistes, conservatoires botaniques nationaux, bureaux d'études, organismes de recherche spécialisés,...

1. Contractualisation à l'échelle régionale et départementale.

La conception de la trame verte et bleue repose pour partie sur l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique, qui respectent les orientations nationales, élaborées conjointement par l'Etat et les Régions. Outre la présentation des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, le schéma cartographie la trame verte et bleue à l'échelle de la Région va permettre de mobiliser des outils contractuels pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques.

Le schéma de cohérence écologique est un appui incontournable à la première échelle de contractualisation réalisée par les Conseils régionaux et généraux principalement.

Alors que l'Etat français a annoncé la mise en place de la trame verte et bleue, en application du Grenelle de l'environnement, des collectivités territoriales pionnières ont déjà engagé des démarches sur leur territoire.

1.1 Contrat « Trame Verte et Bleue »

Depuis près de 15 ans maintenant, une première stratégie a été enclenchée avec comme objectif principal de favoriser l'émergence de projets et la structuration des acteurs autour d'une gestion des sites de biodiversité remarquable.

Les réflexions sur les méthodes de conservation de la nature ayant évolué, les territoires précurseurs au niveau de leur politique relative à la biodiversité et au patrimoine naturel ont souhaité passer d'une logique de sites à une stratégie de gestion de la nature à l'échelle paysagère par la construction de réseaux écologiques. Certaines politiques régionales (Rhône-Alpes, Nord – Pas-de-Calais, Alsace, Champagne-Ardenne, ...) reposent sur la réalisation d'un travail de cartographie des réseaux écologiques régionaux, en concertation avec les structures locales et régionales. Ces schémas ont pour objectif d'être pragmatiques, opérationnels et efficaces, sur deux niveaux d'enjeux prédéfinis que sont le niveau régional et infrarégional ou local.

Les échelles de cartographies diffèrent quelque peu d'un territoire à un autre, entre 1/100 000^e et 1/50 000^e au niveau régional (Figure 1), et une déclinaison locale minimale au 1/25 000^e. Suite à la réalisation de leur Schéma Régional pour la Trame Verte et Bleue, et à la définition des grandes lignes directrices, chaque collectivité et territoire de projets a le choix d'élaborer sa propre déclinaison territoriale en fonction des spécificités locales. Le choix d'un dispositif contractuel a ainsi été retenu pour soutenir les projets locaux et opérationnels de préservation ou de restauration de la connectivité des éléments paysagers des territoires.

Figure 1 : Schéma Régional d'Orientation Trame verte et Bleue en Nord – Pas-de-Calais (Conseil régional Nord – Pas-de-Calais)

Les démarches Régionales engagés au niveau de la « TVB », schémas et contrats régionaux sont des documents stratégiques de diagnostic et d'orientation, qui vont servir de base de travail pour tous les acteurs locaux souhaitant s'engager dans des démarches de contractualisation.

Les « contrats TVB » afin de soutenir des acteurs locaux dans la conduite de projets, tout en conservant une approche globale de territoire, correspondant à une échelle de territoire de projets, et, en assurant le lien avec la dimension régionale. L'objectif est donc de pouvoir trouver une harmonisation vers un dispositif reconnu, partagé et qui pourra être utilisé par les différents financeurs².

Les actions soutenues dans le cadre de ces « contrats TVB » à une échelle infra régionale repose sur différents enjeux :

- intégration des enjeux « connectivité écologique » dans des documents de type réglementaire, notamment les documents d'urbanisme ;
- réalisation de diagnostics portant sur la connectivité écologique et intégrant les aspects socio-économiques ;
- réalisation de travaux ou de mesures en faveur des connectivités intégrant la notion de pérennité de l'entretien ;

² Etat, Union européenne, Agences de l'eau, Régions,...

- conduite d'études et de programmes de suivi/évaluation des actions ;
- communication, pédagogie et animation globale du contrat.

L'élaboration de ces « contrats TVB », fixé pour des durées aléatoire (5 ans pour Rhône-Alpes et variable selon le projet en Alsace), intègre, dans une approche globale, à la fois les espaces naturels remarquables et les étendues de « nature ordinaire », avec l'appui d'un cahier des charges.

Figure 2 : Corridors écologiques du Grésivaudan : corridor La Pierre - Tencin (Conseil général de l'Isère)

La démarche régionale est indispensable pour la mise en place d'une contractualisation portée à l'échelle intercommunale, de PNR ou de Pays. Pour être la plus pertinente possible, la phase de consultation et de concertation des différents partenaires est cruciale pour permettre de définir les enjeux, les objectifs et les actions.

La déclinaison cartographique de l'échelle régionale ou départementale à une échelle infra, ainsi que la prise en compte dans les documents d'urbanisme, sont importantes pour une mise en place opérationnelle de la trame verte et bleue. Dans le cas de l'Isère, l'intégration dans les documents d'urbanisme est une donnée primordiale pour la mise en place de la politique expérimentale contractuelle.

Les outils contractuels mobilisés pour les corridors écologiques sont encore limités ou trop récents, ce qui ne permet pas d'avoir un recul suffisant, mais les démarches entreprises sur plusieurs territoires pilotes (Rhône-Alpes, Alsace, Champagne-Ardenne, ...) mettent en avant une volonté d'expérimenter de nouveaux outils pour la préservation et la restauration des continuités écologiques :

- Contrat corridors biologiques en Rhône Alpes
- Convention de financement pour la participation régionale au projet « Trame Verte » en Alsace

Documents :

- Contrat de territoire « Corridors biologiques Bauges-Chartreuse » de la Région Rhône-Alpes (en cours de signature) (Annexe 3 – en attente).
- Projet Européen de restauration des corridors biologiques du Grésivaudan : couloirs de vie (Annexe 4) et cahier des charges applicable aux parcelles classés « corridor biologique » (Annexe 5).
- Convention « Trame Verte » du Conseil Régional d'Alsace (Annexe 6).

Contact :

- Conseil Régional de Rhône-Alpes : Hélène Guillois
- Conseil Régional d'Alsace : Christian Dronneau
- Conseil Général de l'Isère : Anne-Sophie Croyal

1.2 Contrat nature régionaux

En l'absence de contrats spécifique de type « contrats TVB », « Les Contrats Nature Régionaux » sont des outils de contractualisation liant les régions et les gestionnaires d'espaces naturels sous forme de convention financière et technique pour la préservation et la valorisation de sites identifiés (ZNIEFF, sites Natura 2000,...) ou la préservation d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales (contrat thématique). Ce document-cadre est signé pour une durée de 1 à 5 ans selon les territoires.

Dans le cadre de ces contrats nature, la maîtrise d'ouvrage peut-être variable entre des

associations de protection de la nature, de chasse ou de pêche, des établissements publics, des EPCI, des PNR, des Pays, des communes,.

Les contrats font l'objet d'un plan de travail prévisionnel détaillé année par année, au sein duquel les objectifs opérationnels à atteindre sont précisés. Un bilan annuel de chaque action est demandé aux bénéficiaires et conditionne la poursuite du contrat. Les trois contrats Nature étudiés montrent une dynamique de contractualisation intéressante avec plusieurs dizaines de contrats signés et un souhait futur de mise en réseau.

Enfin, les financements peuvent être fluctuants selon le territoire de contractualisation évoqué précédemment. Pour exemple, le Contrat Nature Bretagne offre un soutien financier de 60 000 euros maximum par site à répartir sur les trois phases du contrat, contre 75 000 euros pour le Contrat Nature territorial de Bretagne.

Ces contrats permettent la préservation et l'amélioration de la connaissance sur les sites naturels remarquables et la réalisation des travaux de restauration des milieux naturels.

La dynamique de contractualisation est intéressante et indispensable pour que les acteurs locaux s'approprient la démarche (Pays, associations, ...). Même, s'ils se limitent en grande partie aux espaces à enjeux prioritaires (ZNIEFF, sites Natura 2000, ENS, etc.), les Régions souhaitent favoriser ces contrats pour promouvoir des initiatives groupées et aider au montage de projets. L'objectif étant de trouver des relais locaux de l'appel à projet au sein des territoires.

En attendant une mise en place de contrats de type « corridors », certains projets intègrent la trame existante et des critères de connexions écologique dans les contrats.

Pour exemple, les vallées du Coglais, en Bretagne, forment un linéaire d'environ 70 km pour 3 à 100 m de large. Un contrat Nature va permettre de préciser la biodiversité et l'état écologique de ces sites, à établir un plan de gestion et d'aménagement en vue de la circulation des espèces. Ces vallées constitueront l'un des premiers maillons d'un corridor écologique Est-Ouest breton. (Conseil Régional de Bourgogne)

Documents :

- Contrat Nature Champagne-Ardenne (Annexe 7)
- Contrat Bourgogne Nature (Annexe 8)
- Contrat Nature d'Auvergne (Annexe 9)
- Dossier de candidature Contrat Nature Bretagne (Annexe 10)
- Carte de localisation Contrat Aquitaine Nature (Annexe 11)

Contact :

- Conseil Régional d'Aquitaine : Sophie Kerloc'h
- Conseil Régional d'Auvergne : Florence Semiond
- Conseil Régional de Bourgogne : Claire Marcadet
- Conseil Régional de Bretagne : Audrey Gachet
- Conseil Régional Champagne-Ardenne : Didier Breton

1.3 Outils complémentaires : les appels à projet

L'application opérationnelle du Schéma régional de cohérence écologique peut également s'appuyer sur des appels à projets. Ces dispositifs permettent par exemple de soutenir financièrement des opérations ciblées sur des thèmes prioritaires ou en rapport avec les sous-trames identifiées (éléments boisés, zones humides,...).

Ces aides lient conjointement l'Europe, l'Etat, la Région, les Départementales, ainsi que d'autres financeurs tel que les Agences de l'Eau sur une durée allant de 2 à 5 ans selon les territoires. L'accompagnement se fait en cohérence avec les politiques européennes et les dispositifs existants et mis en place par les partenaires, tels que les SCOT et les autres stratégies locales³, avec une

³ Charte de Parcs naturel régionaux, Agenda 21, SAGE...

démarche de pérennité via un plan de gestion et d'entretien pluriannuel.

Tout intervention dans le cadre de ces appels à projets fait l'objet d'un diagnostic, d'une étude préalable permettant de définir des cahiers des charges pertinents et compatibles entre les éléments à restaurer ou à créer et ceux déjà présents sur le territoire.

Les deux appels à projets thématiques Trame verte et bleue du Nord - Pas de Calais, soutenus dans la cadre du FEDER 2007 – 2013 et intégrés au Projet Etat - Région, peuvent servir d'exemple. Les appels à projets « Corridors biologiques boisés » et « Restauration des milieux naturels : zones humides ». La limite de ces appels à projets est qu'ils concernent essentiellement le domaine public ainsi que les établissements publics pour la thématique zone humide.

D'autres appels à projets, par exemple « Plantation de petits bois et boqueteaux » en Poitou-Charentes, « Plantation des haies bocagères » en Rhône-Alpes, « Bocages et Paysages » en Bourgogne, participent à la valorisation et la préservation environnementale, liés à des enjeux de qualité paysagère, de biodiversité, de pollution ou d'érosion des sols. Ces aides sont destinées à la reconstitution et la pérennisation d'un maillage bocager, tout en sensibilisant les bénéficiaires⁴ aux enjeux liés à la biodiversité ordinaire et aux corridors écologiques.

Le barème de financement est différents selon les appels à projets et les régions.

Les contrats corridors n'ayant pas eu le succès escompté en Région Nord – Pas-de-Calais, l'initiative de lancer des appels à projets pour permettre de répondre à un maximum d'acteurs souhaitant mettre en place des actions sur des objets ciblés de la TVB, tel que les linéaires boisés a été privilégiée.

Pour les autres régions ou départements ayant mis en place cette politique, l'objectif est de venir en complément d'une stratégie biodiversité ou d'une politique Trame verte et Bleue, mais ciblés essentiellement sur la reconstitution d'un maillage boisé.

Documents :

- 2 appels à projets Trame Verte et Bleue de la Région Nord – Pas-de-Calais : « corridors biologiques boisés » (Annexe 12) et Zones humides »(Annexe 13)
- Programme d'aide au boisement de la Maison du Bois (territoire des 7 vallées, Pas-de-Calais – Annexe 14)
- Plan de développement des haies bocagères de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes (Annexe15) et cahier des charges (Annexe 16)
- Appel à projets Plantation de petits bois et boqueteaux de la Région Poitou-Charentes (Annexe 17)
- Appel à Projets Bocage et Paysage du conseil Régional de Bourgogne (Annexe 18)

Contact :

- Conseil Régional du Nord Pas de Calais : Fanny Milbied/ Eric Chérigé
- Maison du Bois (Territoire des 7 vallées): Nicolas Boudesseul
- Préfecture de la Région Rhône Alpes et Rhône : Stéphanie Dupuy-Lyon
- Région Poitou-Charentes : Christelle Brochard
- Région Bourgogne : Claire Marcadet

1.4 Exemple étranger : Mise en réseau des surfaces de compensation écologique en Suisse

La Confédération helvétique a mis en place une politique incitative pour améliorer la qualité écologique et la mise en réseau des surfaces de compensation écologique (SCE) sur la surface agricole utile (Ordonnance sur la qualité écologique – OQE - de 2001, adaptée en 2008). Elle alloue des aides financières aux cantons, qui édictent leurs propres critères en matière de réseaux, qui

⁴ Collectivités, EPCI, associations (Loi 1901), propriétaires privés, exploitants agricoles

doivent être approuvés par l'Office fédéral de l'agriculture. Les parcelles contractualisées doivent abriter un certain nombre de plantes typiques des prairies et pâturages riches en espèces. Le potentiel biologique local est pris en compte: les normes ne sont pas les mêmes en montagne qu'en plaine, au nord des Alpes qu'au sud. La marche à suivre permettant de verser des contributions OQE dans le cadre d'un réseau écologique est indiquée. Les porteurs de projets locaux soumettent ensuite des dossiers de demande de contributions.

Les exploitants agricoles peuvent être soutenus pour la gestion des SCE suivantes : prairies extensives, prairies peu intensives, surfaces à litière, haies, bosquets, berges boisées, jachères florales ou tournante, arbres fruitiers haute-tige, pâturages extensifs, pâturages boisés et surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle. Les pâturages peuvent être classés en plusieurs classes, en fonction de la qualité écologique de leur végétation. Le barème de financement est progressif. Les surfaces de compensation écologique (ScE) sont des surfaces agricoles où l'agriculteur n'intervient que rarement : peu voir pas d'engrais et aucun produit phytosanitaire ne sont utilisés. L'objectif des SCE est de mettre à disposition de la faune et de la flore indigènes des milieux de qualité privilégiant la biodiversité.

La contractualisation se fait de manière individuelle avec chaque agriculteur volontaire sur une partie ou la totalité de ses SCE. Le plan de l'état initial est réalisé au 1 :5 000, en s'appuyant sur la carte nationale au 1 :25 000. Le choix des espèces cibles ou caractéristiques est réalisé en confrontant les espèces observées dans le périmètre avec une liste définie pour le canton. Un choix est opéré parmi cette liste d'espèces, par grands types de milieux présents dans le périmètre. Le choix des espèces cibles ou caractéristiques se porte sur des espèces visibles (fleurs, oiseaux, papillons et criquets), et pour certaines d'entre elles, connues du grand public et des agriculteurs.

Le projet ne s'adresse qu'aux exploitants agricoles ayant droit aux paiements directs. L'étendue des projets est variable, souvent de quelques centaines d'hectares. La structure animatrice du projet possède un statut variable : mouvement agricole, association de protection de l'environnement, Parc Régional Un agriculteur peut jouer le rôle de porteur de projet. Sa tâche consiste à servir d'interlocuteur entre le groupe d'agriculteurs concernés par le projet de réseau et le canton.

Les aides financières allouées par la Confédération pour le versement de contributions à la qualité écologique par les cantons se montent à 80 % des contributions imputables. Les cantons peuvent compléter.

L'OQE complète le système de contributions basé sur l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD). Des contributions supplémentaires sont accordées pour les surfaces de compensations écologiques :

- d'une qualité particulière, attestée par un contrôleur agréé ;
- conformes aux prescriptions d'un projet réseau.

Les contributions annuelles de ces deux volets (de 500 francs suisses à 1 000 francs suisses / ha et de 5 francs suisses/ arbres selon la SCE concernée et sa localisation en plaine ou montagne, dans le Canton de Berne, sont cumulables.

Les tâches d'accompagnement du projet définies par l'OQE sont à la charge du projet. Aucun subventionnement significatif n'est prévu pour l'accomplissement de ces travaux. Le financement de la mise en œuvre et du suivi sont prélevés sur les contributions réseaux perçues. Pour le réseau de Saint Imier, un prélèvement de 50 francs suisses par hectares de SCE en réseau est proposé, ce qui représente 10% du montant actuel des contributions réseau. Ce prélèvement est effectué par l'organisme responsable et est explicité dans les contrats passés avec les exploitants

Les aides peuvent être reconduites pour six ans ou s'arrêter au bout de six ans si le taux de contractualisation de 80% des surfaces indiquées comme contractualisables n'est pas atteint. Un premier bilan est réalisé à mi-parcours, soit après trois années d'engagement du projet. La démarche est une démarche de progrès : l'objectif d'au moins 5 % de la SAU en SCE est visé au terme de la première période de contractualisation de 6 ans. Pour les périodes suivantes, une valeur cible de 12 à 15 % de la SAU en SCE est visée.

La démarche entreprise, à l'échelle locale, pour établir les contrats est la suivante :

- les agriculteurs sont invités à une séance de présentation du projet ;
- si un nombre suffisant d'entre eux accepte de rentrer dans la démarche, le dossier est déposé ;
- les surfaces contractualisables sont localisées, avec les agriculteurs, sur plan et lors de sorties sur le terrain. Une cartographie de la végétation est réalisée. La présence effective ou potentielle d'espèces-cibles (espèces menacées envers lesquelles la zone du projet de mise en réseau assume une responsabilité particulière) et d'espèces caractéristiques (espèces propres à la zone du projet de mise en réseau) est notée au cours des visites sur le terrain. Les modalités de gestion sont définies après adaptations éventuelles ;

- Sur cette base, l'agriculteur et le canton signent le plan de l'état final souhaité pour l'exploitation ainsi que le tableau de synthèse précisant les mesures agronomiques et sylvicoles à mettre en œuvre dans le cadre du réseau.

L'Ordonnance sur la qualité écologique (OQE) exige que les cantons effectuent un contrôle de la mise en œuvre des mesures. Il s'agit de vérifier si les mesures choisies (objectifs de mise en œuvre) ont bien été mis en place (par exemple 3 ha de prairies extensives à mettre en place le long de cours d'eau dans les 6 ans). L'évaluation de l'effet des mesures n'est par contre pas obligatoire mais est recommandée. En effet, il est souhaitable qu'une évaluation des effectifs des espèces cibles soit réalisée au terme du projet pour vérifier si les objectifs biologiques ont bien été atteints (par exemple, a-t-on atteint l'objectif de 5 couples de lièvres bruns par km² dans les 6 ans ?). Un suivi des populations à plus long terme est également souhaitable. Cela permet de savoir si les mesures mises en œuvre sont adéquates et portent leurs fruits ou si une adaptation est nécessaire.

Aucun financement n'est prévu par l'OQE pour l'évaluation de l'effet des mesures. Il faut donc trouver un financement pour une telle démarche. Des possibilités existent de réaliser une évaluation à moindre coût: contacter des naturalistes locaux motivés afin de leur demander s'ils seraient prêts à réaliser un suivi de quelques espèces cibles du projet. Le service cantonal de protection de la nature peut être intéressé à réaliser et à financer un suivi de certaines espèces, pour lesquelles un programme de conservation au niveau cantonal existe par exemple.

L'intérêt de la démarche Helvète réside dans l'incitation permanente du dispositif, avec une gestion cantonale (qui peut être rapporté aux Régions en France), mais également dans le dispositif d'évaluation, avec une possibilité de reconduire ou d'arrêter en fonction des résultats.

Le second intérêt est d'avoir une politique beaucoup plus incitative sur les éléments constitutifs du paysage.

Documents :

- Le réseau écologique du Vallon de Saint-Imier (Annexe 19)

Contact :

- Canton de Genève : Gilles Mulhauser
- Parc du Chasseral : Philippe Falod

1.5 Exemple transfrontalier : ALPARC et ECONNECT

La Convention alpine est un traité international datant de 1991 et visant la sauvegarde à long terme de l'écosystème naturel des Alpes ainsi que la promotion du développement durable du massif, en protégeant les intérêts économiques et culturels des populations qui y habitent et des pays adhérents : l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie, les principautés du Liechtenstein et de Monaco, la Slovénie et la Suisse. L'article 12 du protocole « Protection de la nature » de la Convention alpine préconise « d'établir un réseau national et transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou digne de protection dont le caractère est reconnu ».

Depuis 2002, le Réseau Alpin des Espaces Protégés (ALPARC), la Commission Internationale pour la Protection des Alpes (CIPRA), le Comité Scientifique International de Recherche alpine (ISCAR) ainsi que le WWF (à travers son programme alpin) s'engagent conjointement en faveur de la protection de la biodiversité dans les Alpes. L'approche transfrontalière adoptée par ces quatre organisations relève, à la différence des approches nationales conduites par les Etats, d'une toute nouvelle vision de protection de la nature dans les Alpes.

C'est sur cette base que les quatre organisations ont mise sur pied, en juin 2007, le projet « Continuum écologique » financé par la fondation suisse pour la protection de la nature MAV. Cette plateforme a pour objectif la création d'un réseau écologique transalpin regroupant les espaces protégés et les éléments de connexion entre ces espaces. Elle offre aux Etats alpins un cadre pour se concerter, échanger des expériences et élaborer conjointement des approches et des mesures méthodologiques.

L'objectif de ce projet est de créer et de rétablir des connexions écologiques entre des régions

importantes du point de vue de la protection de la nature dans les Alpes.

D'une durée de 19 mois, ce projet constitue le fondement de la mise en œuvre à long terme d'un réseau écologique dans les Alpes.

Une méthode à l'échelle des Alpes ainsi qu'un catalogue des mesures possibles pour la mise en réseau des espaces naturels ont été élaborés dans le cadre du projet. **Le programme de mesure liste 69 mesures exemplaires de tous les pays alpins qui peuvent contribuer à l'implémentation de réseaux écologiques (Annexe 21)**. Le catalogue donne des exemples, idées et informations pratiques comme la liste des personnes à contacter et des références bibliographiques. En plus, une évaluation des aspects économiques et écologiques a été effectuée pour chaque mesure. Le catalogue donne aussi une vue d'ensemble des secteurs et domaines qui sont importants si l'on désire améliorer la connectivité écologique.

Le projet européen ECONNECT, accepté par les autorités européennes en juin 2008, est un projet qui a une durée de trois ans et qui va terminer en août 2011.

L'objectif du projet est d'harmoniser les normes et les pratiques, facilitant le travail en commun, malgré les différences.

L'intérêt de cette démarche est de prouver que la constitution d'un continuum écologique, qui plus est transfrontalier, est réalisable suite à une réflexion de longue haleine. La constitution d'instances de réflexion et de coordination (ALPARC) qui a en charge la réalisation des objectifs de la convention, un travail sur l'articulation des échelles de territoires et la constitution d'un catalogue d'outils liés aux enjeux et aux objets visés.

La constitution de ce réseau peut, sans aucun doute, être un exemple dans la réalisation de la TVB mais également participer à sa constitution via les cœurs de biodiversité dans les régions alpines.

Enfin, le catalogue de mesures a été développé en tant qu'instrument pour les 4 régions pilotes des projets Continuum et ECONNECT. Néanmoins, il pourrait et devrait être également utilisé par d'autres régions et acteurs à l'intérieur et à l'extérieur des Alpes qui souhaiteraient améliorer la connectivité écologique.

Documents :

- Catalogue de mesures susceptibles d'améliorer la connectivité écologique dans l'espace alpin (annexe 20)
- Outils d'aide à la décision (Annexe 21)

Contact : Task Force Espaces Protégés : Yann Kohler

2. Intégration des objectifs Trame Verte et Bleue dans les politiques infra-régionales

L'échelle des territoires de projet ou d'entité écopaysagère est une entrée privilégiée pour intégrer les objectifs de la Trame verte et bleue, car elle dispose généralement d'une cohérence en matière d'enjeux et de dynamique d'acteurs. Un certain nombre de documents de type contractuel pourront être utilisés à cet effet.

2.1 Documents de type contractuels par entité écopaysagère

2.1.1 Contrats de milieux humides (baie, bassin, étang, delta, rivière)

Les objectifs des contrats de milieux humides, initiés en 1983, s'inscrivent dans la ligne des préconisations des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et sont

également en cohérence avec les textes de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE), adoptée en 2000 et transposée en avril 2004 dans le droit français, qui prévoient d'atteindre « le bon état écologique des milieux aquatiques » à l'horizon 2015.

Les contrats de milieux humides sont établis par un accord entre le territoire d'action (élus locaux), les partenaires (Agence de l'Eau, Conseil Régional, Conseil Général, DIREN, MISE, DRIRE, ONEMA) et des usagers de l'eau (Exploitants agricoles, fédérations de pêche, secteur associatif, riverains). Ils sont pilotés par des comités qui sont composés d'élus, d'usagers, de l'Etat ainsi que ses établissements publics et portés en général par une structure d'animation spécifique (souvent de type syndicat mixte ou syndicat intercommunal) intervenant à l'échelle du bassin versant. Ils s'articulent autour d'un Comité de « rivière » (Delta, bassin, rivière,...), d'un comité de pilotage, de commissions thématiques et d'une cellule d'animation.

Toutes les actions de ces volets sont réalisées de manière ciblée suite à un diagnostic de territoire et des actions démonstratives sur un territoire hydrographique cohérent (bassin versant). Elles sont réalisées avec le concours des riverains et dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général, qui permet à la structure porteuse du contrat de se substituer aux propriétaires riverains à qui revient l'entretien des milieux concernés. La structure porteuse peut ainsi prendre à sa charge les travaux et prendre contact avec les propriétaires afin de déterminer les modalités d'intervention et de passage.

Les principes sont de mobiliser les maîtres d'ouvrages (collectivité, entreprise, association, etc.), à un niveau d'intervention inférieur à l'échelle du département, de manière à rendre durable les investissements ; et d'aboutir à un programme d'actions, généralement à horizon 5 ans, financé par différents partenaires : Europe, l'Etat, l'Agence de l'Eau, les collectivités territoriales et tout autre partenaire financier du contrat.

Un bilan complet de l'état d'avancement des actions et de leurs impacts sur le milieu est présenté au Comité chaque. Il permettra de juger de l'avancement des projets en terme quantitatif (programmation, financements, taux de réalisation des actions), en terme d'efficacité (état du milieu) et d'un point de vu social (appropriation des objectifs du contrat par les acteurs). Le suivi et le contrôle de l'avancement des actions du contrat de rivière doivent se conclure à terme par un bilan tant qualitatif et quantitatif, avec un bilan de mi-parcours possible.

Ces contrats, d'entente morale et volontaire, font l'objet d'une réflexion collective qui conclut à l'opportunité d'engager une gestion transversale des enjeux liés à l'eau, sur une échelle cohérente, selon un accord entre les différents partenaires. Cette multitude d'acteurs, permet d'accroître les leviers et les potentialités d'interventions pour la conservation des trames bleue en parallèle des SAGE

Les contrats de milieux ont l'avantage de pouvoir s'affranchir des limites administratives pour privilégier un territoire plus opérationnel. L'intérêt de la démarche pour la Trame Verte et Bleue réside sur la capacité à mobiliser différents outils parcellaire (convention de travaux en rivière, MAEt, convention de gestion...) dans un cadre d'intervention cohérent (bassin versant) permettant le maintient ou la restauration des continuités écologiques et aquatiques.

Documents :

- Contrat Global sur l'eau type de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (Annexe 22)
- Contrat Global sur l'Eau du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin. (Annexe 23)

Contact :

- PNR Cotentin Bessin : Jean-Baptiste Wetton
- AE Seine-Normandie : Aïcha Amezal

2.1.2 Cellule d'Assistance Technique de milieux humides

Pour les **CAT**, instituées sur la base du volontariat par les Agences de l'Eau, la définition des

structures porteuses, généralement déjà en place et actives dans le territoire et le milieu concerné, s'effectue par une délibération. Une convention de partenariat est signée entre l'Agence et le gestionnaire porteur de la Cellule, qui peut être une association, un syndicat mixte, afin de fixer les missions, les modalités de fonctionnement et de financement et de la Cellule.

Le territoire d'intervention d'un **CAT** est défini au préalable. Il peut concerner aussi bien des bassins versants, des corridors alluviaux ou des thématiques (tourbière), et des terrains privés comme publics.

Pour bénéficier de conseils et d'expertises, la **CAT** propose aux gestionnaires et volontaires⁵ d'adhérer, à titre gratuit, à un réseau de gestionnaires. Une convention est signée entre le propriétaire ou usager du milieu en question et la « Cellule d'Assistance Technique » (cf partie 4.1 : Convention d'adhésion à la Cellule d'Assistance Technique).

Cette convention cadre contient un préambule mettant en avant le rôle des bassins versants dans la gestion des milieux concernés, notamment les landes et les pelouses pour la CAT Limousin, les zones humides pour la CATeZH Garonne, qui fonctionnent avec elles en solidarité écologique.

En contre partie des engagements de préservation des habitats cartographiés et figurant dans la convention, le propriétaire ou usager bénéficie d'un appui de la CAT qui se traduit en matière de protection des milieux aquatiques à une assistance pour la définition des actions de protection et de restauration des milieux entrepris dans les conditions et des opérations groupées d'entretien régulier. Les conseils d'entretien prodigués sont basés sur des méthodes dites « douces », favorables à la biodiversité.

Les CAT seront très utiles pour la mise en place de la trame verte et bleue, dans la mesure où elles :

- reposent sur une démarche volontaire de la part des propriétaires / usagers ou collectivités locales ;
- se traduisent par une adhésion à une charte de bon usage ;
- sont couplées avec un dispositif d'animation et de conseil ;
- constituent un réseau de gestionnaires ;
- permettent la mise en réseau des milieux sur le territoire de compétence.

Une première évaluation du dispositif en Limousin montre :

- une bonne souplesse du dispositif
- une complémentarité avec les autres programmes existants
- un partenariat efficace avec les autres structures
- une bonne réceptivité des gestionnaires et échanges d'expérience
- des difficultés pour le montage des dossiers financiers (mise en œuvre de travaux)
- l'animation du site a permis de lancer la dynamique de contractualisation de contrat Agroenvironnementaux

Son utilisation au profit de la Trame Verte et Bleue supposerait une adaptation en matière de milieux concernés, de charte de bon usage et dans le dispositif d'accompagnement.

Documents :

- Convention de partenariat au réseau d'assistance technique pour une meilleure gestion des zones humides en Limousin (Annexe 24)
- Plaquette d'information sur le CATZH Ariège (Annexe 25)

Contact :

- CATEM PNR Forêt d'Orient : Pascale Larmande
- CATEM PNR Marais du Cotentin et du Bessin : Jean Baptiste Wetton
- CATER Basse Normandie : Stéphane Weil
- CATeZH Garonne : Raphaël Glémet
- CATZH Ariège : Carole Herscovici

⁵ propriétaires privés et publics, exploitants

2.1.3 Charte Forestière de Territoire

Instaurée par l'article L12 de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, la charte forestière de territoire (CFT) est un outil de développement par la mise en valeur des espaces forestiers. Elle vise ainsi à inscrire la forêt dans le développement du territoire sous l'angle économique, environnemental et social. Préférentiellement portée par des intercommunalités, des pays et des parcs naturels régionaux, elle peut être engagée à l'initiative des acteurs locaux. Sa mise en œuvre mobilise une pluralité d'acteurs dont les propriétaires et gestionnaires de la forêt, l'office national des forêts, les organisations professionnelles, les collectivités, les associations d'usagers... Et si l'émergence d'une charte peut être issue d'une réflexion commune ou non des collectivités et de leurs groupements, et des structures professionnelles, sa mise en application doit être portée par une collectivité ou une intercommunalité. Ces acteurs peuvent ensuite présenter leur projet aux services du MAAP et solliciter une aide de l'Etat pour son élaboration. Le Préfet arrête le périmètre de la CFT, ce qui vaut reconnaissance.

La CFT représente un cadre de contractualisation, avec une méthode de projet de développement participatif, un diagnostic partagé, des axes stratégiques, un programme d'actions et un suivi. C'est un document d'orientations, élaboré de manière concertée, qui est cosigné par les collectivités du territoire concerné et les partenaires professionnels de la filière pour une durée définie entre 5 et 10 ans.. Le choix du périmètre et de la maîtrise d'ouvrage dépend en grande partie du contexte local, comme le montre la diversité des situations des chartes forestières.

Basée sur une démarche volontaire, la CFT peut donner un cadre pour mettre en œuvre une contractualisation à l'échelle parcellaire, dans l'objectif de développer la mise en œuvre de techniques sylvicoles favorables à l'environnement et au paysage (charte, contrat Natura 2000, MAEt, ...).

La Charte donne lieu à des conventions d'application conclues, d'une part entre les propriétaires ou leur représentant et, d'autre part selon le cas, entre une ou plusieurs collectivités, les divers opérateurs économiques, les Etablissements Publics, des associations d'usagers de la forêt ou de protection de l'environnement ou l'Etat. Véritables « contrats », ces conventions d'application préciseront les actions annuelles ou pluriannuelles à engager au regard des objectifs de la Charte et associeront, outre les signataires de la Charte, les maîtres d'ouvrages de ces actions.

Pour élaborer une charte, l'Etat peut attribuer une aide d'un montant maximal de 30 000 euros, toutefois, elle peut être abondée par des subventions d'autres collectivités. Quant aux conventions, elles peuvent donner lieu à des financements lorsque les actions retenues induisent des contraintes particulières ou des surcoûts d'investissements ou de gestion.

Enfin, à travers la CFT, des conventions entre le CRPF et le porteur de projet permettent également de mettre en place des ASL, dans l'objectif de déléguer la gestion des parcelles privées au CRPF. Le cadre des CFT permet une cohésion des acteurs forestiers privés et une adhésion volontaire aux ASL.

Dans la CFT, la biodiversité est un enjeu rarement introduit, ne permettant que très peu d'aborder la question de la TVB actuellement. Toutefois, certaines Chartes Forestières commencent à l'intégrer et quelques pistes de réflexions peuvent être évoquées (MIGNON, 2008):

- prévoir des actions de sensibilisation à la biodiversité.
- prévoir, des inventaires naturalistes complémentaires, hors zones prioritaires,
- réaliser une cartographie des enjeux à l'échelle du territoire intégrant les schémas de TVB.
- alimenter la CFT en propositions d'actions innovantes issues des DOCOB et des cahiers des charges régionaux Natura 2000.
- Introduire des mesures sylvo-environnementales

La CFT peut traiter de la biodiversité dans la nature « ordinaire », hors des sites de protection prioritaires, diversifier les sources de financement et les démarches contractuelles tout en gérant la multifonctionnalité des espaces.

Compte tenu de la diversité des problématiques et des situations locales, la charte reste un outil simple, au concept souple, autour du territoire de Pays, de PNR ou d'intercommunalité et pensé collectivement. Elle est donc l'occasion d'une appropriation des enjeux de biodiversité et d'engagement volontaire grâce à un cadre d'échange concret.

Documents :

- Charte Forestière de Territoire du Morvan (Annexe 26)
- Liste des CFT par région avec maîtres d'ouvrage et objectifs (juillet 2009) (Annexe 27)

Contact : PNR Morvan : Carole Zakin/ Maxime Jouve

2.1.4 Charte et contrat de Pays

Les pays sont définis par la loi du 4 février 1995 comme des territoires présentant « une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi ». (Cizel, 2006). Il constitue le cadre de l'élaboration d'un projet commun de développement durable destiné à développer les atouts du territoire considéré et à renforcer les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural. Ce projet prend la forme d'une charte de développement du pays publiée par arrêté du préfet de région et approuvée ensuite par les communes ou les EPCI.

La charte contribue à formaliser les engagements réciproques des différents acteurs concernés. Elle décrit les orientations fondamentales du Pays à un horizon minimal de 10 ans et précise les principes et moyens d'actions dont ce dernier se dote pour remplir ses objectifs.

Pour mettre en œuvre la charte de développement du pays, les communes ou EPCI ou les personnes publiques et privées constituées afin de mener des actions en faveur du développement local peuvent conclure avec l'Etat, les régions et les départements concernés, un contrat de développement sur 5 ans. Par ce contrat, l'Etat et les collectivités locales s'engagent à coordonner leurs actions et à faire converger leurs moyens en vue de réaliser la charte de développement du pays.

Les maîtres d'ouvrages potentiels pour les contrats de Pays peuvent être nombreux (Pays, Syndicats de Pays des collectivités, intercommunalités, entreprises, chambres consulaires, établissements publics, et associations) et fonction de l'action entreprise. Les Pays mobilisent également de plus en plus les Centres permanents d'initiative à l'environnement (CPIE) pour réaliser des actions de sensibilisation à la biodiversité et à la trame verte et bleue.

Les chartes et les contrats de Pays n'ont pas la biodiversité comme enjeu prioritaire affiché. Pourtant, ce cadre semble pertinent pour sensibiliser les élus et l'ensemble des acteurs du territoire sur ce sujet et prévoir un programme d'actions concrètes.

Dans certaines chartes et contrats à venir, l'environnement, la biodiversité, et notamment la TVB seront au cœur du projet de développement. Ces stratégies de territoire ont l'avantage de reposer sur une prise en compte transversale de la biodiversité dans la mise en œuvre du contrat.

A titre d'exemple, en Nord-Pas de Calais, en partenariat avec le Conseil régional, certains Pays ont déjà inscrit la Trame verte et bleue régionale dans leurs chartes et leurs contrats de développement.

Documents :

- Charte de Pays de Lys Romane (page 15 – 37 – 48) (Annexe 28)
- Charte du Pays Chartrain (Page 13) (Annexe 29)

Contact :

- Pays Lys Romane : Franck Lainé/ Pascal Barois
- Pays Chartrain : Olivier Harel

2.1.5 Charte et Contrat de Parc naturel régional

Les Parcs naturels régionaux (PNR) sont au nombre de 46 en France aujourd'hui et représentent 13 % du territoire français. La Charte de PNR définissant les objectifs est constituée suite à un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement, et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur leur territoire,.

Parallèlement, le syndicat de gestion du Parc défini avec l'Etat, le Département et la Région, un Contrat de Parc en application du Contrat de Plan Etat – Région. Cette convention a pour objet de permettre la mise en œuvre du volet territorial du contrat Etat – Région pour les opérations qui relèvent de la Charte de PNR. Il se définit comme un programme d'action ou chaque thématique se présente sous la forme de fiche actions. C'est un dispositif collectif communs aux Chartes de Pays, dont les communes qui adhèrent bénéficient. Sur les territoires des communes adhérentes à la Charte de Parc, la communauté de commune, en tant que maître d'ouvrage d'actions peut prétendre à des crédits du contrat de parc, notamment pour les projets sur les milieux naturels.

Enfin, un Plan de Parc délimite, en fonction du patrimoine, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport. La Charte peut donc prendre en compte et valoriser les continuités écologiques.

Dans un objectif de cohérence des dispositifs réglementaire, Il faut noter que les documents d'urbanisme (PLU et SCOT) doivent être compatibles avec la charte. Le Parc est ainsi amené à donner son avis lors de l'élaboration ou la révision des PLU et des SCOT. De même, le Préfet interroge le Parc, pour avis consultatif, sur tous les projets d'aménagement (carrières, infrastructures, équipements).

Cette Charte doit être appliquée par les collectivités qui ont adhéré, et se traduit par une convention entre le syndicat mixte et l'Etat, pour une durée de 12 ans.

Les Parcs naturels régionaux, à travers leurs chartes, sont des territoires adaptés à la mise en œuvre d'une politique de trame verte et bleue : ils mobilisent l'ensemble des acteurs de leur territoire et possèdent une ingénierie compétente dans les différents champs d'application de la trame.

Près d'une vingtaine de PNR ont déjà intégré les objectifs de la Trame verte et bleue au sein de leurs nouvelles chartes ou de leurs chartes en cours de révision.

De plus, l'intérêt des Chartes de PNR, malgré leurs non opposabilité, reste l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) et des Chartes de Pays.

Documents :

- Charte du PNR Oise Pays de France (Annexe 30)
- Projet de Charte du PNR Scarpe-Escaut (Annexe 31)

Contact :

- PNR Oise Pays de France : Jean-Luc Hercent
- PNR Scarpe-escaut : Gérald Duhayon

2.1.6 Charte de Parc national

La loi du 14 avril 2006, réformant la politique nationale des parcs nationaux, a été unanimement adoptée par les deux assemblées parlementaires. Cette loi a deux incidences directes. Le décret de création du Parc national des Ecrins doit être modifié pour se mettre en conformité avec les dispositions de cette nouvelle loi (modification en cours de finalisation début 2009, après l'enquête publique menée en 2008). Par ailleurs, une charte portant sur la zone cœur (ex-zone centrale) et sur l'aire optimale d'adhésion (ex-zone périphérique) doit être finalisée pour début 2010. Elle sera ensuite soumise à enquête publique puis décision des communes, avant d'être validée par décret au plus tard en avril 2011.

La loi associe les collectivités dans les négociations et la mise en œuvre des zones de cœur et périphérique. La charte du parc national, élaboré dans un processus partenarial entre l'Etat et les collectivités territoriales et adopté après consultation publique, est un document qui a vocation à exprimer le projet de territoire de l'ensemble du parc national et à structurer la politique de l'établissement public (BENOIT, 2008).

La charte sera le fruit de ce travail concerté qui définit pour 15 ans, les politiques à mener sur le cœur du parc, avec une réglementation forte et pérenne, qui justifie le « label Parc national » et une aire d'adhésion qui prend un véritable statut autour de cette charte.

Cette charte présentera les orientations et des mesures sur lesquelles les partenaires s'engageront, pour promouvoir un développement solidaire et durable sur l'ensemble du parc. Elle est donc un projet de territoire qui assure la cohérence et « une solidarité écologique » entre ces deux zones. Chaque acteur est dépositaire de la charte. Il agit et intervient en fonction des compétences dont il dispose, des attributions qu'il a ou de ses prérogatives. Les communes et le Parc sont les premiers concernés par les engagements de la charte qu'ils ont signée, mais celle-ci peut aussi être mise en œuvre par les communautés de communes, des organismes socioprofessionnels ou par des associations. C'est pourquoi la signature de contrats particuliers d'application de la charte sera encouragée par le Parc national, afin de préciser les rôles de chacun et le programme de travail.

La charte de Parc National a pour objectif de reconnaître et de soutenir les activités et pratiques qui s'inscrivent dans une logique de développement durable. Dans ce cadre, et en fonction des objectifs et priorités qui seront énoncés dans la charte, le Parc pourra aider les activités agricoles respectueuses de l'environnement et des paysages et qui concourent au maintien de la diversité biologique et du caractère des vallées, soit concourir au maintien de la TVB.

Document en cours de rédaction : Charte du Parc National des Ecrins (Annexe 32)

Contact : PN des Ecrins : Yves Baret

2.1.7 Charte des communautés urbaines

Au sein de la charte des communautés urbaines pour un développement durable, élaborée dans la cadre du groupe de travail « développement durable de l'Association des Communautés urbaines de France » (ACUF) en octobre 2007, les communautés urbaines affirment leur volonté de se consacrer à la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des milieux. En effet, « depuis la loi du 12 juillet 1999, modifiée par la loi du 27 février 2002 sur la décentralisation, la communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes, les compétences « Aménagement de l'espace communautaire » et « Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie » (BENOIT, 2008). Les 14 communautés urbaines, ayant signé ce document contractuel, prévoient de se consacrer principalement à protection de la nature, notamment à « mettre en place des corridors biologiques, essentiels à l'échelle régionale, articulant parcs urbains, forêts urbaines et réserves naturelles périurbaines, notamment grâce à des coulées vertes ou à la restauration de ripisylves, établissant ainsi des continuités avec les espaces naturels et agraires situés au sein de leurs territoires et au-delà » (Annexe 33 pp. 5).

Pour parvenir à mettre en œuvre cette stratégie, les communautés urbaines vont se servir de leur agenda 21 local, à la fois un document stratégique et opérationnel (Annexe 34). Ce projet de territoire qui se décline en programmes d'actions, dans un cadre de 10 à 15 ans, peut ensuite se traduire par des projets d'investissement ou de gestion, des études préalables, des concertations, de la rédaction de charte ou de cadres stratégiques pour un territoire... (BENOIT, 2008).

La Trame verte et Bleue est un enjeu rarement affiché dans les programmes d'actions des Agenda 21. Cependant, il reste l'outil privilégié des communes et intercommunalités.

La charte des communautés urbaines constitue une « porte d'entrée » à la sensibilisation et la mise en œuvre des actions liés à la TVB sur le territoire de collectivités locales, en s'appuyant sur des techniques de formation (notamment des élus), de partenariat et d'action (avec la réalisation de projets pilotes).

Document :

- Charte de Communautés Urbaines engagées pour un développement durable (pp. 4-5) (Annexe 33)
- Agenda 21 local de la communauté urbaine de Creusot-Montceau (Annexe 34)

Contact : Communauté urbaine Creusot-Montceau et ACUF : Patrick Notteghem

Par ailleurs, un certain nombre d'autres d'outils ne sont pas contractuels au sens strict du terme mais sont élaborés dans le cadre d'une large concertation entre acteurs locaux et pourraient concourir à la mise en œuvre de la TVB en intégrant ses enjeux. On peut citer à titre d'exemple :

- les futurs plans de gestion des zones humides labellisées Ramsar, notamment lorsqu'elles couvrent un vaste territoire et que celui-ci n'est pas inclus ou que partiellement dans un Parc naturel régional ou un site Natura 2000 (Dombes, réservoir et étangs de la Champagne humide, Grande Camargue, Aube et Seine en amont de Montereau – La Bassée,...) ;
- les Schémas d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) ;
- les plans mis en œuvre sur des enjeux et territoires géographiques importants pour la trame verte et bleue (ex du Plan Loire grandeur nature sur le bassin hydrographiques de la Loire,...)
- les outils de gestion de l'espace et du foncier, comme par exemple les Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels (PAEN)

3. Echelle de contractualisation parcellaire

Pour chaque outil, il est important de bien identifier les parties signataires, les engagements du propriétaire, les bénéfices du contrat, le territoire sur lequel cela s'applique.

3.1 Catalogue d'outils

De nombreuses démarches contractuelles impliquant les propriétaires et gestionnaires de terrains existent, pour favoriser la biodiversité, que ce soit en milieu agricole, forestier, urbain, etc. Différents outils contractuels sont mobilisés en ce sens, qu'il s'agisse d'outils très « cadrés » (mesures agri-environnementales, baux ruraux,...) ou d'outils mis en place par des groupes d'acteurs, des associations, des organisations professionnelles, des collectivités territoriales, etc.

A contrario, les démarches contractuelles mises en œuvre à ce jour spécifiquement pour créer des continuités écologiques sont très peu nombreuses.

Le SRCE doit permettre d'identifier les outils de nature contractuelle correspondant aux objectifs de la Trame verte et bleue, en s'appuyant sur les outils déjà mobilisés sur le territoire régional mais en proposant aussi d'autres outils adaptés.

A l'échelle d'une entité de trame (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité), les contractants sont d'un côté les propriétaires ou les utilisateurs de l'espace rural (privés et publics) et de l'autre l'Etat, des collectivités territoriales, des syndicats mixtes (PNR par exemple), des établissements publics ou des associations à vocation environnementale, cynégétique, agricole, etc,... Des contrats sont également passés entre les propriétaires et les utilisateurs de l'espace rural (privés et publics).

L'objet des contrats peut concerner les champs suivants :

- le maintien d'entités favorables au fonctionnement de la trame (haies, bosquets, zones humides, bande enherbée...);
- une gestion adaptée (exemples : taille des haies avec des engins adaptés, à des périodes peu impactantes sur la faune ou le flore,... Fauche tardive de bandes enherbées, avec semis de plantes adaptées et absence d'utilisation de produits de traitement phytosanitaire,...);
- des actions de remise en bon état (exemple : curage de mares,...)
- la création d'éléments de trames (exemple : plantation de haies)
- l'encadrement d'une activité de loisirs

L'utilisation des différents outils peut donc être variable en fonction du secteur d'intervention (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques), de la maîtrise foncière (publique ou privée) et des actions à conduire.

Il est souvent utile d'adapter la façon de présenter les outils de contractualisation aux différents types de publics ciblés: agriculteur, chasseur, industriel, militant associatif,...

Chaque contrat mentionné dans ce chapitre (hors 3.4.3.6) fait l'objet d'une fiche type (en Annexe xx ou renvoi à l'étude des outils contractuels) précisant plusieurs critères :

- les références juridiques
- les contractants (personne morale, personne physique)
- l'objet du contrat (maintien, gestion adaptée, remise en bon état, création)
- les espaces concernés (agricole, forestier, autres)
- les zonages concernés (protégés ou non et précisions)
- le type de propriété concerné (publique, privée)
- les actions concernées
- la durée
- les aspects financiers
- l'importance de la mobilisation de l'outil

3.1.1 Contrats issu d'un Code (Civil, Rural, Collectivité Territoriale)

De nombreux contrats issus des codes (civil, rural et des collectivités territoriales) sont mobilisables pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue : contrat d'occupation temporaire du domaine public, bail à cheptel, bail de chasse, prêt à usage ou commodat, usufruit, servitude contractuelle, contrat d'entreprise, bail rural, bail rural à clauses environnementales, bail emphytéotique, convention de mise à disposition et bail SAFER , convention d'occupation précaire, convention pluriannuelle de pâturage ou d'exploitation agricole, bail emphytéotique administratif, convention (servitude) de passage en terre agricole (Loi sur la distribution d'Energie), concession immobilière (Loi d'orientation foncière),...

Toutefois, un certain nombre de contrats semblent, dans leur état actuel, plus particulièrement adaptés à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue :

Bail de chasse (Annexe 35)

Contrat par lequel une partie, le bailleur, s'oblige à faire jouir l'autre partie, le preneur, du droit de chasse sur un terrain dont il dispose.

Références juridiques	Article 1713 à 1778 du code Civil	
Contractants	Personne physique (chasseur), personne morale de droit privé (association, société de chasse, société civile)	Personne physique - propriétaire (bailleur, mandataire, emphytéote, usufruitier, administrateur judiciaire)
Objet du contrat	Maintien, entretien, gestion adaptée	
Espaces concernés	Tout type d'espace : forêts, espace agricole, espaces non agricoles et non forestiers	
Zonages concernés	Tout type de zonage : hors ou dans des espaces protégés	
Type de propriété concerné	Propriété privée	
Actions concernées	Activité cynégétique	
Durée	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de seuil minimum (3 ans conseillé, 6 ans, 9 ans) - Maximum de 99 ans - Pour plus de 12 ans, les baux doivent être publiés à la Conservation des Hypothèques pour les départements concernés 	
Aspects financiers	<ul style="list-style-type: none"> - Les charges et taxes sont mises contractuellement à la charge du locataire - Il peut très bien être fixé autrement qu'en argent, par exemple sous forme de prestations concernant la garderie, les aménagements, le repeuplement, etc. - Le paiement d'un loyer peut être réglé par le chasseur contractant - Le loyer distingue le bail d'une simple autorisation de chasser, le montant peut être également indexé sur le prix du blé-fermage 	
Importance de la mobilisation de l'outil	Très répandu en zone agricole et forestière	
Contact	Fédération Nationale de Chasse : Jean-Pierre Arnauduc	

Avantages

- peut être utilisé comme moyen « indirect » mais efficace de gestion d'un site intéressant au point de vue de la faune et de ses habitats.
- Possibilités d'introduire des clauses de gestion de la faune et des habitats (non ramassage de bois mort, interdiction de défrichement, etc.)
- Reconduction tacite ou non tacite du bail
- Modèle de bail qui propose que ce soit le propriétaire qui prenne la responsabilité de la demande du plan de chasse. Ceci concerne le propriétaire qui veut garder la maîtrise de la gestion des populations.
- Territoire de chasse loué doit être situé et délimité avec soin et de façon très précise. Il y a lieu d'énumérer les parcelles cadastrales louées
- Contrats de services peuvent être conclus par le preneur avec la Fédération départementale des chasseurs pour la réalisation d'aménagements cynégétiques grâce à

Inconvénients

- Bail rural même s'il a été expressément exclu du statut du fermage (art. L 415-10 du code rural).
- Consentement du bailleur nécessaire sur certains travaux et aménagements.
- Beaucoup de baux sont simplement oraux

Mobilisation possible au profit de la TVB

- Sur le domaine public Fluvial et Maritime : le droit de chasse passe par la voie de location et/ ou une licence. Ainsi, un cahier des charges est fixé par l'Etat qui s'impose au preneur
- Adjudications de lots avec l'ONF : elles sont encadrées par un cahier des charges national (clauses générales), puis des cahiers des charges régionaux et locaux (clauses particulières).
- Intérêt qui concerne différents espaces notamment en territoires « ordinaires » avec la possibilité de création de linéaire et d'introduire des clauses de gestion.
- Au travers de clauses cynégétique, il est possible de préserver des habitats, et d'imposer, dans une certaine mesure, leur conservation par le propriétaire dans le cadre de la TVB.

Exemple

- Bail de chasse type (Fédération de chasse de l'Hérault)
- Bail de Chasse type (Fédération de chasse du Rhône)
- Bail de Chasse type (Fédération de chasse du territoire de Belfort)

Prêt à usage ou commodat (Annexe 36)

Contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour qu'elle s'en serve, à charge pour celle -ci de le rendre après s'en être servi.

Références juridiques	Art. 1875 à 1891 du Code civil	
Contractants	Personne physique (Propriétaire, exploitant agricole)	Personne morale de droit public (Collectivité territoriale) et privée (association)
Objet du contrat	Maintenance et entretien, Gestion adaptée	
Espaces concernés	Tout type d'espace	
Zonages concernés	Tout type de zonage	
Type de propriété concerné	Tout type de propriété	
Actions concernées	<p>Clauses inscrites dans certains contrats recensés :</p> <p>- pour l'occupant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas modifier la nature du sol (pas de travail du sol, boisement, écobuage, irrigation/ assainissement et drainage interdit, aménagement du site,...) • ne pas modifier la composition physico-chimique du sol (fertilisation et traitement interdit) • utiliser le site uniquement pour du pâturage (date, secteur, pression, affouragements interdits, contraintes de fauche, dépôt/ stockage et vente interdite...) • présence du bétail lors d'inondation, • cahier d'enregistrement, • pratique de chasse interdite • entretien des haies effectué en accord avec le propriétaire (selon des pratiques et des outils adéquat) <p>- pour le prêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • restructuration des haies <p>- clauses d'adaptation du contrat (sous 3 à 5 ans)</p>	
Durée	Fixée par les parties	
Aspects financiers	<p>- Gratuit</p> <p>- Prêteur peut réclamer son bien avant le terme prévu, une partie des coûts peut rester à sa charge</p>	
Importance de la mobilisation	Fréquemment utilisés par les gestionnaires d'espaces naturels et les collectivités dans le cadre des politiques ENS, avec des agriculteurs.	
Contact	<p>- CG Cher : Clémentine Gauffillet/ Sandra Cayla</p> <p>- CG Isère : Direction Aménagement et Equipement des territoires – Service environnement</p> <p>- CREN Rhône-Alpes : François Salmon</p>	

Avantages

- Gratuit, frais et formalités de publicité réduits
- cadre très souple peut être consentie par un propriétaire, un locataire, usufruitier,...
- gestion conservatoire
- pas de concession
- exclus du statut de fermage
- introduction de clauses environnementales libre, ainsi que plan de gestion et cahier des charges avec un accord entre les co-contractants mais à condition d'être précis dans sa rédaction
- intérêt de passer à une durée supérieure à 11 ans
- Permet une maîtrise forte de l'usage, y compris la réalisation d'aménagement et de modifications
- alternative à une convention d'usage en sous seing privée
- Après accord du CG les exploitants agricoles peuvent signer des MAEt et des contrats Natura 2000 en complément sur les terrains ENS

Inconvénients

- Dépenses liées à l'usage sont à la charge de l'emprunteur
- Droit de remboursement des dépenses « extraordinaire, nécessaires et urgentes »
- moyen terme et temporaire
- la durée peut effrayer certains propriétaires
- A l'issue du prêt il faut renégocier avec le propriétaire
- risque de reprise du propriétaire
- obligation de restitution
- conservation du site en l'état
- risque de requalification en bail rural si le contrat exige de l'occupant des travaux d'entretien ou de restauration car le prêteur tire un avantage de l'opération.

Mobilisation possible au profit de la TVB

- intérêt pour une exploitation temporaire, transitoire d'un bien dont la destination doit être changée ou dont l'utilisation principale n'est pas agricole,
- Introduction de clauses de gestion possibles sous certaines conditions de rédaction : Les mots « entretien, travaux et respect des conditions suivantes ne doivent pas faire partie de la formulation du contrat

Exemple

- Contrat de Prêt à usage gratuit du Bocage de Noirlac (Conseil Général du Cher)
- Contrat de Prêt à usage gratuit de la Réserve Naturelle Nationale de la tourbière du grand Lemps et Contrat de prêt à usage gratuit de l'Espace Naturel Sensible des étangs et landes de la Rama, Neuf et Billonay (Communes de Soleymieu – Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu) (Conseil Général de l'Isère)
- Prêt à usage des pelouses sèches des bords de la rivière d'Ain (Conservatoire Rhône-Alpes d'Espaces Naturels)

Bail rural à clauses environnementales (Annexe 37)

Bail rural classique, soumis au statut de fermage, mais dérogeant à certains de ces aspects par l'introduction de clauses environnementales.

Références juridiques	Art. L.411-11, -27, -31, 53 du Code Rural, LOAZ 2006	
Contractants	Personnes morales de droit public (collectivité) et de droit privé (association agréée de l'environnement)	Personne physique (propriétaire)
Objet du contrat	Gestion adaptée, remise en bon état, création	
Espaces concernés	Espace agricole principalement	
Zonages concernés	Lorsque les parcelles concernées sont situées dans les zones visées à l'article L. 411-27 du code rural	
Type de propriété concerné	Tout type de propriété	
Actions concernées	<ul style="list-style-type: none"> - Non retournement des prairies - Création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe - Modalités de récolte - Ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage - Mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle - Limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants - Limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires - Couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes - Implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale - Interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement - Modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau - Diversification de l'assolement - Création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets - Techniques de travail du sol - Conduite de cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique 	
Durée	Au moins 9 ans, voire 18 ans ou 25 ans	
Aspects financiers	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition à titre onéreux - Pas de plancher administratif pour le loyer - Présence de clauses environnementales dans le bail qui peut entraîner une réduction du montant du fermage - Compensation pour le propriétaire par une exonération de la taxe sur le foncier non bâti. 	
Importance de la mobilisation de l'outil	En phase d'expérimentation (quelques dizaines de contrats signés) par plusieurs réseaux (CEN, PNR, CG, FNPF, ONCFS...)	
Contact	<ul style="list-style-type: none"> - PNR Scarpe-Escaut : Gérald Duhayon - CREN Languedoc-Roussillon : Claudie Houssard 	

Avantages

- renouvellement et réalisation encadrée
- identique au bail rural mais présence jusqu' 15 clauses environnementales
- possibilité de rupture en cas de non respect des clauses
- possibilité d'orienter la gestion de manière relativement durable et fine, en particulier sur les réservoirs de biodiversité
- élargissement envisageable pour la liste des clauses et/ou des zonages environnementaux
- indice de fermage minoré
- long terme

Inconvénients

- possible uniquement pour un propriétaire public ou dans certaines zones protégées par le code de l'environnement (condition alternative)
- nécessite parfois de « casser » des baux existants
- les périmètres d'éligibilité sont restreints à des zonages ciblés (sites Natura 2000, réserves naturelles et périmètres de protection les entourant, zones humides d'intérêt environnemental particulier, terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,...) ;
- le preneur qui ne respecterait pas, totalement ou en partie, les contraintes imposées, risque la résiliation de la totalité de son bail en plus d'une amende administrative. Il serait donc opportun de limiter la résiliation du bail sur la parcelle concernée par les contraintes environnementales ;
- seuls les exploitants en faire-valoir indirect sont concernés. Les terres exploitées directement par leur propriétaire ne sont pas concernées par cette mesure
- si la collectivité contractualise, elle doit être propriétaire des terrains
- les engagements pris dans le cadre de ce bail ne peuvent plus faire l'objet de rémunérations dans le cadre d'une MAEt.
- Contrôle des clauses
- outil encore difficilement accepté par le monde agricole.
- nécessité d'un cadrage et d'une rédaction très précise avec des cartographies

Mobilisation possible au profit de la TVB

- intérêt pour une exploitation temporaire, transitoire d'un bien dont la destination doit être changée ou dont l'utilisation principale n'est pas agricole,
- Introduction de clauses de gestion possibles sous certaines conditions de rédaction : Les mots « entretien, travaux et respect des conditions suivantes ne doivent pas faire partie de la formulation du contrat

Exemple

- Bail rural à caractère environnemental (Conservatoire Régional d'Espaces Naturels du Languedoc Roussillon)
- Projet de bail rural avec clauses environnementales (Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut)
- Projet de bail rural à caractère environnemental (Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut)

Convention de mise à disposition et Bail SAFER (Annexe 38)

La SAFER permet de mettre en relation un propriétaire et un exploitant agricole. La propriétaire confie par contrat (convention de mise à disposition) la gestion de son bien à la SAFER. Elle recherche ensuite pour le compte du propriétaire un exploitant désirant gérer le site, puis un bail est signé entre la SAFER et l'exploitant.

Références juridiques	Art. L.142-6 du Code Rural (Privé et commune) Art. L.142-7 et suivants du Code Rural (collectivités)		
Contractants	Personne physique (Exploitant)	SAFER	Personne morale de droit privée (association, syndicat mixte...), public (commune et collectivités) et personne physique (propriétaire)
Objet du contrat	Entretien, maintien, gestion adaptée		
Espaces concernés	Espace agricole		
Zonages concernés	Tout type de zonage		
Type de propriété concerné	Tout type de propriété		
Actions concernées	<ul style="list-style-type: none"> - Réaménagement parcellaire ou pour sa valorisation agricole - Gestion agricole de parcelles confiée par la SAFER, en attendant une dévolution 		
Durée	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition ne peut excéder 3 ans - Si la surface est inférieure à 2 fois la surface minimale d'installation, cette durée peut être portée à 6 ans - 5 ans pour les conventions collectivités - Renouvelable une fois et é fois pour les collectivités 		
Aspects financiers	<ul style="list-style-type: none"> - La SAFER n'est pas soumis au statut de fermage sauf pour la redevance annuelle. - Safer verse une redevance annuelle au propriétaire (avec les recettes du bail SAFER) - Exonération du droit de timbre et d'enregistrement 		
Importance de la mobilisation	Outil largement sollicité par les propriétaires de terrains agricoles et gestionnaires d'espaces naturels souhaitant une gestion adaptée		
Contact	Conservatoire des Sites Lorrains : Roseline Berry		

Avantages

- Permet d'orienter la gestion agricole avec des possibilités de prendre en compte des enjeux environnementaux dans un cahier des charges
- Exclut du statut de fermage sauf pour le prix
- Signature d'un cahier des charges par l'exploitant qui précise les améliorations et les indemnisation qu'il percevra en fin de bail
- Principe de la liberté contractuelle
- Forme utile pour une association ou une fondation propriétaires de terres à destination agricole qu'elles ne peuvent exploiter directement elles-mêmes
- Indemnisation du preneur pour les améliorations apportées à l'expiration du bail
- Expiration d'un bail de plus de 6 ans : droit de préférence du preneur en place si le propriétaire consent un bail rural
- SAFER prend en charge toutes les formalités (état des lieux, rédaction des conventions, mise en place d'un cahier des charges)
- Une fois locataire, la SAFER doit conclure des baux exclus du statut de fermage pour ce qui concerne les prix
- Dispositif de droit commun peut être utilisé en faveur des communes
- Collectivités : conventions permet de mettre les immeubles dont elles ont la propriété à la disposition de la SAFER en vue de la réalisation d'opération d'aménagement foncier (agricole, forestier, échanges, cession, ...). La SAFER fait alors exploiter ces biens par un agriculteur qu'elle aura agréé, pendant une durée maximale de 5 ans, renouvelable deux fois avec l'accord des commissaires du gouvernement.

Inconvénients

- Court terme selon la superficie de l'exploitation
- Ne peut être considéré que comme une convention transitoire avant un bail rural
- Intéressant en cas de site à vocation agricole
- Durée limitée à 12 ans
- Seuils de superficie trop faibles : 2 fois la SMI

Mobilisation possible au profit de la TVB

- Intérêt pour gérer des parcelles sur une période transitoire (changement de propriétaire)
- Permet de déroger au statut des baux ruraux tout en permettant au propriétaire de déterminer avec la SAFER un cahier des charges qui devra être respecté par l'éventuel preneur à bail du terrain.
- Permet d'orienter la gestion agricole avec possibilités de prendre en compte des enjeux environnementaux.

Exemple

- Convention de mise à disposition SAFER agricole (Conservatoire des Sites Lorrains)
- Convention de mise à disposition SAFER piscicole (Conservatoire des Sites Lorrains)

Convention pluriannuelle de pâturage ou d'exploitation agricole (Annexe 39)

Forme particulière de bail dont l'application ne confèrent pas au preneur une jouissance continue ou exclusive. Ce type d'exploitation laisse en effet au propriétaire la liberté d'utiliser les terres louées à des fins non agricoles pendant une certaine période de l'année.

Références juridiques	Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 Article L. 481-1 et L. 481-2 du Code Rural
Contractants	Toutes personnes physique et morale de droit public ou privée
Objet du contrat	Entretien, maintien, Gestion adaptée
Espaces concernés	Agricole (pastoral extensif), forestier : <ul style="list-style-type: none"> - Espaces à usage de pâturage extensif saisonnier et relevant du régime forestier peuvent donner lieu à l'établissement de conventions pluriannuelles de pâturage prévues aux articles L. 481-1 et L. 481-2. - Espaces à usage de pâturage extensif saisonnier inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale relèvent du régime forestier, leur utilisation est concédée à l'association foncière pastorale qui les met à la disposition des éleveurs dans les conditions prévues à l'article L. 481-3.
Zonages concernés	<ul style="list-style-type: none"> - Terres situées dans les régions définies en application de l'Article L.113-2 du Code Rural (1) : zones de montagnes, zones pastorales ou d'agriculture extensive - Hors zones montagneuses (zones défavorisées) : définies par arrêté ministériel (2)
Type de propriété concerné	Propriété privée
Actions concernées	Activité pastorale
Durée	<ul style="list-style-type: none"> - (2) Mise à disposition d'un bien à un agriculteur, pour un usage de pâturage extensif saisonnier. - Durée de 5 ans minimum puis fixée par arrêté préfectoral
Aspects financiers	Variable : <ul style="list-style-type: none"> - Loyer dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté préfectoral après avis de la Chambre d'Agriculture - Mise à disposition à titre gratuit du fourrage
Importance de la mobilisation	Très répandue en zone de montagne pastorale extensive surtout propriétaires
Contact	CREN Languedoc-Roussillon : Claudie Houssard

Avantages

- Pour maîtrise d'usage ou pour déléguer la gestion
- Entretien des activités passées sur les parcelles
- Pâturage maîtrisé sur le mode extensif
- Possibilité d'inclure des clauses de préservation des milieux et de prévoir un cahier des charges avec des clauses écologiques conforme à l'objet du contrat
- Pas soumis au statut de fermage si les conditions temporaires de jouissance sont respectées
- Ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour utilisation du fonds à des fins non agricoles, notamment pendant la période d'enneigement, de chasse, dans des conditions compatibles avec les activités pastorales d'où des usage alternés des parcelles selon les saisons
- Libre détermination des travaux d'aménagements, d'équipement ou d'entretien mis à la charge de chacune des parties, favorisant la pratique.
- La contractualisation collective peut s'effectuer avec des groupements pastoraux

Inconvénients

- Peut être requalifié en bail rural soumis au statut de fermage, si le loyer de la convention Dépasse le maximum prévu par arrêté préfectoral sur avis de la Chambre d'Agriculture.
- Certaines pratiques sur les utilisations périodiques du fonds à des fins non agricoles peuvent porter atteinte à la préservation des milieux si les clauses appropriées ne sont pas suffisamment cadrées.
- Champs d'application territorial trop limité (V. article L. 113 - 2 du Code rural)
- Pas de protection particulière du preneur du type droit de renouvellement, droit de préemption

Mobilisation possible au profit de la TVB

Intérêt pour les terres situées dans les régions définies en application de l'Article L.113-2 du Code Rural :

- zones de montagnes, zones pastorales ou d'agriculture extensive
- Hors zones montagneuses (zones défavorisées) : définies par arrêté ministériel

Exemple

- Convention pluriannuelle de pâturage ou d'exploitation agricole type
- Convention pluri-annuelle de pâturage (Conservatoire Régional d'Espaces Naturels du Languedoc Roussillon)

Convention de mise à disposition de terrains d'assiettes ou de parcelles (Annexe 40)

Politiques en faveur de la création ou de la restauration, puis de l'entretien, de corridors sur des terrains privés, observant une faible mobilisation des aides issues du PDRH, notamment le Plan végétal environnement (plafonné à 40%) et MAEt

Références juridiques	Pas de référence juridique prédéfinie	
Contractants	Personne morale de droit public (Collectivité territoriale, Etat, syndicat mixte), personne morale de droit privée (association agréée en protection de l'environnement)	Personne physique (exploitant agricole et propriétaire)
Objet du contrat	Maintien, entretien, gestion adaptée, remise en bon état, création	
Espaces concernés	Tout type d'espace	
Zonages concernés	Tout type de zonage	
Type de propriété concerné	Tout type de propriété	
Actions concernées	Création, entretien de corridors	
Durée	<ul style="list-style-type: none"> - Variable - renouvelable 	
Aspects financiers	<ul style="list-style-type: none"> - Gratuit - Travaux financés par les collectivités et gratuits pour le propriétaire qui s'engage à entretenir 	
Importance de la mobilisation	La convention de mise à disposition de terrains d'assiettes ne semble être utilisée que par peu de collectivités et des gestionnaires actuellement	
Contact	<ul style="list-style-type: none"> - CG Nord : Bénédicte Lemaire - SIRA : Jean-Matthieu Fontaine - PNR Brenne : François Pinet 	

Avantages

- Durée variable
- Pas considéré comme un bail
- Possibilité de création comme d'entretien
- Possède un statut juridique
- Interdiction de sous-location
- Convention renouvelable
- Droit de chasse continu à s'appliquer
- Accord nécessaire du prêteur et de l'utilisateur de la parcelle

Inconvénients

- Révocable à tout moment
- Droit d'occupation partiel donc précaire

Mobilisation possible au profit de la TVB

- Intérêt pour les modalités particulières de gestion
- Responsabilisation de l'utilisateur du terrain pour l'entretien
- Intérêt certain à l'égard de l'aménagement et de la gestion des terrains offrant un moyen adapté aux collectivités maîtres d'ouvrages pour organiser la gestion des terrains
- Transposable potentiellement pour des actions de type création de mares, etc,...

Exemple

- Convention de mise à disposition de terrain d'assiette (Conseil Général du Nord)
- Convention de mise à disposition de terrain d'assiette (Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux)
- Convention de mise à disposition par prêt d'une parcelle de pelouse calcicole (PNR Brenne)

Bail Emphytéotique administratif (Annexe 41)

Le Bail Emphytéotique est un contrat souple qui doit répondre à une mission du service public et à un intérêt général.

Références juridiques	L'article L. 1311-2 à 1311-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Art. 13 de la loi du 5 janvier 1988	
Contractants	Personne morale de droit public (Collectivité territoriale et établissement public et groupement)	Personne morale de droit privée (association agréée) et public
Objet du contrat	Maintien, entretien, gestion adaptée, remise en bon état, création	
Espaces concernés	Tout type d'espace	
Zonages concernés	Tout type de zonage	
Type de propriété concerné	Propriété publique ou privée des collectivités	
Actions concernées	En vue de l'accomplissement d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général	
Durée	comprise entre 18 et 99 ans	
Aspects financiers	<ul style="list-style-type: none">- Existe un principe de libre fixation de la redevance du prix du bail.- Le montant du loyer ou de la redevance est généralement réduit- N'existe aucun texte d'application concernant la fixation du prix mais une jurisprudence administrative :<ul style="list-style-type: none">* les collectivités locales doivent louer ou revendre le terrain aux conditions du marché, les modalités de rabais ou de abattements sont strictement encadrés.* les travaux, les réparations et les aménagements sont à la charge du preneur.- Exonération TVA- Si l'immeuble n'est pas encore entré dans le champ d'application de la TVA, le preneur peut opter pour ce régime	
Importance de la mobilisation	Mobilisation intéressante de certains gestionnaires d'espaces naturels (CREN, CSN)	
Contact	CSLorrains : Roseline Berry	

Avantages

- Loyer modique
- Longue durée
- Procédures et frais réduits
- Possibilité de clauses d'amélioration
- Orienté vers une mission de service public
- Seul contrat qui confère le droit réel sur le domaine d'une personne juridique publique
- Possibilité de cession mais sous agrément de la collectivité bailleuse et consentie à une Personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant du bail.

Inconvénients

- Pouvoir de résiliation de la collectivité le rend instable
- Paiement de charges foncières et d'entretien
- Pas de reconduction tacite
- Régime complexe
- Plus grande liberté de transformer et d'exploiter le fonds loué sous réserve que le changement de forme n'entraîne pas une diminution de la valeur du fonds. (valeur vénale du fond)

Mobilisation possible au profit de la TVB

- Intérêt pour la gestion paysagère ou écologique de terrains (cœur de biodiversité ou corridors) appartenant aux collectivités
- Maîtrise forte dans les réservoirs de biodiversité, et certaines parcelles clés de corridors sur des terrains publics

Exemple

Bail emphytéotique administratif (Conservatoire des Sites Lorrains)

Contrat Natura 2000 (Annexe 42)

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000.

Références juridiques	<ul style="list-style-type: none"> - Directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; - Transposition en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 - Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement Circulaire de décembre 2004 pour les mesures forestières (actions F227, A323 P ou R), - des Territoires Ruraux (Code de l'environnement) - Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 - Circulaire du 21 novembre 2007 pour les mesures non forestières non agricoles (actions de la mesure 323B du PDRH) 	
Contractants	Etat	Propriétaire, exploitant agricole, titulaire d'un droit réel ou personnel ou usager (chasseur, pratiquant d'une activité sportive,...)
Objet du contrat	Gestion adaptée, remise en bon état, création	
Espaces concernés	Espaces désignés comme d'intérêts communautaires	
Zonages concernés	Zonage Natura 2000 (ZSC et ZPS)	
Type de propriété concerné	Tout type de propriété	
Actions concernées	Engagement des titulaires d'un droit réel à mener certaines actions de conservation ou de restauration des habitats en application des orientations définies dans le Document d'Objectifs du site Natura 2000	
Durée	<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans et plus - prorogé ou modifié par avenant 	
Aspects financiers	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat forestier ; FEADER à hauteur de 55% + crédit du MEEDDAT, des collectivités territoriales et autres organismes publics - Contrat ni – ni : FEADER à hauteur de 50% + crédit du MEEDDAT, des collectivités territoriales et certains établissements publics - Contrat agricole : FEADER - Pour les aides pluriannuelles, le montant payé chaque année est inscrit dans le contrat - Les factures d'achat de matériaux et matériels sont éligibles à l'exception de l'acquisition de gros matériel 	
Importance de la mobilisation	Entre 2002 et 2007, selon les données du MEEDDAT, 815 contrats Natura 2000 hors milieux agricoles ont été signés	
Contact	ATEN : Hassan Souheil	

Avantages

- Une complémentarité est possible entre le dispositif contractuel Natura 2000 et celui de l'eau agissant pour la qualité de l'eau et la protection des milieux aquatiques : contrat global sur l'eau (Agence de l'eau), contrat de baie, contrat de rivière, Sage,... La même approche de gestion intégrée et de complémentarité d'outils TVB est à privilégier en mobilisant et leviers existants sur le territoire.
- issu d'un processus de concertation et d'appropriation par les acteurs locaux en faveur de la conservation de la nature
- permet des partenariats entre opérateurs/animateurs Natura 2000 et propriétaires, usagers et privés au bénéfice de la valorisation du patrimoine naturel
- Utilisation des contrats par certains bénéficiaires comme une forme de labellisation (bonne image) qui valorise leurs pratiques respectueuses de l'environnement et leurs produits à travers des en faveur de leur activité (ex. Listel, Salins du Midi...)
- Les contrats permettent de concilier activités humaines et préservation de la biodiversité en finançant des surcoûts liés à l'entretien et la restauration des milieux naturels

Inconvénients

- Zonage limite l'intervention
- travail d'évaluation des mesures exige des moyens financiers et humains important afin d'obtenir des états des lieux précis (état 0) et de mettre en place des suivis scientifiques et techniques rigoureux.
- Problème du nombre important de propriétaires potentiels pour la contractualisation (notamment des propriétés de petite superficie), cela suppose un effort considérable d'animation dont les résultats ne sont pas garantis.
- Difficultés administratives liées au montage et suivi du contrat :
 - analyse de la faisabilité technique de l'opération
 - appel d'offre pour les devis
 - remplissage compliqué du formulaire administratif par le bénéficiaire
 - temps important à consacrer en animation (bénéficiaire, les services instructeurs)
 - suivi permanent du dossier pour mieux réussir la mise en place du contrat
 - obtention d'une cartographie précise des parcelles concernées par le contrat
 - planification des travaux par le contractant sur les 5 ans du contrat
 - anticipation des problèmes et difficultés qui peuvent intervenir plus tard lors de l'exécution du contrat
 - mise en place difficile d'un contrat sur deux départements car les services instructeurs (DDAF/DDT) n'appliquent pas forcément les mêmes règles
- Gestion financière exigeante des contrats :
 - Problème de correspondance entre devis (montant prévisionnel) qui servent à monter le contrat et les factures finales (montant réellement dépensé).
 - avance de trésorerie que le bénéficiaire doit prévoir car le paiement par l'ASP se fait sur présentation de factures.
- imprécision sur l'éligibilité de certaines dépenses au remboursement
- Le contrôle sur le terrain est exigeant et doit correspondre à ce qui est prévu dans le dossier initial : travaux, surface concernée et éléments traités.

Mobilisation possible au profit de la TVB

- Intérêt pour les réservoirs de biodiversité, mais l'éventuelle extension de ce processus administratif de contractualisation à la TVB aux CT ou association gestionnaire de l'espace naturel nécessitera une analyse de faisabilité juridique et administrative
- multiplication des contractants qui risque d'engendrer une complexité supplémentaire pour les bénéficiaires pour identifier le contractant (Etat, collectivités territoriales, syndicats mixtes, associations...)

Charte Natura 2000 (Annexe 43)

La charte Natura 2000 est un outil récent (encadrement juridique précisé par la circulaire d'avril 2007) constitué d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs établi site par site.

Références juridiques	<ul style="list-style-type: none"> Directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (Code de l'Environnement) Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 Cadrement du dispositif : Circulaire relative à l'application des dispositions du 5° de l'article R. 414-11 et des articles R.414-12 et R. 414-12-1 du code de l'environnement se rapportant à la charte Natura 2000, du 26 avril 2007 	
Contractants	Etat	Propriétaire, exploitant agricole, titulaire d'un droit réel ou personnel ou usager (chasseur, pratiquant d'une activité sportive,...)
Objet du contrat	Maintien, gestion adaptée	
Espaces concernés	Milieux naturels très divers, d'intérêt européen	
Zonages concernés	Sites Natura 2000 (ZSC, ZPS)	
Type de propriété concerné	Tout type de propriété	
Actions concernées	Engagement volontaire du propriétaire d'une parcelle en Natura 2000 à respecter certaines recommandations d'usage du site définies par le DOCOB	
Durée	5 ou 10 ans	
Aspects financiers	- Gratuit - Exonération de la taxe foncière sur le foncier non bâti	
Importance de la mobilisation	Nombre limité de chartes signées à ce jour (de 1 à 4 chartes selon les sites en Haute-Loire).	
Contact	ATEN : Hassan Souheil	

Avantages

- Intérêt pour le maintien de "l'existant" et pour adapter la gestion en accord avec le propriétaire, l'exploitant et/ou le détenteur d'un droit réel dans des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques
- Valorisation / reconnaissance de bonnes pratiques ; forme de « labellisation »
- Exonération de la taxe foncière sur le patrimoine non bâti (TFPNB ou TFNB)
- Bois et forêts : accès à des aides publiques lorsque la charte constitue des garanties de gestion durable (exonération fiscale partielle des droits de succession)
- Bon outil pour la sensibilisation des acteurs locaux et actes symboliques qui peut aboutir à une première prise de conscience (volet « recommandations » complémentaire des engagements)
- Porte sur la totalité du site
- Concerne des milieux naturels (grands types de milieux, habitats linéaires, habitats ponctuels...) mais aussi des activités (voir extrait guide méthodologique et annexes du guide)

Inconvénients

- Ne concerne que les sites Natura 2000
- Indivision sur les parcelles qui ne facilite pas la démarche
- Certains propriétaires ne sont pas gestionnaires et les engagements sont appliqués aux mandataires
- Ne semble pas être très attractif auprès des propriétaires sur le plan de l'exonération fiscale, notamment sur les petites propriétés (3,60 euros en moyenne pour les surfaces en bois dans le département de Haute-Loire).
- Procédure administrative complexe :
 - nombre de pièces à joindre
 - formulaire d'adhésion compliqué
- « Compétition » avec d'autres dispositifs d'exonération : ex. exonérations trentenaire pour le reboisement

Mobilisation possible au profit de la TVB

- Entrée milieu est plus que pratique avec un encadrement des usages ("à ne pas faire") plus que de la gestion et une sensibilisation importante
- Importance d'une animation et d'une large communication

3.1.2 Contrats modulables

Convention/ contrat de gestion (Annexe 44)

Le contrat, ou convention, de gestion est le contrat par lequel le propriétaire confie un ou plusieurs de ses biens à une personne dans le but que cette dernière les exploite pour son compte

Références juridiques	Code Civil et autres codes (pas de texte général) : <ul style="list-style-type: none"> - Art. L. 243-9 du Code Rural : convention de gestion entre le Conservatoire du Littoral et des fondations spécialisées agréées à cet effet ou des exploitants agricoles - Art. L. 130-5 du Code de l'urbanisme : convention des collectivités territoriales avec les propriétaires pour l'ouverture au public et l'entretien d'espaces naturels sensibles boisés ou non - Art. L. 126-6 du Code Rural prévoyant la passation d'un contrat d'entretien entre le Préfet et le propriétaire ou le preneur de boisements linéaires, haies, plantations protégés par arrêté préfectoral 	
Contractants	Toute personne publique ou morale	Toute personne publique ou morale
Objet du contrat	Entretien, maintien, gestion adaptée	
Espaces concernés	Agricole, espaces non agricole et non forestier	
Zonages concernés	Tout type de zonage	
Type de propriété concerné	Tout type de propriété	
Actions concernées	Pour maîtrise d'usage ou pour déléguer la gestion d'un site	
Durée	<ul style="list-style-type: none"> - durée convenue par le cocontractant (1 à 10 ans en moyenne) - tacite reconduction possible 	
Aspects financiers	Variable : <ul style="list-style-type: none"> - Contrat gratuit ou rémunéré dans certains cas - Utilisés dans certains cas pour le versement d'une aide pour le respect d'un cahier des charges 	
Importance de la mobilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Très répandue en zone agricole - Utilisé par des collectivités (PNR, CG, ...) pour la gestion de milieux naturels 	
Contact	<ul style="list-style-type: none"> - FDC Loire : Sandrine Gueneau - CRPF Nord-Pas-de-Calais-Picardie : Sylvain Pillon/ Tristan Merrien - PNR Cap et Marais d'Opale : Luc Barbier - Groupe Mammalogique Breton : Catherine Caroff - PNR Oise – Pays de France : Jean-Luc Hercent 	

Avantages

- Outil connu de tous
- Souplesse et liberté de conclusion et de contenu
- Durée longue peu être convenue
- Reconduction tacite souvent prévue
- Nombreuses déclinaisons
- Pas de formalité particulière
- Gestion écologique selon l'incorporation d'un plan de gestion et d'un cahier des charges
- Libre obligation respective des parties pour l'usage de l'espace
- Organisation des conseils et des travaux
- Permet d'acquérir l'usage d'un espace soit de déléguer la maîtrise d'ouvrage
- Peut être conclut à titre onéreux
- Organisation du suivi de la gestion

Inconvénients

- Engagement de l'exploitant, contre rémunération, à exécuter une obligation de faire (entretien de pâturage, ...), le contrat peut être assimilé à un contrat d'entreprise.
- Maîtrise d'ouvrage de façon très limité
- Court terme
- Fragilité juridique
- Risque de requalification en bail rural
- Contrôle des clauses
- Court terme
- Bien définir les consignes et les exigences écologiques des sites, leur sensibilité, avec l'encadrant au départ

Mobilisation possible au profit de la TVB

- Contrat intéressant pour l'incorporation de clauses environnementales dans un premier contrat avec l'exploitant et les acteurs non agricoles, à condition d'être précis dans sa rédaction
- Intérêt pour expérimenter sur les espaces sans contractualisation.
- Intérêt pour expérimenter sur des espaces dépourvus d'outils applicables pour le maintien d'un habitat ou d'une espèce.

Exemple

- Convention Etangs du Loire II (CG Loire)
- Convention tripartite boisement rivulaire et cahier des charges sites pilotes (CRPF Nord-Pas-de-Calais-Picarde)
- Convention de gestion de mares pour particulier (PNR Cap et Marais d'Opale)
- Convention pour un Havre de Paix pour la Loutre d'Europe (Groupe Mammalogique Breton)
- Convention de partenariat pour la promotion d'une agriculture favorable au maintien de la biodiversité (PNR Oise – Pays de France)

Contrat Jachère Environnement Faune sauvage (Annexe 45)

L'objet du cahier des charges de la convention jachère faune sauvage est de définir, dans le cadre réglementaire de la PAC, les conditions de gestion des parcelles gelées sous forme de jachères temporaires annuelles tournantes affectées à un objectif spécifique de protection de la faune sauvage.

Références juridiques	- En application des règlements CE n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 - Conditionnalité PAC		
Contractants	Exploitant agricole	Soit Détenteur du droit de chasse et Fédération départementale de Chasse	Soit organisme matériellement impliqué dans l'opération
Objet du contrat	Gestion adaptée, remise en bon état, création		
Espaces concernés	Espace agricole		
Zonages concernés	Hors zonages particuliers et lié au Gel PAC		
Type de propriété concerné	Propriété privée		
Actions concernées	- Contrat Automne Rustique - Contrat ProClassic ou ProNectar - Contrat Saint-Hubert		
Durée	1 an		
Aspects financiers	- Rémunération de 60 à 168 €/ha/an, variable selon les objectifs et les exigences du cahier des charges adopté pour la gestion de la jachère dite «faune sauvage» - Indemnité couvre l'achat des semences et les frais d'implantation et d'entretien dans un maximum de 10 ha, et apportera une indemnité financière forfaitaire - La Fédération départementale des chasseurs s'engage à verser l'indemnité au plus tard le 28 février de l'année suivante. - Agriculteur continue à percevoir ses paiements aux surfaces gelées - Interdiction de toute utilisation lucrative incompatible avec la réglementation sur le gel rémunéré		
Importance de la mobilisation de l'outil	Mobilisation sur les parcelles gelées dans tous les départements de France, mais elle représente en moyenne 2 % des jachères agricoles nationales. L'engagement des agriculteurs reste timide suite aux évolutions du gel PAC.		
Contact	- FNC : Jean Pierre Arnauduc - ONCFS : François Omnes - Préfecture de la Région Rhône-Alpes : Joëlle Pichon		

Avantages

- Intervention de l'agriculteur, définie dans le contrat d'engagement, devra respecter la réglementation et tenir compte de la protection de la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisance sur les parcelles voisines.
- Inclus des clauses de gestion
- Adaptations des contrats et cahier des charges en fonction des départements

Inconvénients

- Agriculteur doit assurer les travaux d'entretien de la jachère et sa destruction en fin de période.
- Court terme
- Evolution du gel PAC
- Ne peut être effectué en complément d'une ME Gel PAC
- Dédommagement trop faible : exemple Bas-Rhin :
 - o Contrat Classique Type A3, Année 1 : 126 euros/ ha (semence) + 150 euros/ ha (semis) + 50 euros/ ha (entretien) = 326 euros/ ha
 - o Contrat Classique : année 1 : 60 euros/ ha/, année 2 : 45 euros/ ha/, année 3 : 30 euros/ ha/; Type A1, A2, A3 : 90 euros/ha

Bilan : 90 euros – 326 euros = - 236 euros/ ha/ an

Mobilisation possible au profit de la TVB

- Intérêt pour la création de zone refuge et de corridors sur les parcelles exploitées et pouvant faire le lien avec des réservoirs de biodiversité
- outils contractuels largement usités par les agriculteurs, le programme Agrifaune et en complément d'autres outils parcellaire contractuel agricole.
- Permet une épuration des eaux de ruissellement chargé en pesticides et phytosanitaires
- Permet de lutter contre l'érosion des sols
- Sa mobilisation va dépendre des évolutions de la conditionnalité pour la PAC 2010

Exemple

Cahier des charges de 4 types de Contrat Jachère Faune Sauvage dans le département de l'Isère
(Préfecture de la Région Rhône-Alpes)

Mesures Agro-environnementales Territorialisées (Annexe 46)

La notion de mesures agro- (ou agri-) environnementales, ou MAE recouvre toutes les mesures mises en place dans l'Union européenne dans le cadre de la politique agricole commune, en contrepartie de versements aux agriculteurs volontaires.

Références juridiques	<ul style="list-style-type: none"> - PDRH - Circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5026 du 26 mai 2008 expose les conditions de mise en œuvre en 2008 	
Contractants	Exploitant agricole, collectivité territoriale, syndicat mixte, personne morale (association)	Agence de l'Eau....(Modérée, dépendant des régions et des territoires), Etat / Europe (Une ou plusieurs parcelles par exploitation (dans certains cas))
Objet du contrat	Gestion adaptée, remise en bon état	
Espaces concernés	Espace agricole	
Zonages concernés	ZAP, zones Natura 2000 et les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE).	
Type de propriété concerné	Propriété privée	
Actions concernées	<p>Différentes mesures sont mobilisables notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien de haies/ bosquets/ d'arbres isolés ou en alignement - création/ entretien d'un couvert d'intérêt floristique/ faunistique - amélioration d'un couvert déclaré en gel PAC - bandes enherbées au-delà des surfaces en couvert environnemental BCAE - remise en herbe de parcelle culturale - extensification du pâturage/ retard de fauche dans les prairies/ landes humides - ouverture/ entretien par pâturage de pelouses/ landes sèches - entretien de vergers hautes tiges et prés vergers - agroforesterie - entretien de talus enherbés - restauration/ entretien de mares - entretien des ripisylves - entretien des fossés/ des canaux en marais 	
Durée	5 ans	
Aspects financiers	<ul style="list-style-type: none"> - Donne lieu à un paiement - Aide calculée sur la base de devis estimatifs et versée sur présentation de factures ou de pièces de valeur probante équivalente. - Financement : Union européenne (50%), Etat et parfois collectivités territoriales 	
Importance de la mobilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Estimation du MAP (2007) : 19 000 ha de surfaces agricoles engagés en MAE sur des sites Natura 2000. (2007 étant une année de démarrage du dispositif MAE correspondant aux nouveaux financements communautaires pour 2007-2013) - MAE TOP-UP en Région Picardie, Aquitaine et Ile-de-France 	
Contact	<ul style="list-style-type: none"> - ATEN : Hassan Souheil - CR/ CRA Picardie : Thierry Lemaire/ Régis Wartelle - CR Aquitaine : Sophie Kerloc'h 	

Avantages

- Propose des mesures d'entretien ou de restauration d'éléments naturels
- Niveaux d'exigences variés dans les cahiers des charges de mesures offrant aux bénéficiaires plus de choix
- Premières évaluations montrent une efficacité écologique positive de ces mesures. Par exemple sur le PNR des Ballons des Vosges, en Natura 2000, l'évaluation montre que les mesures MAET avec des cahiers de charges plus exigeants ont un effet positif pour la biodiversité.
- Obligation de contractualiser l'ensemble de son exploitation pour bénéficier des aides
- Peuvent être appliquées au delà des périmètres Natura 2000 (ex. PNR Ballons des Vosges et Millevaches en Limousin)
- Réalisation d'un diagnostic initial environnemental (et agricole) de l'exploitation. Ce diagnostic facilite le suivi de l'efficacité des mesures.
- Contrôle et suivi des contrats sur la base de l'efficacité de la mesure sont en cours d'étude (herbe 07)
- Nécessité d'avoir une validation des projets MAE par la CRAE.

Inconvénients

- Peu opérationnel actuellement si on garde le système de ZAP tel que défini dans le PDRH.
- Articulation des différents zonages MAET est une contrainte supplémentaire.
- Non superposition de mesures sur une parcelle ne permet de répondre aux attentes
- Limité à l'entretien
- Lourdeur administrative
- Financement des mesures situées hors des ZAP est trop limité par rapport aux zones Natura 2000 et DCE
- Impossibilité de superposer sur une même parcelle un contrat Agricole et un contrat non-agricole, la dichotomie entre les deux types de contrats n'est pas aussi simple sur des espaces aux enjeux agronomiques faibles mais pouvant être important dans une exploitation.

Mobilisation possible au profit de la TVB

- Engagements unitaires favorisant les aménagements linéaires (haies, fossés, bandes enherbées) ou la gestion extensive de très grandes surfaces pouvant constituer des réservoirs de biodiversité (herbe_09).
- Mesures MAET originales, tel que le maintien de prairies fleuries, basées sur une obligation de résultats, permettent de reconnaître la qualité du travail accompli par les agriculteurs et renforcer la reconnaissance de l'animateur en tant qu'interlocuteur agricole sur son territoire. La question se pose de privilégier des MAET « classiques » à obligation de moyens et/ou des MAET à obligation de résultats (en cours d'expérimentation sur 20 territoires). Il semble que les MAET à obligation de résultats, là où elles sont testées, ont beaucoup de succès notamment en dehors des sites Natura 2000.
- S'inspirer de la liste de mesures et des coûts des MAET Natura 2000 et DCE pour étendre à la TVB
- Favoriser un financement en TOP-UP Régional pour la biodiversité ordinaire en complémentarité des MAET Natura 2000 et DCE classique.
- Favoriser des MAE collective à l'échelle de l'exploitation pour avoir une vision plus globale du territoire.
- Favoriser le nombre de mesures par habitats qui ne permet de répondre efficacement au maintien de la biodiversité. En effet, pour un même habitat les mesures à mettre œuvre pour le restaurer peuvent être très diverses en fonction des contraintes écologiques et des contraintes techniques, de ce fait deux MAE ne suffisent pas à répondre à l'ensemble des situations. De la même façon, l'emboîtement des EU ne devrait pas être aussi rigide.

Exemple

Les démarches engagées par plusieurs régions qui ont passé des conventions avec l'Etat et l'ASP leur permettant de mobiliser le dispositif des MAEt hors des ZAP (« Top up pur »), peuvent servir d'exemple pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue en milieu agricole. Elles disposent d'une souplesse dans l'élaboration de leur contenu et dans la localisation des parcelles contractualisées adaptés aux enjeux de la TVB :

- Plaquette et présentation de Gestions de Territoires® (Conseil Régional de Picardie)
- Présentation d'AREA (Conseil Régional d'Aquitaine)
- Présentation de PRAIRIE (Conseil Régional d'Ile-de-France)

La contractualisation avec les exploitants agricoles se fait obligatoirement de manière individuelle mais l'animation d'une MAEt à l'échelle d'un territoire doit être menée dans l'optique de favoriser une dynamique collective, car la plupart des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sont situés sur plusieurs exploitations agricoles (Contractualisation des MAEt en Natura 2000 (PNR Ballons des Vosges))

3.1.1 Contrats innovants

Convention d'adhésion au réseau de la Cellule d'Assistance Technique (Annexe 47)

Elles visent à mobiliser autour de la gestion, la protection et la valorisation d'une zone humide les personnes ou collectivités territoriales qui en sont propriétaires ou usagers. En s'engageant dans la démarche ces acteurs bénéficient de l'appui d'une « Cellule d'Assistance Technique » (CAT), dont l'animateur est généralement un gestionnaire d'espaces naturels.

Références juridiques	A l'initiative de l'Agence de l'eau		
Contractants	Personne privée (Propriétaires et exploitants)	Personne morale droit privée (association) ou public (syndicat mixte ou intercommunal, collectivités territoriales)	Convention Cadre Europe, Collectivités Territoriale (Région)
Objet du contrat	Mission d'animation et de conseil (Maintenance, entretien, gestion adaptée, remise en bon état, création)		
Espaces concernés	Tout type d'espace		
Zonages concernés	Tout type de zonage		
Type de propriété concerné	Propriété privée		
Actions concernées	<p>Engagement de maintien en pratiquant des mesures de gestions compatibles à leur préservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir la zone humide en l'état - éviter les actions qui pourraient lui nuire - solliciter l'avis et le conseil technique de l'animateur en cas de besoin <p>En contre partie de cet engagement le propriétaire / usager bénéficie d'un appui de la cellule d'assistance qui se traduit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'un diagnostic de terrain avec des conseils de gestion - une visite annuelle d'évaluation et d'échange - une assistance technique pour des interventions spécialisées. 		
Durée	<ul style="list-style-type: none"> - 1 à 5 ans - renouvelable par tacite reconduction 		
Aspects financiers	Gratuit		
Importance de la mobilisation	<p>Il existe 11 CAT sur le territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne Ce contrat d'adhésion à un réseau d'assistance technique connaît actuellement deux types d'évolution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - repris sur d'autres territoires : la CATER Basse-Normandie, CATEM PNR Forêt d'Orient, - adapté pour d'autres types de milieux : CREN Aquitaine concernant la création d'un réseau sur les pelouses sèches 		
Contact	<ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Adour Garonne : Dominique Tesseyre - CREN Limousin : Mathieu Bonhomme 		

Avantages

- Souplesse et facilité de rédaction
- Adaptabilité au contexte
- Accord de principe avec le propriétaire avec la convention d'adhésion
- Les modalités sont détaillées dans une charte de bon usage / bonnes pratiques des zones humides intégrée dans la convention, il peut s'agir par exemple de réaliser des travaux, de mettre en culture la parcelle ou tout simplement de mieux connaître la zone humide pour s'engager plus avant dans la préservation de celle-ci
- La CAT peut établir un plan de gestion

Inconvénients

- Accord de principe peut être remis en question
- Dans certains cas, le gestionnaire doit apporter 20% du financement des actions à mettre en œuvre, rarement accepté de la part des privés (CSNP)

Mobilisation possible au profit de la TVB

Cet outil semble intéressant dans la mesure où :

- il repose sur une démarche volontaire de la part des propriétaires /usagers
- il se traduit par une adhésion à une charte de bon usage
- il est couplé avec un dispositif d'animation et de conseil
- il permet la mise en réseau des acteurs et des zones humides au niveau d'un territoire fonctionnel
- Son utilisation au profit de la Trame Verte et Bleue supposerait une adaptation en matière de milieux concernés, de charte de bon usage et dans le dispositif d'accompagnement.

Exemple

Convention d'adhésion au Réseau de Cellule d'Assistance Technique (Conservatoire Régional d'Espaces Naturels Limousin).

Contrat forêt du Morvan (Annexe 48)

Elle constitue un outil pour l'aménagement et le développement durable du territoire forestier contribuant à insérer les forêts dans leur environnement économique, écologique, social et culturel.

Références juridiques	A l'initiative du Parc Naturel Régional du Morvan	
Contractants	Personne morale droit privée (Propriétaire privé et publique, représentant de groupe forestier, société, organisme) et de droit public (Collectivité « locale », ONF)	Personne morale de droit privée (Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Morvan)
Objet du contrat	Maintien, gestion adaptée, remise en bon état	
Espaces concernés	Espace forestier	
Zonages concernés	Charte Forestière de Territoire du Morvan	
Type de propriété concerné	Tout type de propriété	
Actions concernées	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre une sylviculture dynamique, qui assure une bonne stabilité aux peuplements. Faire le choix de la qualité en favorisant l'éclaircie et l'élagage. - Favoriser le mélange d'essences au sein des peuplements. Préserver les feuillus. Examiner les possibilités d'amélioration avant toute transformation. - Rechercher un renouvellement progressif des peuplements résineux : irrégularisation, régénération naturelle, échelonnement de la récolte. - Reconstituer rapidement le peuplement après une coupe rase en recherchant une diversification des essences de production et d'accompagnement. - Bien équiper sa forêt en dessertes et places de dépôt en participant aux démarches collectives allant dans ce sens. Faciliter la concertation entre l'acquéreur et les gestionnaires des voies (Commune, Conseil Général). - Privilégier l'intervention d'entreprises de travaux forestiers signataires de la charte Quali-TF, veiller à une exploitation respectueuse de la forêt et des chemins, avec remise en état rapide du site (ornières...). - Identifier les enjeux environnementaux et paysagers et mettre en œuvre des pratiques sylvicoles respectueuses. Gérer les lisières comme zone de transition en terme de diversité et de forme. - Prévenir le Parc en cas de situation contradictoire avec les engagements pris, préalablement à toute opération. 	
Durée	5 ans	
Aspects financiers	Aide du Conseil Régionale de Bourgogne et du PNR du Morvan selon la nature des interventions	
Importance de la mobilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Outil récent en expérimentation sur le PNR du Morvan, dans le cadre de la CFT - Abordé au cours de réunion d'autre CFT en France 	
Contact	PNR Morvan : Carole Zakin/ Maxime Jouve	

Avantages

- Etudes de pratiques sylvicoles plus favorables à l'environnement et au paysage
- Courte durée
- Intégrée à la CFT
- Démarche de certification forestière

Inconvénients

- Courte durée
- Limité au territoire de la CFT du Morvan actuellement
- Volontaire

Mobilisation possible au profit de la TVB

Le "Contrat Forêt" du Parc (et du conseil régional pour le financement) et d'abord un contrat entre le Parc et le propriétaire pour le développement de pratiques sylvicoles favorables (régénération naturelle, irrégularisation, amélioration des feuillus), sur tout le territoire du Morvan. Cela concerne la forêt productive pour une diversification des pratiques sylvicoles avec une aide directe à la mise en œuvre (diagnostic par un professionnel et mise en œuvre des premières interventions). Ce contrat, en cours d'expérimentation est donc un outil contractuel intéressant dans le cadre d'une évolution des pratiques sylvicoles respectueuses de la biodiversité dans le domaine forestier où très peu d'outils contractuels existent.

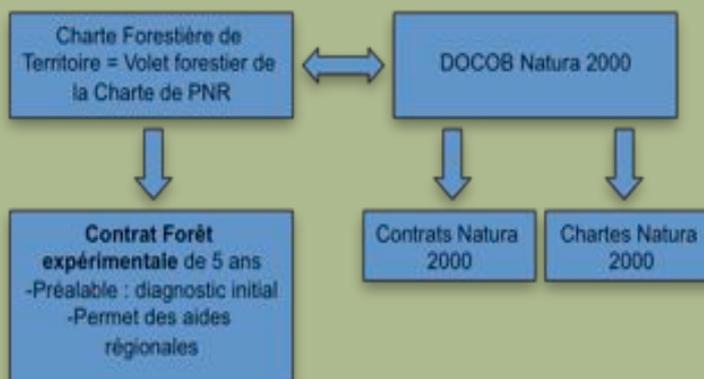
Exemple

Outils complémentaires



NB :

- Pas de groupement forestier
- Mesures sylvo-environnementales ?



Contrat Paysage Rural (Annexe 49)

Dispositif qui a pour but de soutenir les communes rurales, les exploitants agricoles, les associations, les riverains, à prolonger leurs efforts de sauvegarde des haies, de préservation de leur environnement et de l'embellissement de leurs paysages.

Références juridiques	Pas de cadre juridique prédéfinie	
Contractants	Personne morale de droit public (Communes)	Conseil Général de Vendée
Objet du contrat	gestion adaptée, remise en bon état, création	
Espaces concernés	Tout type d'espace	
Zonages concernés	Tout type de zonage	
Type de propriété concerné	Propriété privée et publique	
Actions concernées	<ul style="list-style-type: none"> - préservation ou la restauration de la qualité des paysages (en intégrant les éléments de patrimoine naturel et patrimoine bâti) - préservation, la restauration d'éléments du paysage ou la mise en place d'aménagements spécifiques pouvant contribuer à l'amélioration de la gestion qualitative et quantitative de l'eau (création ou restauration de fossés, de talus...), - amélioration fonctionnelle du maillage bocager en intégrant les éléments de protection des cultures, du bétail, des bâtiments (création ou restauration de haies brise-vent...). 	
Durée	5 ans	
Aspects financiers	<ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil Général et régional participe à hauteur de 50 à 80% du coût des travaux engagés pour les haies, - Les habitants et les agriculteurs, présents dans la mise en place de ces contrats, se chargent des plantations. 	
Importance de la mobilisation	10 contrats signé entre 2005 et 2007 dans le département de la Vendée	
Contact	CG Vendée : Stéphane Durand	

Avantages

- Démarche contractuelle « donnant – donnant »
- Propositions réalisées par les acteurs locaux
- Prise en compte de la multifonctionnalité des haies bocagères
- diagnostic territorial des richesses du paysage communal mené par des experts mandatés par le Département - techniciens du CRPF, de la Chambre d'Agriculture et architecte paysagiste du CAUE.
- Planifier les travaux
- Politique d'accompagnement incitative en faveur des plantations
- Développement d'une filière bois énergie
- Réflexion sur l'aménagement de l'espace à l'échelle communale : schéma d'orientation des plantations

Inconvénients

- Limité au département de la Vendée

Mobilisation possible au profit de la TVB

Le dispositif mis en place par le Conseil Général de Vendée participe à la mise en place de la Trame verte bocagère. Cette politique d'accompagnement incitative en faveur des plantations, couplée à une réflexion sur l'aménagement de l'espace rural à l'échelle communale, favorisant le développement d'une filière d'approvisionnement en bois énergie. En effet, il participe à une connaissance renforcée de la typologie et de l'évolution des haies, une meilleure anticipation dans le temps et l'espace des plantations à réaliser et une meilleure évaluation de la ressource en bois disponible.

Exemple

- Plaquette de présentation du contrat de Paysage Rural
- Note de présentation du Contrat de Paysage Rural
- Contrat Paysage Rural type

Charte et convention « refuge LPO – jardin d’oiseaux » (Annexe 50)

Le Label « REFUGE LPO », créé en 1920, permet de réaliser de manière simple et concrète une action pour préserver la biodiversité en ville.

Références juridiques	Pas de cadre juridique prédéfinie	
Contractants	Personne Privée, Personne morale droit privée (Propriétaire privé et publique, société, organisme) et de droit public (Communes)	LPO
Objet du contrat	Maintien, gestion adaptée, remise en bon état	
Espaces concernés	Tout type d'espace	
Zonages concernés	Jardin	
Type de propriété concerné	Tout type de propriété	
Actions concernées	<ul style="list-style-type: none"> - protéger les oiseaux et la nature en assurant la tranquille des lieux, en particulier pendant les périodes sensibles nidification et grands froids ; - protéger au mieux la faune et la flore, dans le respect de la réglementation en vigueur (présence d'un statut de conservation d'espèces ou de milieux remarquables); - offrir des milieux de vie favorables à la faune et à la flore (pose de niochirs, de points d'eau, de mangeoires, plantation d'arbres et d'arbustes indigènes, fertilisation raisonnée, diversifier les aménagements comme une haie champêtre, une mare, un coin "d'herbes folles", un mur de pierres sèches...) - agir dans le sens d'un développement durable (économies d'énergie et de ressources en eau, recyclage de matériaux et limitation de rejets). - Interdire la chasse lorsque cela est légalement possible. 	
Durée	5 ans	
Aspects financiers	Gratuit	
Importance de la mobilisation	La Communauté d'agglomération du Val-de-Seine (CAVDS), dans l'objectif d'atteindre le Label « Espace Vert écologique », à signé en juin 2009 une convention qui consiste à mettre en « refuge LPO formule excellence » deux sites boulonnais (un par cet un square). Cet agrément spécialement réservé aux collectivités se base sur un diagnostic écologique destiné à préconiser un ensemble de mesures de gestion et d'aménagements.	
Contact	LPO Nationale	

Avantages

- Tout type d'acteurs
- Convention de partenariat spécifique « Qualité » Refuge LPO Excellence-jardin d'oiseaux » adressée aux collectivités qui possèdent de nombreux terrains favorables au maintien de la biodiversité
- Contrat différent entre particulier, collectivité et entreprise privée.
- Chaque créateur s'engage à respecter la Charte des REFUGES LPO, en privilégiant le compostage, l'arrosage économique, l'utilisation raisonnée des produits de traitement, etc.

Inconvénients

- Engagement moral

Mobilisation possible au profit de la TVB

Cette initiative permet de toucher un large public et de nombreux espaces, notamment en milieu urbain où la gestion des parcs et que des jardins privés représente des espaces important pour la constitution d'une trame Verte urbaine.

De plus, l'intérêt de la démarche réside dans la responsabilisation et la sensibilisation des signataires aux enjeux de la biodiversité, en les récompensant par une labellisation. La prise en compte à l'échelle de ce territoire de la biodiversité marque une dynamique nouvelle vers une préservation durable du patrimoine écologique.

Exemple

- Charte des Refuges LPO
- Projet de Convention de partenariat « Refuge LPO – Jardin d'oiseaux- Formule Excellence » (2007 – 2011) de la Ville de Rouen.

Chartes du réseau Nature de la Région Bruxelles-Capitale (Annexe 51)

Le réseau nature est une initiative lancée par Natagora et la Maison Liégeoise de l'environnement afin de proposer des actions de protection sur des espaces dépourvus de statut légal de protection. Ce dispositif est une opportunité pour permettre une protection et une gestion adaptée de la nature ordinaire en Wallonie et à Bruxelles.

Références juridiques	Pas de cadre juridique prédéfinie	
Contractants	Personne Privée, Personne morale droit privée (Propriétaire privé et publique, société, organisme) et de droit public (Collectivité)	Natagora et Maison Liégeoise de l'environnement
Objet du contrat	Maintien, gestion adaptée, remise en bon état	
Espaces concernés	Espace agricole, non agricole et urbain	
Zonages concernés	Nature ordinaire	
Type de propriété concerné	Tout type de propriété	
Actions concernées	<ul style="list-style-type: none"> - Prodiguer des conseils de gestion aux propriétaires sur les parcelles de terrains concernés tout en les laissant gestionnaires de leur bien - Mesures de gestion obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> o ne pas développer des activités humaines entraînant la destruction des milieux naturels o ne pas laisser se développer les espèces exotiques invasives o privilégier les plantes indigènes qui existent à l'état sauvage dans ma région totalement ou partiellement dans mon terrain o respecter la spontanéité de la vie sauvage o renoncer aux pesticides chimiques - Mesures de gestion volontaires complémentaires envisageables en fonction du type de milieux 	
Durée	3 ans minimum	
Aspects financiers	Gratuit	
Importance de la mobilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation : <ul style="list-style-type: none"> o dans les jardins Bruxellois o pour les terrains wallons et bruxellois hors jardins 	
Contact	<ul style="list-style-type: none"> - Maison Liégeoise de l'environnement : Pascal Hauteclair - Natagora – Bruxelles : Bénédicte Charlier/ Isabelle Debeer 	

Avantages

- Tous les types de terrain sont concernés par la démarche des bords de route aux friches industrielles
- Durée variable
- A la suite du respect des ces engagements, après une période d'un an, un label assure une visibilité et une promotion du projet sur le terrain.
- Evaluations et contrôles réguliers permettent un suivi du dispositif :
 - o Un suivi électronique à l'aide d'un formulaire électronique annuel (ou)
 - o un suivi par « coup de sonde », consistant en des visites aléatoires de x % des sites du réseau nature chaque année
- Exclusion si non respect des mesures obligatoires
- Tout type d'acteurs

Inconvénients

- Engagement moral
- En fonction des moyens financiers et techniques de la personne
- Prais à la charge du signataire
- propriétaire non contraint d'inscrire l'ensemble de sa propriété s'il souhaite poursuivre ou s'il envisage des activités par ailleurs.
- Label symbolique

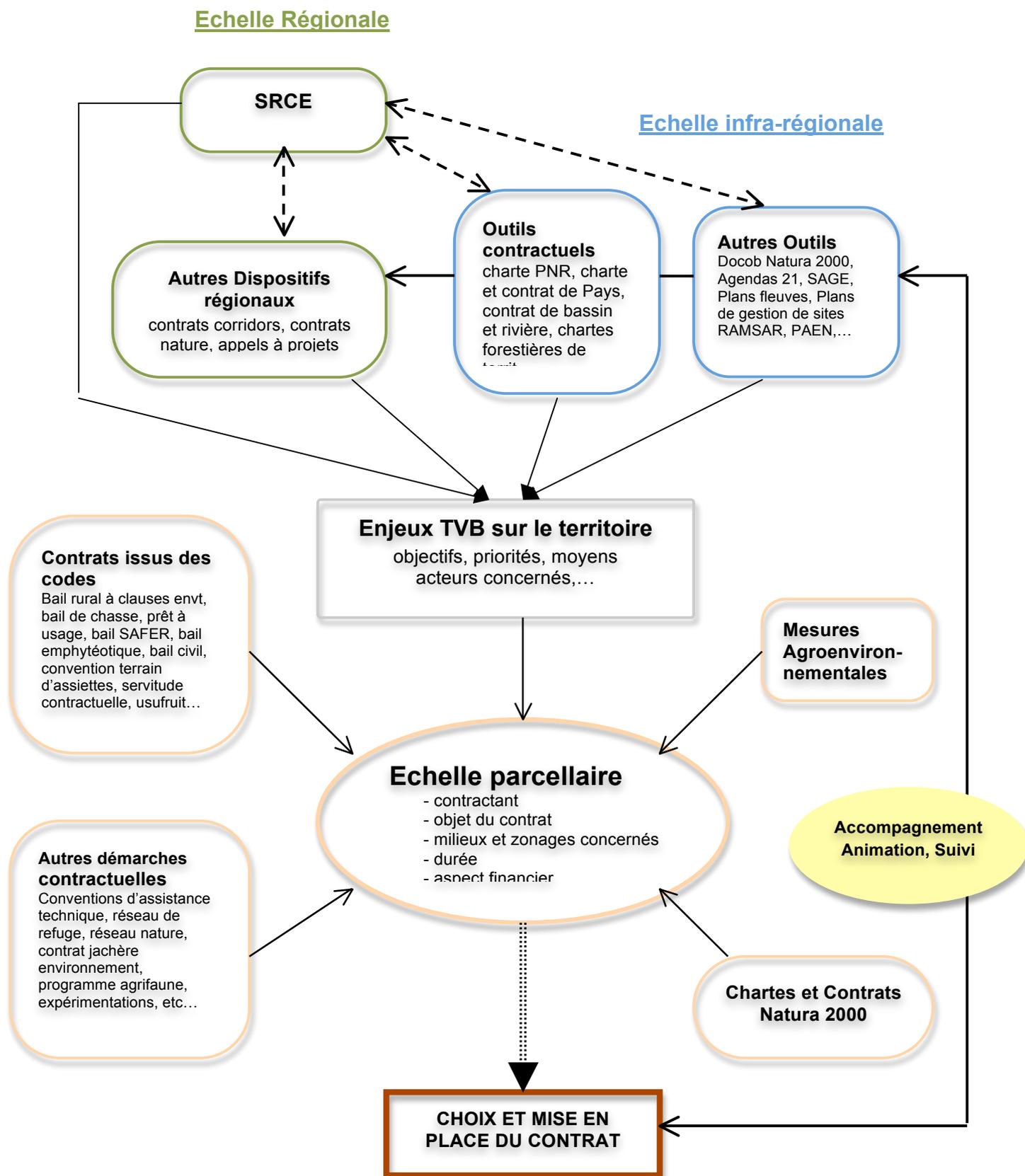
Mobilisation possible au profit de la TVB

- L'adhésion au réseau est libre et souhaite allier les activités socio-économiques à la préservation de la biodiversité. Le propriétaire n'est donc pas contraint d'inscrire l'ensemble de sa propriété s'il souhaite poursuivre ou s'il envisage des activités par ailleurs.
- Cependant, deux conditions sont souhaitées :
 - o le dossier décrivant le jardin donne une première idée de la valeur des aménagements, et que ceux-ci correspondent bien à la philosophie de l'opération
 - o l'accueil du public à la demande soit respecté.
- Les jardins et tout autre type de terrain qui sont aménagés dans l'esprit de l'opération « Nature au Jardin » sont des éléments du "maillage vert" qui est le réseau constitué par l'ensemble des espaces verts, publics et privés de Bruxelles. Plus les "mailles" vertes sont nombreuses et proches l'une de l'autre, plus le réseau favorise la mobilité des espèces animales et végétales et donc leur diversité. Ce maillage vert constituant la trame verte urbaine est un concept intéressant à mettre en relation avec l'exemple précédent de la LPO ainsi que la gestion raisonnée des parcs urbains et des voiries.

Exemple

- Plaquette de présentation « Charte Nature au jardin »
- Document « Quelques mesures volontaires sur mon terrain »
- Charte « Nature au Jardin »
- Charte « Réseau Nature »

La diversité des outils mobilisables de la trame verte et bleue et des conditions de leur utilisation peut être représenté par le biais du schéma conceptuel suivant :



Un tableau de synthèse (Annexe 52) permet de classer les contrats en fonction des différents critères.

Pour des questions de lisibilité, les contrats ayant un intérêt limité dans la mise en place de la trame verte et bleue, non explicité dans le corps du texte, ont été traité de manière similaire dans les annexes :

- Convention d'occupation/ d'usage temporaire du Domaine Public (Annexe 53)
- Bail à cheptel (Annexe 54)
- Usufruit (Annexe 55)
- Servitude contractuelle (Annexe 56)
- Contrat d'entreprise (Annexe 57)
- Bail rural (Annexe 58)
- Convention d'occupation précaire (Annexe 59)
- Convention de Mission d'Assistance Technique dans le domaine de l'eau (Annexe 60)
- Convention de passage et d'entretien en terre agricole (Annexe 61)
- Bail emphytéotique (Annexe 62)

3.1 Articulations entre les outils parcellaires

Plusieurs options d'actions sont envisageables pour entretenir, gérer, restaurer des milieux naturels sur une propriété. L'intérêt de cette partie est d'identifier les articulations envisageables avec les outils de gestion de l'espace énumérés précédemment.

3.1.1 Contrats qui peuvent se superposer sur une même parcelle

Pour mettre en place ou pérenniser la gestion sur les territoires de l'Hexagone, comme l'envisage la TVB, il est parfois nécessaire de combiner des actions liées à divers enjeux ou permettant une gestion évolutive. Les contrats s'appliquant sur des territoires de projets, il est nécessaire de superposer ou de combiner différents types de contrats, afin de s'adapter aux contextes locaux, avec des contractants parfois différents.

Une démarche évolutive de la contractualisation est envisageable avec les contrats existants. La première étape peut prendre la forme d'un engagement « oral », encore appliqué sur certains sites où le propriétaire manifeste le souhait de conserver les attraits de sa propriété ou dans le cadre d'une activité tel que la chasse.

Lors d'une seconde étape, cet accord peut se matérialiser sous la forme d'une déclaration d'intention ou d'une Charte de bon usage. Une certification peut être vue comme une première étape d'un projet de conservation en familiarisant le propriétaire aux recommandations et engagements, similaire aux Chartes Natura 2000.

L'exploitant qui souhaite poursuivre et envisager une forme de contractualisation plus cadrée, peut s'orienter vers des conventions ou des contrats plus adaptés aux modes de gestion envisagés, tel qu'un contrat de prêt à usage gratuit ou à une convention d'usage incorporant des clauses de gestion définies conjointement et en accord avec l'exploitant et/ ou l'organisme de gestion. Ces outils permettent de garantir le maintien des pratiques réalisées par le preneur sur le long terme (la fauche pour exemple).

A la fin de la durée légale de contractualisation des outils précédents, les progrès de gestion et les années d'animation du site ayant permis d'intégrer les changements progressifs au sein de l'exploitation, l'exploitant peut être à même d'évoluer vers des contrats aux obligations plus strictes et s'orienter vers un bail à clauses environnementales, pour peu que les terrains soient situés dans les zones éligibles.

Enfin, il peut même être envisagé d'instaurer une servitude contractuelle environnementale. Par cette action le propriétaire renonce à faire sur son terrain des activités nuisibles ou dommageables aux milieux naturels. Le propriétaire cède ainsi à un organisme de gestion certains droits d'usage de sa parcelle. Ainsi, il conserve la propriété, le droit d'y vivre et peut poursuivre certains usages sur son site (agriculture, coupe de bois,...), mais il cède les droits nécessaires à la conservation de celle-ci. Cette option pourrait donner lieu à des compensations monétaires ou à des avantages fiscaux, selon que la servitude est cédée par vente ou par don, et pourrait donner lieu à une diminution des taxes foncières.

Pour chaque milieu (agricole, forestier, etc.), des outils sont préférentiellement mobilisés et utilisés selon le degré de connaissance et leurs conséquences en terme de gestion.

Sur les parcelles agricoles, les outils et les enjeux étant plus diversifiés, il est parfois nécessaire de trouver des alternatives aux actions et contrats classiques. Actuellement, les outils les plus utilisés et qu'il est envisageable de combiner pour le montage de la TVB sont :

- La mesure 214 du PDRH 2007- 2013 liées aux enjeux de la parcelle,
- Le FEADER (2007 - 2013) avec le PVE :
 - Il a été renouvelé pour 2007 – 2013 mais le taux de subvention est parfois trop faible;
 - Il soutient financièrement les agriculteurs dans la réalisation d'investissements spécifiques pour mieux répondre aux enjeux environnementaux (la reconquête de la qualité et de la quantité des eaux, la lutte contre l'érosion et la biodiversité.)
 - Toutefois, il est destiné aux exploitations agricoles qui développent des productions végétales hors surfaces en herbe. Ainsi, les exploitations spécialisées en élevage et qui ne déclarent que des surfaces en herbe ne sont pas éligibles. A l'inverse, les structures mixtes élevage et cultures (au delà des surfaces en herbe) sont éligibles

au PVE.

- les aides de la fédération de chasse pour la replantation de haies. Ces subventions ne peuvent être octroyées que si un remembrement a déjà eu lieu ou si il n'est pas envisagé. En effet, dans le cadre de l'implantation de « haies basses », opération soutenue par la Fédération de chasse, les dimensions des haies permettent de rentrer dans l'écoconditionnalité évitant ainsi aux agriculteurs d'être pénalisés lors de leur déclaration de surface.
- le Gel PAC avec les conventions Jachères environnement Faune Sauvage
- Sans compter sur les réformes de la PAC 2010 qui vont inciter vers une généralisation des couverts végétalisés sur l'ensemble des cours d'eau.

Pour un même investissement, il n'y a pas de possibilité de cumuler d'autres dispositifs d'aides d'Etat (par ex. les prêts bonifiés, sauf si ceux-ci sont accordés dans le cadre des aides à l'installation).

Une expérimentation en Allemagne sur le projet pilote « Mit Biotopverbund in die Kulturlandschaft (Réseau écologique : vers un paysage rural) », qui a été réalisé dans deux communes du district de Würzburg, a permis la création d'un vaste réseau écologique sur une période de cinq ans pourrait être envisagé grâce à la mise en œuvre d'outils traditionnels agricoles (mesures agroenvironnementales et gel des parcelles), mais aussi la combinaison de ces outils avec d'autres mesures et conventions liés à des habitats et des actions bien précises. Selon une étude réalisée lors de cette expérimentation, il s'est avéré que l'implantation de structures végétales durables (haies, bosquets champêtres) est très difficile sur les terres arables de qualité, et qu'une telle action n'était possible qu'en combinaison avec des mesures de compensation ou de substitution. L'une des principales mesures du réseau écologique a été pour exemple de promouvoir les plantes à fleurs sur les surfaces arables. Au fil du projet, la composition des semis a évolué, et elle a été calibrée sur les exigences de différentes espèces animales. Plusieurs mélanges de graines ont ainsi été mis au point, notamment un mélange de fleurs particulièrement adapté aux bordures des champs et aux surfaces en jachère. L'un des principaux critères à prendre en compte dans la composition des mélanges est qu'ils ne doivent pas poser de problèmes pour la culture des parcelles et qu'ils doivent permettre un retour aux modes de production traditionnels. En outre, on a volontairement utilisé des espèces autochtones. L'analyse soumise au terme du projet a montré que les zones fleuries sont très bien accueillies par les agriculteurs, les chasseurs et la population locale. Dans le cadre du projet, 3,56% de la commune et 8% de la surface de production ont été enherbés et le financement des parcelles peut être assuré par des mesures agroenvironnementales. Une possibilité de financement est également représentée par la contribution financière des chasseurs et des communes bénéficiant de la mesure, soit la JEFS pour la France avec les collectivités territoriales (CG) et la Fédération de chasse. Globalement, le projet a montré que, dans les paysages exploités de manière intensive, l'ensemencement de plantes sauvages diversifiées est une mesure optimale pour créer un réseau écologique attractif et efficace sur le plan écologique.

Toutefois, ces actions ne pouvant pas être généralisables et il est préférable de trouver des alternatives, liés aux sites, aux enjeux et aux habitats à préserver.

Dans le cadre d'une gestion évolutive des sites Natura 2000, il est impossible de souscrire un contrat Natura 2000 pour un ou deux ans pour la phase d'investissement (par exemple pour la remise en état du milieu), puis un contrat MAEt sur les mêmes parcelles pour l'entretien, car la durée du contrat Natura 2000 est de 5 ans au minimum. Pour remédier à ce problème, il est possible d'étudier, en premier lieu, la possibilité de mettre en place un contrat MAEt dès le départ, comprenant les deux phases (remise en état puis entretien). A défaut, il peut aussi être envisagé la mise en place d'un contrat Natura 2000 pendant 5 ans (en expérimentation), avec un agriculteur qui intervient en tant que prestataire, et si l'intérêt de poursuivre cette action est avéré à l'issue du contrat Natura 2000, l'action peut se poursuivre dans le cadre d'une MAEt avec l'agriculteur qui demandera le changement de statut de ces parcelles.

Pour le cas des pelouses sèches et les landes humides en Aquitaine, les contrats Natura 2000 peuvent être mis en complémentarité avec des conventions de gestion car ils ne financent pas tous les types d'actions nécessaires sur ce type de milieux et pour effectuer une gestion adéquate sur des terrains limitrophes hors Natura 2000.

Sur des mares temporaires en Languedoc-Roussillon, une convention de mise en œuvre de contrat Natura 2000 a pu être engagée gratuitement sur 6 ans avec le propriétaire, avec à terme la signature d'un contrat Natura 2000 rémunéré. Cette action a permis une mise en action progressive de la part du propriétaire dans le dispositif lourd de Natura 2000.

Sur les habitats naturels et des espèces annexes d'oiseaux, les contrats Natura 2000 en milieu agricole et non agricole peuvent être combinés avec des MATER Biodiversité pour une

meilleure efficacité et prise en compte des enjeux.

Pour la reconstitution et l'entretien d'objets ligneux, types arbustifs et arborés, hors PVE, délaissés par les MAEt et les CAD, peu d'outils existent et permettent de répondre aux objectifs. Des syndicats intercommunaux, avec l'aide financière du Conseil Général du Nord, tentent de proposer à des agriculteurs volontaires d'instaurer des linéaires de haies bocagères. C'est le cas du SIRA (Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux) qui aide les communes et les agriculteurs à mettre en place de nouvelles haies bocagères.

L'intérêt de cette action est de recréer un maillage de haies sur les parcelles agricoles, permettant de lutter efficacement contre le vent, le ruissellement et l'érosion, avec un diagnostic préalable sur le montage du dossier, les espèces à planter et la localisation. Le SIRA apporte un soutien technique et administratif en se chargeant du montage du dossier et du suivi des travaux et finance également 80% de l'action. En contrepartie l'agriculteur met à disposition ses terrains et s'engage à assurer l'entretien de la haie pendant au minimum 5 ans.

La convention de mise à disposition des terrains d'assiettes (aide à l'entretien ou à la plantation de haies du Conseil Général du Nord) permet d'intervenir et de financer de la plantation ou de décharger l'exploitant agricole du travail d'entretien qui lui incombe contre paiement, sur les haies, arbres têtards, vergers et hautes tiges. Cette convention permet à un agriculteur de faire réaliser les travaux par l'intermédiaire d'un EPCI du département du Nord. Une convention peut être mobilisée pour la création puis complétée par une MAEt prairies, haies, mares prairiales et arbres têtards (214 – I3 du PDRH) pour l'entretien des éléments.

Pour une complémentarité optimale, il paraît nécessaire de coordonner les programmes de gestion et les contrats avec les législations sectorielles afin que des initiatives, tel que le replantation de haies, ne soient pas rendus inopérantes par les aménagements fonciers du type remembrement.

La préservation de pelouse et de prairie est en enjeu présent sur tout le territoire et plus que jamais important pour le maintien d'une activité agricole et pastorale. Dans ce sens, de multiples actions peuvent être engagées.

Pour la gestion des prairies à Orchidée, le CSAquitaine a été signé pour 5 ans une convention d'occupation précaire avec le propriétaire de la parcelle, en intégrant des clauses de gestion écologiques, et en parallèle, un prêt à usage a été également consentie à un éleveur de chevaux pour une durée d'1 an.

Dans le cadre du sylvopastoralisme, la convention pluriannuelle de pâturage est parfaitement adaptée aux espaces forestiers, applicables aux zones de montagnes et d'économie pastorales (définies par arrêté préfectoral). Mais elle permet également à l'éleveur de s'engager dans des MAEt liés à sa gestion, issues de la mesure 214 I3 du PDRH.

Le conservatoire d'Espaces Naturels de l'Isère (Avenir) utilise un enchaînement de 2 contrats afin de trouver une évolution progressive entre maintien de l'activité agricole en prairie et respect de l'environnement. Le premier outil, soit le contrat d'entreprise (commande rémunérée), est appliqué uniquement lorsque les parcelles sont en phase de restauration et qu'il n'y a pas possibilité de tirer bénéfice immédiat d'un produit (pâturage ou foin) pour un partenaire potentiel, le contrat est engagé. Une fois la parcelle arrivée en phase d'entretien et jugée intéressante pour un partenaire, cet outil est abandonné au profit du contrat de prêt à usage gratuit pour sceller un accord dit "gagnant-gagnant". Lorsque la parcelle est jugée trop humide (tourbières, marais) et risquée pour une intervention avec du matériel agricole classique, le Conservatoire peut faire appel à des prestataires équipés avec du matériel adapté (pneus basse pression...).

Pour une gestion continue sur des terrains limitrophes mais n'ayant pas toujours le même statut, certains outils peuvent être complémentaires.

L'attractivité du maillage bocager pour la faune dépend grandement de l'utilisation des parcelles adjacentes. Ainsi, ce réseau est nettement plus favorable aux espèces lorsqu'il y a la présence de prairies permanentes. Pour plus d'efficacité, les actions de préservation en faveur des haies et des prairies permanentes doivent donc être menées conjointement. Toutefois, les MAEt ne permettent pas de combiner deux mesures sur une même parcelle, il est donc nécessaire de trouver une autre solution. En Bretagne, Les Conseils généraux et les CA se sont associés pour un programme de plantation de haies et recréation de talus appelé Breizh Bocage.

Les Contrats de restauration et gestion des milieux naturels dans le cadre de la politique ENS liés à des plans de gestion peuvent être combinés avec d'autres contrats sur des terrains ordinaires, de type MAEt, convention de gestion. Tout dépend ensuite de l'habitat que l'on souhaite préserver.

Pour la gestion de pelouses, le CSLorrains a proposé un bail emphytéotique administratif sur une parcelle communale et un prêt à usage sur des terrains limitrophes appartenant à des

propriétaires privés pour obtenir une gestion continue et pérenne des terrains

Sur le territoire du PNR Millevaches en Limousin, dans le cadre d'un volet du contrat de Plan Etat-Région, pour compléter le dispositif de la mesure 214 I1 (Biodiversité en Natura 2000), insuffisant pour prendre en compte toutes les landes sèches du territoire et égaliser l'accès au MAE pour les agriculteurs du territoire, le syndicat mixte a combiné la sollicitation de la mesure 214 I3 (Autres enjeux environnementaux), dans la négociation avec les partenaires financiers (dont la Région) dans le cadre de la rédaction du Contrat de Parc 2007 – 2013. Ils ont ainsi inscrit une ligne de 79 500 euros au contrat de Parc sur 2008- 2010, ce qui équivaut à 80 ha de MAE en plus sur le territoire.

Dans le PNR Haute Vallée de Chevreuse, le comité syndical du parc vient de voter une opération pour le financement de la restauration et de la gestion des prairies d'intérêt patrimonial :

- pour les propriétaires publics (collectivités, ONF) : 100% pour la restauration des habitats, l'implantation de clôtures adéquates et la gestion par pâturage extensif ou fauchage poursuivie par un engagement contractuel des propriétaires sur une pérennisation des usages sur 20 ans ;
- pour les propriétaires privés, deux options :
 - le propriétaire privé signe une convention de mise à disposition de ses prairies au Parc pour une durée de 15 ans renouvelable et le Parc prend en charge à 100% la restauration et la gestion des sites,
 - les propriétaires ne mettent pas à disposition du Parc leurs espaces prairiaux, le Parc les finance à 70 % pour les opérations de restauration et d'implantation des clôtures.

Dans les deux cas, le Parc finance, en complément, à 100 % la gestion d'un cheptel d'animaux rustiques (fonctionnement).

Le département de la Moselle souhaite actuellement contractualiser des baux environnementaux de 9 ans, avec des agriculteurs volontaires, sur des prairies d'un ENS en lien avec les MAE contractualisées sur les terrains limitrophes.

La chambre d'agriculture du Bas Rhin, nous rapportent les difficultés de complémentarités entre les exigences du bail et certains MAE dans le cadre de création d'ENS. En effet, des MAE étaient contractualisés sur des terrains privés, mais lorsque le rachat des terrains a été effectué dans le cadre de la politique foncière du CG du Bas-Rhin pour la mise en place d'une ENS, la question s'est posée de la contractualisation de baux ruraux sur des terrains qui contractualisaient des MAE pour la gestion extensive de prairies. Dans le cadre de cette nouvelle gestion contractuelle, les exploitants ne sont plus rémunérés et l'instauration d'un tel bail permettra-t-il de compenser les MAE contractualisés auparavant ? Il n'existe, à ce jour, aucune instruction relative à l'articulation entre le bail rural avec clauses environnementales et les MAE. Autrement dit, la souscription d'un bail rural avec clauses environnementales ne constitue pas a priori un critère de rejet d'un engagement agroenvironnemental. Le CREN Auvergne effectue d'ailleurs cette action sur certaines parcelles lui appartenant.

En matière de politique forestière, il n'y a pas ou peu d'usage d'outils de gestion du territoire. Toutefois pour bénéficier d'une garantie de gestion durable, le propriétaire d'une forêt située dans un site NATURA 2000, pour lequel un document d'objectifs a été arrêté par le Préfet en l'absence de déclinaison des dispositions de l'article L. 11 du Code forestier et en vertu des dispositions de l'article L. 8 du même code, doit présenter un document de gestion agréé ou arrêté et conclure un contrat N2000 ou adhérer à une charte N2000. Dans ce contexte les DDAF sont confrontées à cette forme de contractualisation et même un document aussi simple qu'un Code des bonnes pratiques sylvicoles en site N2000 peut présenter un caractère contractuel.

Ainsi, l'articulation recherchée entre différents types d'outils volontaires, incitatifs et réglementaires sur le territoire de la Charte Forestière du Morvan marquent une avancée. Le PNR a souhaité innover en mettant en place un gradient dans la gestion des espaces forestiers. En effet, selon les engagements souhaités, les propriétaires peuvent choisir entre une reconnaissance des actions de gestion, un contrat liés à des espaces situés en zones Natura 2000 et le contrat Forêt prônant le développement de bonnes pratiques sylvicoles sur les milieux ordinaires. Une gestion évolutive et adaptée aux milieux peut être envisagée. D'abord, la certification PEFC permet une certaine gestion durable de la forêt selon un référentiel régional. Toutefois, les engagements ne vont pas assez loin notamment par rapport à la coupe rase. Ce référentiel va évoluer à l'horizon 2011 mais ne va vraisemblablement pas inciter à la reprise des territoires forestiers. Cette certification est donc avant tout un outil pour garantir un bois provenant d'une gestion durable mais cela ne permet pas de répondre aux attentes locales en terme de nature et de paysage. Afin de palier à ce manque, trois outils peuvent être mobilisés en complémentarité pour intervenir sur des milieux prioritaires et ordinaires. Dans le cadre de sites natura 2000, la charte permet une reconnaissance de bonnes pratiques en cohérence avec le DOCOB et permet une exonération de la TFNB, alors que les contrats permettent d'intervenir sur des milieux bien précis (cordon rivulaire, forêt d'éboulis). Toutefois, la forêt

productive est quasiment exclue du dispositif (sauf avec un système de surcoût dans des opérations de restauration). A l'inverse, pour les milieux ordinaires, le "Contrat Forêt" du Parc doit inciter le développement de pratiques sylvicoles favorables (régénération naturelle, irrégularisation, amélioration des feuillus), sur tout le territoire du Morvan. Ce Contrat, à la différence des précédents, concerne la forêt productive pour une diversification des pratiques sylvicoles avec une aide directe à la mise en oeuvre (diagnostic par un professionnel et mise en oeuvre des premières interventions). Pour une gestion sylvo-environnementale, en adéquation avec l'activités socio-économiques, tous ces outils peuvent s'articuler notamment sur les sites Natura 2000, le contrat Natura permettant d'intervenir sur les enjeux forestiers identifiés et le contrat forêt de faire évoluer la gestion sur les milieux ordinaires.

L'objectif de la mise en place de la TVB réside probablement dans une articulation optimale entre les outils contractuels sur des espaces protégés et réglementés, types conventions de fauche, d'entretien et de plantation sur les propriétés départementales acquises au titre des ENS, ou encore Contrat de protection des captages d'alimentation en eau potable ; et les différents contrats volontaires déjà cités.

En effet, la préservation et la remise en bon état de la biodiversité peut aussi passer par des espaces réglementés comme la protection des aires de captages. Dans l'Allier, le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise a confié au CSA la gestion des terrains autour d'un puits de captage par le biais d'une convention de partenariat. Ainsi, le Conservatoire a pu intervenir directement sur l'ensemble des parcelles du SIVOM, en convertissant des cultures intensives irrigués en surface en herbe avec des semis composés. Des clôtures ont été ensuite installées pour délimiter le périmètre immédiat du puits de captage et un parc de pâture sur la surface restante. Ainsi, sur les 9 ha du périmètre rapproché, un bail à caractère environnemental a permis de mettre en place un pâturage extensif avec un cahier des charges établies par le CSA et un agriculteur choisi pour la gestion. La gestion établie est souhaitée pérenne avec un suivi des pratiques et des nouvelles prairies.

3.1.2 Les contrats qui ont un champ commun

Certains gestionnaires ou propriétaires ratifient des contrats en ne sachant pas que des contrats plus adaptés avec un champ communs existent.

La reconduction d'un bail civil d'un an a abouti à la conclusion d'un bail emphytéotique entre un conservatoire d'espace naturel et une commune pour l'entretien d'un milieu. Cette démarche est engagée par les communes qui ne veulent pas s'engager sur la durée d'un bail civil et pouvoir mettre en place une gestion plus adaptés sur leur parcelle.

Pour la gestion d'une propriété de collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une association, les structures peuvent choisir entre un contrat « prêt à usage » et un « bail rural à clauses environnementales ». Les deux contrats possèdent des champs communs :

- prêt à usage d'une durée non défini, à titre gratuit, avec l'obligation de l'emprunteur d'entretenir la parcelle (clauses envisageables) et de réaliser une gestion conservatoire; l'exploitant pouvant même signer des MAEt en complément.
- bail environnemental d'une durée de 9, 18 ou 25 ans (en majorité 9 ans), à titre onéreux, avec l'obligation de l'emprunteur d'entretenir la parcelle (clauses environnementales obligatoires peu également être combiné à des MAEt.

A la suite de la création du bail rural à clauses environnementales, certains gestionnaires (conservatoires et CG) ont remplacés ou sont en cours de réflexions pour le remplacement des conventions de mise à disposition SAFER par ce nouvel outil. Les deux outils permettent une gestion des parcelles par l'introduction de clauses environnementales, toutefois, le Bail rural à clauses environnementale à une durée plus longue et un cahier des charges plus arrêtés.

Lors d'animation foncière sur un site, certains CREN propose au propriétaire soit une acquisition soit une convention d'usage. Cet outil à un intérêt pour maîtriser les sites à très petites parcelles dont les propriétaires ne font pas d'usage et dont ils n'attendent pas de rémunération. L'alternative à cette convention d'usage peut le prêt à usage ou commodat sous seing privé sur des superficies plus significatives et dans l'objectif d'une gestion d'une durée supérieure à 11 ans.

Lors de travaux d'entretien ou de gestion adaptée, plusieurs solutions peuvent être envisagées selon la durée, la gestion envisagée et la situation vis à vis du foncier :

- Dans le cas où l'acteur souhaite obtenir la maîtrise foncière, hors acquisition, pour entretenir une parcelle, il est possible d'envisager deux outils à long terme que sont le bail emphytéotique pour lequel le contractant possède des droits très proche de ceux du propriétaire et un loyer modique, ou l'usufruit (qui s'en rapproche) plus rarement utilisé. Pour du moyen terme, le bail civil est également envisageable pour moins de 12 ans mais qui ne

- permet pas les aménagements du site et pose le problème de la requalification.
- Dans un site où la maîtrise foncière est acquise et dont on souhaite instaurer une gestion dite adaptée, 3 types d'outils sont envisageables.
 - de que l'on souhaite acquérir la maîtrise du site temporaire pour effectuer une action de gestion, que l'on souhaite orienter la gestion en étant propriétaire foncier ou enfin intervenir sur le terrain d'une personne Lambda sans avoir la maîtrise foncière.

Dans le cas d'accords oraux encore appliqué pour certaines parcelles, dont les propriétaires sont encore réticents, il est possible de proposer des contrats de prêt à usages gratuits pour garantir un maintien des pratiques réalisées par le preneur, sur une période variable, tel que la fauche. Il est largement utilisé et permet d'établir un accord avec un partenaire (agriculteur par exemple) pour l'entretien d'un espace en y joignant un cahier des charges. Ce type de contrat peut être sur plusieurs années en fonction des sites et est gratuit pour le preneur. Cet outil est utilisé quand il y a un échange "gagnant-gagnant" entre le prêteur et le bailleur. Les CMD SAFER peuvent également permettre de remplacer les baux oraux dans certains territoires et ainsi remédier aux difficultés de gestion et de socle juridique nécessaire dans le souhait d'une gestion environnementale de la parcelle. L'expérience menée sur le Plan de Développement Durable des Balcons de Belledonne en Isère (Pillard, 20..) montre une difficulté majeure liée au droit de propriété. En effet, le tiers de la Surface Agricole Utile des exploitations est en location par l'intermédiaire d'un engagement verbal annuel. Les propriétaires, y compris des agriculteurs retraités ou leur famille souhaitant disposer à tout instant de leurs terres. Ils les déclarent à la Mutualité Sociale Agricole, puis les louent de manière verbale aux agriculteurs. Ils refusent ainsi de signer un bail qui pour eux signifie une perte de propriété, mais le souhaite pour leurs terres soient entretenues. Dans cette situation, il serait possible d'entrevoir la signature d'un contrat de prêt à usage, ou d'une convention pluriannuelle de pâturage dans le cas d'une gestion de prairie ou de pelouses.

L'analyse de certains contrats et notamment des clauses de gestion ou de résiliations permettent de requalifier ceux-ci.

Lorsqu'il est convenu que le droit de jouissance conféré au preneur pourra cesser à tout moment dans une convention de gestion, sans préavis, ni indemnité; la jouissance du preneur est précaire et le contrat peut être désigné sous une convention d'occupation précaire.

Dans le cas de pâturages d'animaux comme moyen de gestion d'un site sous convention de gestion, cumulé avec une rémunération au Franc symbolique, la convention pourrait être qualifiée de contrat d'entreprise, lequel semble bien adapté à ce type de prestation.

Le droit de pêche peut faire l'objet d'un bail qui n'est pas une variété de louage de chose car on ne saurait considérer la prérogative liée à la propriété des rives et du lit comme une chose. Mais on lui appliquera les principes généraux des contrats sous la forme de convention de gestion sur le droit de pêche. Il est possible de faire cette démarche pour la conservation d'une espèce et de son habitat donc pour une gestion biologique et paysagère.

4. Préconisations pour la mise en œuvre des outils parcellaires

Il convient de garder à l'esprit la diversité des territoires, qui génère une diversité des enjeux, qui appellera une diversité des réponses. L'enjeu d'un secteur bocager pour le maintien de la biodiversité sera principalement le pourcentage élevé d'infrastructures agroécologiques, avant même la connectivité entre ces éléments. A contrario, en secteur de grandes cultures ou urbains, le maintien de la biodiversité sera très lié à la connectivité entre les espaces semi-naturels et naturels.

La diversité de la valeur des terrains, en terme de production (cultures, bois,...) et en terme de pression foncière (secteurs périurbains,...) est un paramètre à prendre en compte. Pour exemple, certains grands massifs ont des fonctions de production de bois importantes alors que d'autres sont principalement voués à des activités de loisirs (randonnée, chasse, etc).

La réflexion par sous-trames nécessite de mobiliser des acteurs différents, qui doivent comprendre leur complémentarité. Concernant la sous-trame forestière par exemple, la connectivité entre massifs forestiers (haies, bosquets, etc) passe souvent plus par une contractualisation avec des exploitants agricoles qu'avec des propriétaires forestiers...

4.1 Créer une dynamique de projet et d'acteurs

Un portage politique fort de la démarche est indispensable, que ce soit au niveau des élus des collectivités concernées ou au niveau des élus représentant les catégories d'acteurs concernées. L'ensemble des acteurs doit être en accord avec la démarche engagée.

La cohérence de l'ensemble du dispositif et le succès de la phase de pré-contractualisation peut se justifier par l'importance méthodologique que l'Etat et les collectivités vont y accorder. C'est au cours de cette phase, que le Comité National TVB et le Comité Régional TVB trouvent toutes leurs légitimités.

Le CNTVB est chargé de la définition des grandes orientations et du schéma de cadrage national, de la conception des outils méthodologiques, du maintien d'une équipe nationale d'animation, ainsi que du suivi de l'élaboration et des expériences en cours.

Le CRTVB, constitué à l'échelle régional, est destiné à fixer les cadres de réflexions pour définir les orientations, la validation des plans d'actions et des travaux, l'animation et la mutualisation des financements.

Au niveau local, une instance similaire à un Comité technique ou Comité de Pilotage semble nécessaire, regroupant un animateur de site responsable de la mise en œuvre des différents projets, et les représentants de l'ensemble des acteurs du territoire concernés. Il est nécessaire d'engager un effort conjoint et participatif de définition des problèmes, des objectifs et des priorités entre milieux agricoles, spécialistes de l'environnement et structures administratives et techniques. La démarche pouvant également s'appuyer sur les comités locaux ou de projets déjà mis en place autour d'enjeux de biodiversité, d'environnement et de territoires, comme les comités de suivi Natura 2000, les Commission locales de l'Eau des SAGE, contrats de rivières, contrat de Pays

Les projets les plus reconnus par l'ensemble des acteurs sont ceux qui prévoient une instance de type « comité de suivi » ou « cellule technique » de composition « grenellienne », chargée d'examiner chaque projet. Pour les territoires ne bénéficiant pas de dispositifs spécifiques, et sur certains secteurs prioritaires, il pourra être encouragé la mise en place d'animation et de comités spécifiques.

Une véritable concertation est souvent assimilée à un gage de réussite car elle permet une meilleure prise en compte de la demande sociale, de tous les intérêts représentés, et crée une influence positive sur l'adéquation entre objectifs des parties et objectifs intégrés dans les contrats. A la différence de la concertation passive (enquêtes publiques), la participation active permet d'exposer les points de vue, d'identifier les désaccords, de trouver un terrain d'entente et de s'approprier le projet. Elle facilite un échange d'expériences, de savoir-faires et de compétences permettant de recouvrir le concept de multifonctionnalité des actions à engagées, tout en améliorant l'efficacité des mesures et leur réalisation. Dans ce sens, la qualité des différents acteurs associés est primordiale et un relatif équilibre entre les structures de représentation, du monde agricoles au sens

large (CA, DDAF, DDEA), forestiers (CRPPF, FPF, ONF), sociétaux (association Environnementale, syndicats divers – mixte, intercommunal, des eaux, de rivières,...) et de collectivités territoriales (département, région) doit permettre d'obtenir une hétérogénéité des forces d'influence et donc aucun monopole de décision. Parmi les initiatives analysées, celles qui semblent les plus efficaces, dans la durée, semble être favorisée par l'implication d'une diversité d'acteurs qui reconnaissent leurs compétences respectives.

Il est donc nécessaire d'avoir une vision partagée d'un avenir envisagé et souhaité, ceux afin d'identifier le territoire pertinent pour chaque objectif environnemental et d'examiner quelles surfaces, localisées précisément, doivent être soumises à quelles pratiques. Cela requiert un dispositif institutionnel de production et de capitalisation de connaissances localement spécifiques qui doit être en mesure d'instruire la faisabilité et la compatibilité des objectifs environnementaux poursuivis. Au vu de l'analyse du comportement des acteurs locaux, le partage de ces connaissances est déterminant dans leur attitude vis-à-vis des contrats. Il faut trouver le bon niveau d'animation entre une animation territoriale « généraliste » et une animation « spécialiste », par catégories d'acteurs.

4.2 Mettre en place et financer une animation de qualité : formation, opérateurs, cellules d'assistance technique,...

L'animation est un élément capital à la réussite de la mise en œuvre du dispositif TVB. Elle doit être de qualité, pour cela il est primordial d'obtenir les moyens financiers et techniques nécessaires à la recherche des propriétaires et des gestionnaires, au dialogue avec les acteurs, etc.

L'animateur assure le lien entre les différents acteurs et soutien de manière continue leur motivation. Dans ce cadre, il est nécessaire de prévoir des actions importantes de sensibilisation et de formation à destination des acteurs du territoire, à différents niveaux de compréhension. Plusieurs campagnes doivent être réalisées, en amont, puis régulièrement chaque année dans un souci d'accompagnement du travail de contractualisation. Les retours d'expériences montrent que les animateurs, même les plus « affutés » sur les outils ne peuvent pas à eux seuls palier au manque d'information des interlocuteurs qu'ils ont en face d'eux. Organiser des formations des milieux professionnels concernés sur la mise en place du dispositif TVB et des outils mis à leurs dispositions semble une action primordiale.

La réussite de la contractualisation passe par une animation menée en plusieurs étapes. Elle peut s'appuyer sur la réalisation de réunions coordonnées à différents endroits ciblés du territoire réunissant les principaux acteurs afin d'expliquer les zonages et les effets escomptés de la contractualisation. Une seconde étape de « pré-contractuelle » (préparation des contrats), soit l'étude de faisabilité (diagnostic de territoire, diagnostic d'exploitation et projets individuels voir collectifs) s'en suit pour voir les acteurs locaux et les techniciens élaborer ensemble le contenu de ce qui pourrait devenir les futurs contrats « TVB ». En parallèle, il est également utile de l'accompagner par des actions de sensibilisation et de communication.

L'acteur local, lors de la signature du contrat, peut aussi être invité à suivre quelques journées de formations, participer à quelques journées « porte ouverte » sur son exploitation ou sa parcelle et apporter son témoignage sur l'élaboration, la mise en œuvre et les résultats.

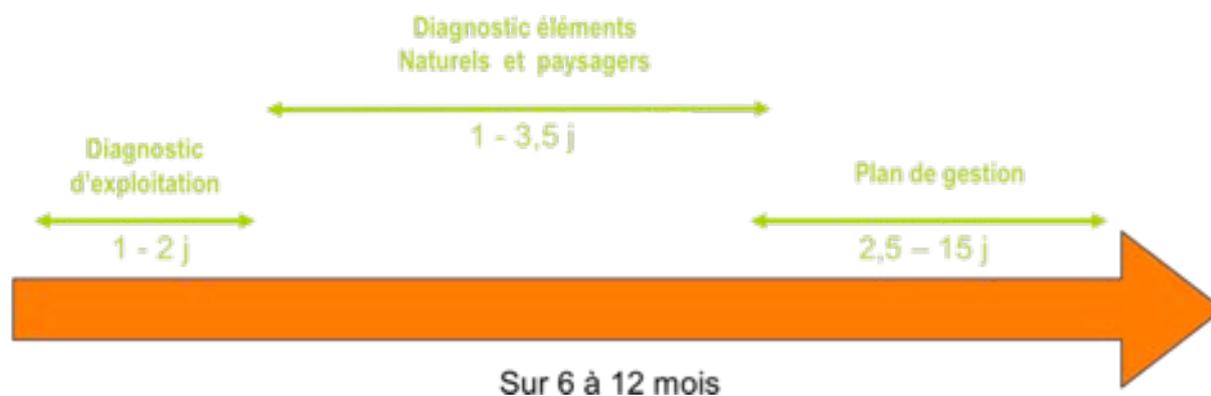
Pour faciliter l'intervention auprès des gestionnaires et réaliser une animation de qualité, les structures animatrices doivent présenter une légitimité et une compétence reconnue, que ce soit par les représentants des acteurs locaux contractants (agriculteurs, forestiers, chasseurs,...) ou par le milieu environnementaliste. Les exemples étudiés mettent en avant la diversité des structures impliquées dans l'animation des outils cités : associations environnementalistes, centres régionaux de la propriété forestière, chambres d'agriculture, conservatoires d'espaces naturels, fédérations des chasseurs, ONF, Parcs naturels régionaux, communes, EPCI et syndicats mixtes divers,... Cette multiplicité de structures animatrices engendre parfois des difficultés de lisibilité des actions, de transmission des informations entre partenaires rentrant dans un même champ de compétence et dont les rôles sont parfois non définis. Les structures de gestion locales étant les premiers intervenants auprès des propriétaires, l'animateur et la structure animatrice doivent être reconnus et reconnaissables. Pour le montage des dossiers et les diagnostics, eux seuls sont en mesure d'indiquer le degré d'intérêt que représente la propriété ciblée pour des fins de conservation, de restauration, etc. Au cours de ces contacts initiaux, le propriétaire sera ensuite en mesure de trouver le ou les partenaires qui lui conviennent le mieux en fonction de ces besoins (chambres d'agriculture, PNR,

conservatoires d'espaces naturels, CRPF, associations locales).

Cette concertation implique cependant des délais plus importants et un coût financier proportionnel. Actuellement, les délais pour l'animation des contrats sont souvent trop courts, et les rouages trop compliqués, pour mener à bien ce travail. L'ensemble des animateurs impliqués dans des démarches de contractualisation trouvent certains dispositifs trop lourds en terme de démarches administratives, et souvent disproportionnés face aux enjeux et aux surfaces concernés. Le temps passé à la gestion et l'instruction des dossiers limite la dynamique de contractualisation et la réalisation d'actions concrètes avec toutes les personnes concernées. Plusieurs exemples attestent de cette nécessité de temps supplémentaire. Sur le PNR du Ballons des Vosges, pour une contractualisation de 90% des surfaces éligibles, en site Natura 2000, un délais de 2 à 3 mois a été nécessaire afin de mener à bien les trois étapes auprès de 320 exploitations soit 11 838 ha.

De même, pour la mise en place de MAEt Gestion de Territoire en Picardie, une animation de 2 à 3 jours de la Chambre d'agriculture, par exploitation, semble également une moyenne afin de réaliser un travail complet et précis avec l'acteur local.

Enfin, dans le cadre du programme « Agriculture et Biodiversité » de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, une moyenne du temps d'animation par délégation a été réalisé. Les résultats montrent pour l'élaboration d'un plan de gestion, que l'amplitude horaire peut varier de 4,5 à 15 jours. Tout d'abord, le diagnostic de terrain (général, paysager) et sa rédaction peuvent varier de 2 jours à 5,5 jours, puis la durée l'élaboration du plan de gestion lui-même, soit les propositions et le choix des mesures, oscille entre 2,5 et 6 jours.



Diagnostics	Terrain (jours)		rédaction (jours)		Total (jours)	
	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum
exploitation	0,5	1	0,5	1	1	2
Eléments naturels et paysagers	0,5	1,5	0,5	2	1	3,5
TOTAL	1	2,5	1	3	2	5,5
Plan de Gestion						
Elaboration					2	3,5
Validation					0,5	6
TOTAL					2,5	9,5
TOTAL GENERAL					4,5	15
Financement (400 euros/jour)					1800	6000

Figure 3 : Temps d'animation pour l'élaboration d'un plan de gestion
(Schéma original LPO Vienne modifié)

Pour un ciblage exhaustif et une contractualisation efficace, les délais d'animation doivent être soit respectés, avec des délais de 2 à 3 jours pour une animation et une construction cohérente d'un programme de mesures, soit recalculés pour une animation efficace et un ciblage exhaustifs des personnes concernées. Les délais impartis actuellement ne permettent pas cette animation, qui doit s'accompagner d'actions communication et de mobilisation via la réalisation de documents explicatifs clairs et complets, ainsi que de rendez-vous particuliers pour le montage des dossiers.

Une animation qui ne peut s'effectuer qu'avec des capacités financière adéquates et indispensables à son bon déroulement. Une dynamique de contractualisation ne s'atteint pas sans un effort spécifique. Pour exemple, les Agences de l'Eau finance à 50 % les postes d'animateur pour la mise en place des outils liés à la Directive Cadre sur l'Eau tel que les Schémas d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE). Dans le cadre d'un dispositif tel que la Trame Verte et Bleue, il serait peut être envisageable que la création de poste soit financée par la collectivité en charge de la coordination, sur la période d'élaboration et de mise en œuvre du contrat.

4.3 Eviter une trop grande multiplicité des contractants et des fonds « publics »

Les acteurs intervenant au titre de la gestion locale sont nombreux. Il s'agit non seulement de l'Etat, des différentes collectivités territoriales, de leurs regroupements, mais aussi d'établissements publics nationaux ou d'entreprises publiques (EDF, SNCF, universités, chambres de commerce, d'agriculture, de métiers...), d'organismes privés, économiques ou corporatifs, d'associations ou de simples citoyens. Si la discussion en vue de l'élaboration de projets de développement entre acteurs aussi divers ne pose pas de problème de principe, le passage à l'action est plus délicat. La prise de décision qui passe par des voies contractuelles ou quasi contractuelles, entraîne des financements croisés. Ces participations financières multiples comportent l'inconvénient de rallonger les délais de négociation et de diluer les responsabilités de chacun dans les projets mis en œuvre, brouillant ainsi toute transparence.

Le cas de Lestrem-Nature est un exemple de la difficulté des acteurs locaux face à la mutualisation des financements, de l'échelle européenne à l'échelle locale. Dans le cadre des appels à projets Trame Verte et Bleue de la Région Nord Pas de Calais sur les zones humides (Annexe 13), L'association Lestrem-Nature porte assistance à la commune de Hinges, porteur de projet, dans le montage du dossier de candidature, la réalisation du diagnostic écologique, le suivi et l'évaluation des opérations de restauration et la réalisation du plan de gestion. Pour réaliser le suivi écologique et les travaux, l'association doit solliciter des cofinancents de la Région et la DIREN Nord – Pas-de-Calais, ainsi que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, en complément du budget annuel. Alors que pour financer les inventaires et réaliser les plans de gestion, elle doit rechercher des opportunités supplémentaires.

Dans le cadre défini pour l'application du dispositif Trame Verte et Bleue, il est nécessaire d'inciter l'Etat, les Régions ou les Départements, lorsque les démarches de contractualisation se font sous leur égide, à mieux cadrer qui va contractualiser avec qui pour éviter une trop forte multiplicité des contractants « publics », au sens large du terme (utilisant des fonds publics) et favoriser une meilleure lisibilité pour les acteurs de terrain (agriculteurs, propriétaires, forestiers, chasseurs, pêcheurs, pratiquants d'un sport de nature,...).

La difficulté est d'harmoniser, où du moins de rendre compatible, ces divers financements. En effet, l'ensemble des animateurs impliqués dans des démarches de contractualisation trouve certains dispositifs trop lourds en terme de démarches administratives. La lourdeur administrative et le temps passé semble parfois disproportionnée par rapport aux enjeux et aux surfaces concernés. Devant la difficulté de monter des dossiers financiers pour des sommes faibles (masse critique financière pour mobiliser des crédits européens induit à l'échelle régionale) il ne s'agit pas aux mêmes acteurs locaux de devoir remédier aux problèmes des recherches de financements, l'effort de mutualisation des financements doit s'effectuer en amont au niveau des collectivités territoriales porteuses.

Il est donc nécessaire d'avoir une « procédure TVB » qui permette d'agrèer l'ensemble des financements du projet. Il s'agit de trouver un guichet unique permettant de regrouper les différents aides à vocation environnementale, agricole et paysagère existantes, dans l'objectif de faciliter les modalités administratives des programmes de gestion et qui ne fasse pas double emploi avec d'autres programmes de financement. De cette démarche va dépendre de l'incitation des différents partenaires financiers potentiels (Union européenne, Etat, collectivités territoriales, , ...) à travailler au montage financier de ces mesures dans le cadre des SRCE.

4.4 Réaliser des schémas de cadrage locaux, déclinaison du SRCE

Les documents cartographiques servent d'appui et de justification pour la politique contractuelle mise en œuvre. Pour être utilisables, les zonages utilisés doivent correspondre à une réalité de terrain et pas seulement à une déclinaison par changement d'échelle d'un schéma établi au niveau régional et/ou national, qui sera inévitablement plus ou moins théorique à l'échelle parcellaire. Bien souvent, les animateurs de projets ont besoin de disposer d'un schéma de cadrage établi au niveau régional et/ou départemental mais également d'une déclinaison à une échelle plus locale, de type « plan de gestion ». Il s'agit de faire en sorte que les pratiques de gestion des habitats délégués à des tiers soient conformes à un plan de gestion agréé, s'appliquant de préférence à la totalité du domaine (exploitation), afin de protéger l'intégralité du site.

L'appui indispensable du traitement des informations par Système d'Information Géographique doit impérativement être complété par un travail de bibliographie existant, de connaissances de terrains acquises et sur les espèces ainsi, que par un travail d'écologues. Les exemples étudiés montrent que les cartographies établies à l'échelle régionale nécessitent une adaptation locale, qu'il est souvent utile de réaliser lors de la négociation avec les futurs contractants, au sein d'un Comité.

Les zonages TVB qui vont être réalisés doivent être le plus précis et exhaustifs possible, tout en conservant une marge de manœuvre, afin de pouvoir sensibiliser et démarrer une phase importante de pédagogie, auprès des différents acteurs locaux. Cette partie pédagogique, notamment sur les zonages TVB, ne doit pas être négligée car elle va conditionner le montant des aides et le choix des outils contractuels futurs.

A travers l'instauration de schéma de cadrage, il s'agit de protéger sans figer le territoire en prenant en compte les impacts des activités humaines sur les milieux naturels et le paysage.

4.5 Définir des contrats intégrant la notion de multifonctionnalité des trames

De nombreuses démarches contractuelles nouvelles trouvent leur origine dans la volonté des acteurs d'intégrer la notion de multifonctionnalité des éléments de la Trame verte et bleue et de trouver un compromis en terme de conciliation d'usages sur ces éléments.

Concernant les haies, pour exemple, des initiatives visent à intégrer, en plus de la fonction d'habitat pour de nombreuses espèces et de corridors biologiques, les différentes fonctions suivantes : protection contre le vent, amélioration de l'infiltration des eaux de pluies, protection contre l'érosion du sol, piégeage du CO₂, production de bois énergie / bois d'œuvre, identité du paysage...

Des exemples peuvent en attester tel que la démarche engagée par le Conseil Général du Calvados à travers son « plan agriculture rurale » peut à ce titre servir d'exemple. Ce Plan traduit le passage d'une politique d'aide à la plantation à une politique plus large d'aide à la gestion des bocages, prenant appui sur le potentiel énergétique de la haie, sans pour autant écarter ses autres fonctionnalités (lutte contre l'érosion, préservation de la biodiversité, mise en valeur du paysage). Cette action voit l'élaboration d'un cahier des charges d'un « plan de valorisation de la haie » à l'échelle de l'exploitation agricole dans le cadre de la convention annuelle signée avec la chambre d'agriculture du Calvados. Cette action vise à inciter les agriculteurs à s'engager dans une gestion durable de la haie par une évaluation du potentiel « bois énergie » de leur exploitation. L'ONCFS effectue également un travail de recherche qui vise à trouver un bon compromis entre préservation de la biodiversité et utilisation des haies à des fins de production d'énergie ;

Concernant les mares, par exemple, on pourra s'appuyer sur les travaux menés par différents PNR ou Conservatoires d'espaces naturels visant à trouver un compromis entre préservation de la biodiversité, utilisation de l'eau pour l'abreuvement du bétail et en cas d'incendie, intérêt cynégétique et lutte contre les inondations (retenue d'eau). Le programme « mares » du PNR Caps et Marais d'Opale a ainsi permis la création ou la restauration de près de 80 mares, dans le cadre de conventions avec des propriétaires agricoles ou forestiers, des communes, des exploitants agricoles, des détenteurs du droit de chasse, etc, dont une quinzaine servent directement à l'abreuvement du bétail et 3 pour la lutte contre les incendies.

Pour les jachères, l'implantation judicieuse des superficies gelées « Jachère environnement faune sauvage » peuvent, en plus de leur rôle en faveur de la biodiversité, servir également dans la

lutte contre les dégâts de grands gibiers, contre l'érosion des sols et la pollution des eaux superficielles par les produits phytosanitaires,... Le programme Agrifaune est un exemple probant.

Enfin, l'agroforesterie représente également un modèle de combinaison d'un intérêt agricole et d'un intérêt sylvicole. Différents programmes expérimentaux sont en cours visant à produire des références sur les aspects productifs et environnementaux de ces systèmes agroforestiers, notamment le projet expérimental PIRAT à Restinclières en Hérault.

En intégrant cette notion de multifonctionnalité, les contrats impliquent une diversité d'acteurs dans le projet. Le porteur de projet met toutes les chances de son côté pour trouver la combinaison d'usages la plus judicieuse car la plus adaptée au contexte du territoire et de ses acteurs.

4.6 Soutenir l'expérimentation

Par la mise en place de parcelles expérimentales et la constitution de références technico-économiques avec des acteurs intégrés dans cette démarche ; les expériences actuelles, sur différents contrats tel que les MAEt Prairies fleuries, les baux ruraux à caractères environnementaux, ou des pratiques comme l'agroforesterie, la plantation de haies et l'agropastoralisme, souhaite répondre aux questions techniques des exploitants liées à la gestion et l'optimisation technico-économique de leur parcelles.

Cette phase pilote peut également servir à tester la meilleure approche et les pré-requis en vue de la réussite et de la durabilité de la Trame verte et Bleue dans l'hexagone, notamment vis-à-vis d'une stratégie de communication au niveau communautaire et national ; à renforcer les capacités des acteurs communautaires à la prise en compte des préoccupations liées à la TVB ; à constituer des réseaux spécialisés avec des capacités de gestion plus performantes et à constituer une banque de données sur les projets. Le dispositif expérimental cherchera donc à :

- Mettre en place une structure représentative, durable et crédible pour non seulement, mobiliser les ressources tant au niveau national, qu'au niveau régional et local ;
- Explorer les possibilités de développement de projets de grande envergure basés sur de petites initiatives mises en place par les collectivités ou les associations agréées ;
- Supporter des initiatives locales ayant des retombées significatives et des effets multiplicateurs en vue de mobiliser des ressources additionnelles ;
- Rechercher la durabilité des projets et du programme.

Pour répondre à ces objectifs, les démarches expérimentales de contractualisation doivent à la fois assurer aux contractants une certaine stabilité dans le temps mais également permettre des adaptations progressives des outils lorsque cela est jugé utile par l'ensemble des parties.

La phase opérationnelle viendra ensuite consolider les acquis de la phase pilote.

4.7 Mettre en place des actions facilitatrices de la contractualisation : sensibilisation et contexte foncier

Le succès de la contractualisation « TVB » va d'abord s'expliquer par le sentiment collectif du dispositif « TVB », au sein des territoires ordinaires comme pour les cœurs de nature.

Au sein d'une même entité de milieu, la contractualisation est facilitée lorsque le nombre de propriétaires est faible. Des actions en faveur du regroupement foncier ou de maîtrise foncière ciblées sont à envisager pour faciliter la contractualisation et permettre une gestion plus englobante. Ces regroupements ne doivent cependant pas avoir comme effet induit une uniformisation de la gestion pratiquée. Pour l'exemple, l'échange de culture amiable a été utilisé deux fois par le Conservatoire d'espaces Naturels de l'Isère pour permettre de reconverter du terrain à maïs en prairie permanente ou en jachère faune sauvage (confluence de la Bourbre et du Catelan). Chacun des propriétaires conserve ses titres de propriété mais les terrains souhaités par le Conservatoire ont pu être gérés de manière plus raisonnée. Le même principe pourrait être appliqué pour la mise en place de corridors, en tenant compte des limites de ce type d'instrument, lié à la volonté du gestionnaire des terrains.

Différentes structures peuvent être mobilisées et soutenues pour apporter une assistance technique aux propriétaires et gestionnaires afin que la gestion qu'ils mettent en œuvre intègre les objectifs assignés à la Trame verte et bleue. C'est le cas notamment des Cellules d'Assistance Technique (CAT) instituées par une Agence de l'eau, à l'échelle de bassins versants, de corridors

alluviaux ou pour traiter de milieux particuliers (tourbières,...). Sur la base du volontariat, une convention d'adhésion au réseau d'assistance technique est signée entre le propriétaire ou le gestionnaire et la Cellule d'assistance technique. Le propriétaire ou le gestionnaire s'engage, sur une durée de un à cinq ans, à maintenir le milieu concerné en l'état, éviter les actions qui pourraient lui nuire et solliciter l'avis et le conseil technique de l'animateur de la CAT en cas de besoin. L'engagement de la Cellule d'assistance technique se traduit par :

- la réalisation de diagnostics de l'état des milieux assortis de chiffrages des travaux nécessaires de réhabilitation et d'entretien ;
- des conseils de gestion ;
- une visite annuelle d'évaluation et d'échange ;
- une assistance technique pour des interventions spécialisées.

Ces structures, sur leur territoire de compétence, permettent la mise en réseau des milieux et la mobilisation des acteurs volontaires et prêts à s'impliquer dans le dispositif, à différents degrés suivant le site.

Cependant, l'adhésion volontaire ne garantit pas la cohérence spatiale des parcelles sous contrat, il est donc nécessaire de retrouver des alternatives qui offrent la possibilité de signer des contrats de manière individuelle mais avec une démarche collective engageant conjointement plusieurs agriculteurs ayant des terres contigus, et qui ne soit pas limité par leur caractère opérationnel. Les associations syndicales peuvent participer à la dynamique de contractualisation sur un territoire grâce à leur activité d'aménagement du territoire. Elles peuvent engager des actions de remembrements « environnementaux » qui peuvent à la fois permettre de regrouper des parcelles mais également d'effectuer des aménagements en rapport avec la Trame verte et bleue : plantation de haies le long d'un chemin de desserte, bassins amortisseurs de crues permettant de créer des étangs permanents, remises à ciel ouvert de ruisseaux, ... Les associations syndicales sont de bons relais entre les acteurs locaux et les chambres d'agriculture, collectivités territoriales et autres gestionnaires d'espaces. Les groupements fonciers (agricoles, pastoraux) peuvent être des facilitateurs de la contractualisation. Pour exemple, l'ASA du Puy de Dôme permet la réalisation de plantation de haies sur son territoire d'intervention, grâce à la recherche de financement auprès des collectivités pour le compte des acteurs locaux, ainsi que par le conseil et la sensibilisation.

4.8 Incitation financière et volontariat

Un des freins à la contractualisation est l'avance de sommes importantes par les acteurs locaux ! La contractualisation correspond à un engagement que le propriétaire et / ou le gestionnaire considère très souvent comme une « limitation » de leur liberté d'agir. Et certains ne sont prêts à s'y engager qu'avec des « contreparties », souvent financières. L'absence de pérennité du financement des mesures mises en place au regard du coût élevé des outils proposés risque de remettre en cause l'efficacité générale du dispositif. Il s'agit d'instaurer un climat de sérénité et de confiance envers les acteurs du territoire.

la reconnaissance de l'existant est un premier élément de réflexion très important. De nombreuses infrastructures en places doivent être recensées et reconnues pour les services qu'elles rendent, afin d'éviter la destruction des éléments de la trame encore existants, dont la remise en bon état peut s'avérer coûteuse. Classiquement, l'incitation financière, lorsqu'elle existe, compense un manque à gagner ou un surcoût. On touche ici à la réflexion sur l'obligation de moyens ou de résultats soit soutenir un contractant sans l'obliger à agir, quand la simple conservation d'éléments de la trame est la meilleure des solutions. Cette question est cruciale est valable pour les milieux interstitiels où l'on recherche avant tout leur maintien (si possible dans un bon état de conservation) et non pas forcément leur entretien (pour une haie, une ripisylve ou un bosquet dont l'état de conservation s'améliorera si l'on n'intervient pas dans certaines situation). Pour remédier à ce problème, l'obligation de résultat peut être une première solution mais la conversion et le maintien de l'Agriculture biologique peut également être un moyen de financer les exploitants soucieux de conserver les corridors. A travers cette réflexion, il s'agit de trouver un juste milieu et un moyen efficace de mettre en complémentarité les MAET à obligation de résultats, les MAET de moyens basiques et l'agriculture biologique.

L'incitation peut également être un moyen de mobilise les acteurs pour favoriser une contractualisation collective. En Alsace, le taux d'aide est décliné en fonction des priorités de la Région pour la Trame Verte. Plusieurs critères rentrent en lignes de compte :

- Priorité à la Trame Verte indispensable au fonctionnement écologique du maillage : les

communes situées sur le passage des corridors identifiés dans l'étude régionale bénéficient d'une aide majorée ;

- Priorité aux projets réalisés dans une continuité géographique : les communes réalisant un projet en coordination avec d'autres communes bénéficient d'une aide majorée.

Christian DRONNEAU, en charge du dossier Trame Verte (Région Alsace, Chargé d'études milieux naturels et Biodiversité du Service Ressource naturelle), a précisé que le taux évolutif des subventions a pour vocation de motiver les démarches collectives. Ainsi, deux taux de bases prévalent sur la mise en place de la Trame verte au niveau régional, un taux de 40 % pour des corridors non prioritairement cartographiés et un taux de 70 % dans des corridors cartographiés comme prioritaires. A ce critère de priorité s'ajoute une majoration de 10% des taux de base, allouée à des projets dont le territoire d'intervention dépasse la délimitation d'une commune, afin d'aboutir à des projets plus cohérents et ambitieux. Ensuite, c'est à la charge des communes ou des associations d'en assurer la maintenance et le suivi.

Type d'action	Une seule commune	Plusieurs communes
Etude de faisabilité	40 % (plafond : 100.000 €)	40 % (plafond : 100.000 €)
Maintien de la trame verte	40 % (plafond : 100.000 €)	50 % (plafond : 100.000 €)
Vergers solidaires d'Alsace/ Corridors et micro-habitats	/	50 % (plafond : 100.000 €)
Corridors non prioritaires	40 % (plafond : 100.000 €)	50 % (plafond : 100.000 €)
Corridors prioritaires	70 % (plafond : 100.000 €)	80 % (plafond : 100.000 €)
Contrat trame verte et biodiversité	80 % (plafond : 7.500 € sur 3 ans)	/
Milieu urbain	40 % (plafond : 100.000 €)	50 % (plafond : 100.000 €)
Pré-verdissement (lotissements, ZAC)	40 % (plafond : 100.000 €)	40 % (plafond : 100.000 €)

Il est donc presque indispensable que des incitations financières soient mises en place, mais peut être plus liés à des critères de performances appropriés ou à une amputation de la valeur économique du terrain, plus qu'à l'activité. La contribution et le degré de paiement seraient donc directement liés à la préservation ou à la restauration des fonctions écologiques. Ainsi, des priorités pourraient être établies de façon à ce que les moyens financiers soient dirigés vers des contrats qui permettent le maintien de l'existant et les projets dont les bénéfices sont considérés comme les plus cohérents, utiles et les plus pérennes.

4.9 Flexibilité des contrats

Présenter un panel d'outils assez large, modulable et attractif permet d'avoir une offre suffisamment adaptée aux exploitations modernes, de grandes cultures mais également aux petites parcelles. Toutefois, la rédaction et la durée des contrats apparaît primordiale lorsque les champs d'application sont différents et les échelles variées, afin de proposer les outils les plus pertinents au contexte.

4.9.1 Rédaction

L'acteur du territoire (notamment l'exploitant) a le sentiment d'être confronté à des "paquets" de mesures en constante renégociation tant technique que financière. L'évolution continue du cahier des charges lui donne le sentiment d'être moins à l'écart des décisions prises par des experts et des politiques. Par ailleurs, l'absence de critères objectifs permettant de définir les valeurs naturelles et paysagères lui fait considérer comme arbitraire certaines décisions, par exemple celles qui concernent l'aménagement du territoire. Pour répondre à cette incertitude, les cahiers des charges et les contrats doivent être à la fois suffisamment simples et précis dans les objectifs poursuivis. Un contrat mal

rédigé, peu précis ou incohérent peut susciter des interrogations sur l'interprétation des certaines clauses. Il est nécessaire de cadrer et de bien définir les termes des contrats et de laisser une marge de manœuvre aux acteurs afin qu'ils perçoivent favorablement la possibilité qui leur est offerte de participer à leur propre programme environnemental. Cela leur donne une certaine marge d'initiative dans un système cadré et piloté par les pouvoirs publics et qui sont perçus comme une entrave à la liberté d'entrepreneur.

Partant de constat, de nombreuses « conventions » sont passées sous cet intitulé générique, sans doute parce que les contractants ne connaissent pas la gamme des outils contractuels juridiquement les plus assis :

- convention annuelle pour la fauche d'un terrain par un agriculteur pourrait rentrer dans le cadre d'une convention de prêt à usage ;
- convention de mise à disposition par prêt d'une parcelle, permettant à une structure de faire des travaux de gestion pourrait rentrer dans le cadre d'une convention de mise à disposition de terrains d'assiette ?

Suivant le contexte local et la motivation des acteurs, il peut être préférable de contractualiser avec l'exploitant ou le propriétaire pour qu'il réalise les travaux ou qu'un maître d'ouvrage (collectivité territoriale par exemple) puisse réaliser les travaux avec l'accord de l'exploitant ou du propriétaire, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de terrains d'assiette.

Il est également envisageable d'adopter une démarche « marketing », ces derniers, pour être adaptée en fonction du type d'acteur : agriculteur, chasseur, industriel, militant associatif,... Le contenu des contrats peut ne pas être différent mais la forme a tout intérêt à être adaptée au public ciblé.

La « clé d'entrée » choisie dépend du territoire et des acteurs: enjeu paysager, économique (soutien à une filière agricole,...),... ;

Pour exemples :

- Projet « Symbiose » en Champagne-Ardennes, animé par le réseau « Biodiversité pour les abeilles ».
- Nombreuses MAEt hors espaces naturels remarquables, cofinancées par les Agences de l'eau, répondent à un objectif d'érosion des sols mais peuvent concerner des éléments de type corridors écologiques ;
- Convention pour un Havre de Paix pour la Loutre d'Europe
- Convention « acteurs Cueillette Arnica » qui vise à organiser les acteurs impliqués dans la cueillette de l'Arnica sur le secteur du Markstein - Grand Ballon et à garantir la conservation de cette plante en tant que ressource commune. L'Association Vosgienne d'Economie Montagnarde (représentant les laboratoires pharmaceutiques et les cueilleurs de la filière) et le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, signent une convention avec les communes d'Oderen, de Fellingring et de Ranspach, les agriculteurs ainsi que le Syndicat Mixte du Markstein Grand Ballon.

Pour parvenir à ce travail de rédaction, l'élaboration d'un cahier des charges devraient être effectué avec le travail de scientifique en écologie si possible, une interrogation des naturalistes, dans des lieux de concertation plus large et qui implique l'ensemble des acteurs du territoire. Cette démarche peut déboucher sur la définition d'objectifs quantitatifs de mise en œuvre et de résultats environnementaux par thèmes. Le cahier des charges, et le plan de gestion qui en découle, doit être établi dans un partenariat écologico-agricole, ce qui ne donnera pas ou moins de grosses différences entre les préconisations du diagnostic sur la biodiversité et les préconisations du plan de gestion ou du cahier des charges.

Enfin, pour une question de responsabilité, les contrats passés doivent prévoir la possibilité, pour un organisme spécialisé, du respect d'un accès à la propriété sur les parcelles contractualisées afin d'y effectuer les suivis jugés nécessaires. Cette clause doit être formulé dans les contrats afin qu'il n'y ai pas de litige et de mal entendu au moment des contrôles. Ainsi, les co-contractants sont tout deux informés et au fait des démarches a respecter.

4.9.2 Durée

La durée des contrats va dépendre de nombreux paramètres. Un contrat de longue durée peut être vécu comme une assurance par certains acteurs, notamment lorsque le contrat induit des investissements lourds ou des choix d'orientation dans l'économie de l'exploitant ou du propriétaire, mais ressenti par d'autres comme un carcan potentiel.

Cinq ans paraît un minimum pour la plupart des contrats. Cette durée paraît satisfaisant pour inciter à l'adhésion (soit une première expérience) et une contractualisation sur des durées de 10 ans peuvent être ensuite envisagée pour attendre les objectifs environnementaux, avec des réajustements

possibles à mi-parcours (5 premières années).

Ainsi, si certains dispositifs rentrent pleinement dans la construction de la trame verte et bleue, il sera nécessaire de revoir les durées des contrats signés pour des durées très courtes, tel que les contrats « Superficie gelée, environnement et faune sauvage » signés actuellement pour un an.

La période de renouvellement des mandats électoraux ainsi que des Chartes institutionnelles, recensées dans les premières parties du document, peuvent être aussi un motif de non reconduction des contrats ou d'un changement de volonté politique. Pour les contrats courts (1, 2 ans) liés à des terrains pour lesquels la collectivité souhaite conserver une flexibilité liés à la « bulle spéculative » immobilière, la question peut se poser.

4.9.3 Statut

Plusieurs facteurs liés au statut de l'acteur local peuvent limiter l'efficacité du dispositif TVB, sachant qu'elles gênent actuellement les démarches existantes.

Les contraintes liées à la limite d'âge (15 – 60 ans) sont considérées comme trop contraignantes, sachant que la population agricole est vieillissante et que les terres agricoles de zones humides pour exemple (moins productives) sont souvent gérées par des exploitants âgés.

Un exemple montre l'incohérence de certains dispositifs : Lorsqu'un agriculteur de 58 ans souhaite s'engager en PHAE2, mais qu'il a l'intention de prendre sa retraite dans les 4 ans, il peut s'engager en PHAE2 en 2008 dans la mesure où il a moins de 60 ans au 1er janvier 2008, mais s'il arrête son activité à 60 ans, il n'aura respecté ses engagements PHAE2 que durant deux années. Il a donc le choix entre trois possibilités :

- soit il a un repreneur qui s'engage à reprendre ses engagements PHAE2 durant les trois années restantes du contrat,
- soit aucun exploitant ne reprend ses engagements PHAE2, et il doit rembourser l'intégralité des montants perçus au titre de la PHAE2.
- Soit il doit arrêter son activité à partir de 61 ans, en respectant les trois années minimales d'engagement obligatoire (cas de cessation définitive d'activité), que ses engagements PHAE2 soient repris ou non.

Il semble que l'augmentation de l'âge limite de contractualisation puisse être repoussé, d'3 à 5 années selon le cas de figure. Les dossiers les plus compliqués pouvant être étudiés au cas par cas.

De la même manière, certains acteurs, notamment des particuliers, non agriculteurs mais possédant des terrains à haute valeur patrimoniale ou situés dans des corridors écologiques ne peuvent bénéficier de certaines aides concernant la plantation de haies, la création de mares. C'est le cas notamment dans les Etangs de la Brenne, où des propriétaires d'étangs ne peuvent pas contractualiser de MAE car ils ne sont pas exploitants, alors qu'ils sont en zone Natura 2000.

Des outils à créer ?

4.9.4 Zonage

Il apparaît nécessaire d'avoir une réflexion sur l'élargissement du champ d'application de certains outils, limité à ce jour à des territoires zonés :

- MAE,
- bail rural avec clauses environnementales,
- Convention pluriannuelle de pâturage
- Contrat Natura 2000,
- Charte Natura 2000.

Pour exemples, dans certaines régions, certaines actions figurent dans le DRDR alors qu'aucun financement européen n'y est prévu. Parce que les autorités locales (région, départements) acceptent de financer certains projets seuls, sans contrepartie européenne, en tirant parti de la garantie d'eurocompatibilité due à l'inscription de la mesure au PDRH. Elles évitent ainsi la longue et lourde phase de négociation à Bruxelles. Dans certains cas, les échelons régionaux considèrent que les besoins vont au delà de ce qu'il est convenu de financer avec affectation de fonds européens : ils mettent donc une « rallonge » pour répondre à toute la demande. Dans d'autres cas, il n'y a tout simplement pas de crédits européens affectés à une action et les collectivités décident de financer seules l'intégralité d'un dispositif. C'est le cas des programmes Gestion de Territoire en Picardie, AERA en Aquitaine et PRAIRIE en Ile de France qui peuvent être contractualisés sur le territoire régional avec un financement 100% des Conseils Régionaux.

De même, les conventions pluriannuelles de pâturage sont mal connues des professionnels, hors zones concernés par l'arrêté préfectoral, et leur utilisation mériterait d'être mis en avant

notamment pour les utiliser pour la protection des milieux naturels en évitant les contraintes du statut du bail à ferme. Comme pour d'autres contrats tel que les bail à clauses environnementales, cette convention pourrait être élargie dans un premier temps au ZNIEFF, l'ensemble des sites Natura 2000, les territoires de PN, de PNR et de RN. Dans un deuxième temps, selon l'engouement et l'efficacité, il pourrait être envisagé de la généraliser aux espaces qui seraient susceptibles de le concerner.

Il serait intéressant de permettre aux associations agréées, en dérogation au statut de fermage, de prendre et de pouvoir donner à bail des espaces d'intérêts écologiques en les assortissant de clauses garantissant une gestion écologique des sites. Le bail à clauses environnementales est encore aujourd'hui trop limitatif dans son application et dans la possibilité des contractants. Cette application permettrait de ne pas être limité par les clauses de gestion du bail environnemental mais de les adapter en fonction du contexte et des enjeux.

4.10 Cohérence des dispositifs

Une certaine stabilité dans le temps du cadre de la politique menée et des dispositifs proposés doit être trouvée, avec toutefois la possibilité de faire évoluer les outils lorsque cela est jugé utile par l'ensemble des parties. Les acteurs locaux ont besoin d'être rassurés sur le fait que les engagements contractuels ne se transforment pas, sans leur consentement, en des outils réglementaires.

Exemples :

- succession des différentes mesures agro-environnementales (OLAE, CTE, CAD, MAE,...) ;
- suspension du gel obligatoire dans la réglementation PAC en 2007. Les contrats Jachère environnement faune sauvage couvraient une surface de 21 400 ha en 2007-2008, contre 31 700 ha en 2006-2007...

Il est également important de savoir si les dispositifs et l'enveloppe sont reconduits d'une année sur l'autre ou à la fin de la durée de la contractualisation, dans le cas d'une modification éventuelle des outils.

Les démarches de contractualisation doivent également rechercher la bonne échelle de contractualisation : échelle de la propriété ou de l'exploitation agricole, échelle de la parcelle,... Pour le milieu agricole, dans l'objectif d'optimiser les méthodes de production et les pratiques culturales par rapport aux répercussions sur la biodiversité, il est nécessaire d'agir à l'échelle de l'exploitation, là où sont prises les décisions d'aménagement et de gestion du territoire.

4.11 Evaluation du dispositif

La question du contrôle du respect des engagements est importante, dès lors que le contrat revêt un aspect financier, de manière directe (rémunération) ou indirecte (avantage fiscal par exemple). Le contenu des contrats devient alors limité à ce qui est contrôlable. Il faudrait promouvoir des indicateurs qui allient évaluation des résultats environnementaux et conformité des pratiques avec le cahier des charges.

En France et dans de nombreux pays de l'Union européenne, il n'y a pas de réglementation spécifique des modalités de contrôle notamment sur l'efficacité des contrats. Le contrôle, sur un principe général, découle du régime applicable à la catégorie des contrats connus. Ainsi, pour un contrat administratif, les modalités de contrôle doivent être prévues dans le contrat, selon la jurisprudence; alors que pour un contrat privé, en fonction de la nature du contrat, le créancier d'une prestation a le droit de contrôler les agissements de son débiteur mais il ne s'agit pas d'un droit discrétionnaire ainsi que pourrait l'être celui de l'administration. Pour être plus efficace, il serait peut-être envisageable de créer des clauses contractuelles pour préciser les modalités du contrôle.

Diverses propositions pourraient être faites dans ce sens, tel que :

- organiser, au moins 1 fois par année, pour un bilan annuel de la gestion du site et pour faire un point sur le suivi du site,
- il pourrait être envisagé selon les résultats de la première année de gestion d'insérer une clause, comme au sein des conventions de gestion agricole avec des agriculteurs peuvent contenir ce genre de clauses.
- que le contrôle soit effectué par un organisme scientifique indépendant, qui fasse l'unanimité, mais qui ne porte ainsi pas de doute.

Ainsi, un suivi et une évaluation annuelle des exploitations ou parcelles contractualisées est nécessaire à court terme (0 à 5 ans durée moyenne d'un contrat). Ils permettent d'observer si les

modifications apportées aux sites (revégétalisation, renaturation, entretien,...) se développent naturellement mais également de constater l'adaptation des espèces introduites au milieu et de vérifier le maintien des habitats préexistants selon de bons procédés.

Sur une période plus longue (6 à 10 voir 15 ans), l'attention devra se porter d'avantage sur la dynamique du milieu ainsi que les modifications ou le maintien des interactions inter/ intra-spécifiques. Divers critères d'évaluation peuvent ainsi être imaginés :

- Des enquêtes auprès des agriculteurs pour mesurer si leur niveau de sensibilité vis à vis de la contractualisation et la notion des corridors écologiques à évoluer dans la perception et la pratique. Cette enquête pourrait permettre de recenser les difficultés de la mise en œuvre de certains outils et les adaptations possibles.
- Des prises de photos aériennes régulières avec un drone pour évaluer le maintien ou la disparition de certains habitats mais également la création ou la restauration de nouveau réservoir ou corridors. Ces photos aériennes pourraient à la fois servir d'évaluation avec l'agriculteur mais également pour communiquer et sensibiliser un plus large public. (avant/ après).
- Un suivi scientifique des populations faunistiques et floristiques des sites peut être réalisé sur des zones témoins d'une année sur l'autre avec une associations agréées de protection de l'environnement et avec l'aide de l'exploitant.

Il semble nécessaire de repenser en partie à l'élaboration de consignes pour que les contrôles de la mise en œuvre, faits par les autorités, tout en étant rigoureux, soient plus souples et plus didactiques et tiennent compte du fait que les agriculteurs sont volontaires en parallèle d'une législation environnementale servant de socle en constante évolution. Des niveaux de flexibilité sont nécessaires pour tenir compte des événements non contrôlables par l'exploitant qui peuvent altérer les performances environnementales ou rendre les mesures préconisées contre-productives. (aléas climatique, sécheresse...). De la même manière, lors de l'évaluation de fin de contrat, l'introduction de plus de souplesse dans les avenants des contrats pour favoriser les échanges et la transmission sont à envisager ; enfin, en cas d'échec de la politique de contractualisation ou de certains projets, il s'avérera nécessaire de dégager les causes du dysfonctionnement afin de pouvoir faire évoluer l'outil et la politique.

CONCLUSION

Cette étude permet de mettre en évidence une multiplicité d'échelle de contractualisation potentielle, dont l'articulation ne sera pas toujours évidente, notamment avec la réforme à venir sur les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales vont être les acteurs majeurs pour la mise en place du dispositif Trame Verte et Bleue, en fonction de leur implication sur le territoire et de leurs compétences. En parallèle, les structures de gestion de l'espace ainsi que les associations au sens large, vont être les principaux animateurs des initiatives locales, pour promouvoir et faire émerger des projets alliant continuité et gestion de la biodiversité.

De ce sens, il est absolument nécessaire de laisser de l'initiative locale dans le cadre national. Il ne faut pas chercher à tout normer et à enfermer les trames et leurs promoteurs dans des normes contraignantes ni des usines à gaz nationales. Les trames, corridors et connexions sont diverses par nature (natures de milieux, d'espèces...), tout autant que les outils qui les servent.

Enfin, il semble absolument nécessaire de mobiliser d'avantage de moyens humains et financier afin de mobiliser et de faire émerger les projets.

BIBLIOGRAPHIE

Documents :

- BENOIT AL., 2008, « *Les stratégies territoriales pour la biodiversité : Etat des lieux et propositions* », UICN, Comités français, 65 pages + Annexes.
- BERTHELOT P., CHATELLIER V. et al, 1997, « *L'impact des mesures agri-environnementales sur le revenu des exploitations agricoles françaises. Les mesures agri-environnementales : premiers bilans des expériences européennes* » (Colloque SFER), Paris, Société Française d'Economie Rurale.
- BIRARD C., 2007, « *Voyage d'études « corridors » en Suisse* », Canton de Fribourg, Région de Gruyère, FPNRF et l'ATEN, 44 pages.
- BTEE, 2007, « *Réseaux agro-environnementaux (RAE), directives cantonales : explicatifs et procédures* », République du Canton de Genève, 14 pages + Annexes.
- Conseil Régional de Bourgogne, 2006, « *Bourgogne Nature : politique régionale de la biodiversité* », 17 pages.
- Conseil Régional Nord-Pas de Calais, 2003, « *Mise en pratique du développement durable en Nord – Pas de Calais : L'Agenda 21 régional* », ... pages
- CIZEL O., 2006, « *Protection et gestion des zones humides* », GHZH, Pôle-relais lagune méditerranéenne, Tour du Valat, Conservatoire des Espaces de LR et Office de l'Environnement de la Corse, 118 pages.
- DEPREZ D., 1995, « *Les contrats pour la gestion des milieux naturels* », Rapport, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Cabinet, 70 pages + annexes
- DEPUYDT D., HOLVOET S., STEIN J., ALEXANDRE D., 1995, « *Aide-mémoire pour réussir son Plan Communal de Développement de la Nature* », Fondation Roi Baudouin, 68 pages.
- DUPORT L., MEYNET G., VAQUETTE P., 1994, « *Chartes pour l'environnement* », livret de présentation, PARIS, Ministère de l'environnement, 127 pages.
- GIRAUDEL C., 2000, « *La protection conventionnelle des espaces naturels. Etude de droit comparé de l'environnement* », Faculté de droit et des Sciences Economiques de Limoges, CRIDEAU, PULIM, 559 pages.
- GIRAUDEL C., 1997, « *La Protection conventionnelle des espaces naturels en droit français et comparé* », Rapport final, Faculté de droit et des sciences économiques, CRIDEAU, 261 pages + Annexes.
- JESTIN M., 1999, « *Les Conventions de gestion agricole des espaces naturels sensibles* », Nice : université de Nice Antipolis, 26 pages + Annexes
- LEVY-BRUHL V., COQUILLARD H., 1998, « *La gestion et la protection de l'espace en 36 fiches juridiques* », La documentation française, 78 pages.
- MEDD, 2006, « *Projets territoriaux de développement durable et agenda 21* », orientation et pistes pour l'action, 150 pages.
- MICHELOT JL, 1995, « *Gestion patrimoniale des milieux naturels fluviaux* », Guide Technique, 67 pages + annexes

- Office Fédérale de l'environnement, des forêts et du paysage, 2004, « Réseau écologique nationale REN », Rapport final, Cahier de l'environnement N°373, Nature et Paysage, Berne.
- OUDARD X., THAURONT M., KIEFFER C., 1996, « La protection foncière et contractuelle des milieux naturels », Guide pratique et fiches juridiques Etudes de cas : les programmes LIFE, Ecosphère et FCEN, 104 pages + annexes.
- Parc Naturel régional de l'Avesnois, 2001, « Les Contrats pour la gestion des milieux naturels – clé d'utilisation pour les parcs naturels régionaux », Espace Naturel Régional, 78 pages.
- Parc Naturel Régional Oise Pays de France, 2004, « Rapport de Charte : Objectif 2014 », 229 pages.
- Parc Nature Régional Scarpe Escaut, 2009, « Projet de Charte 2010 – 2022 », 266 pages.
- Pays Chartrain, 2008, « Pays Chartrain : Orientations partagées pour l'action », 17 pages
- PETIT P., 1995, « Le plan communal de développement de la nature », L'Erable, Cercles des naturaliste de Belgique, N°25, I-VIII, 10 pages.
- Région Rhône-Alpes, 2009, « Pourquoi et comment décliner localement la cartographie régionale ? », Guide à l'attention des porteurs de projet, cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes, 124 pages.
- Région Rhône-Alpes, 2008, « Corridors biologiques : de l'identification à la restauration », Actes des journées régionales du 27 mai et du 17 juin 2008, 210 pages.
- ROQUE O., 1996, « La gestion de l'espace par voie contractuelle, une approche conventionnaliste », IIIèmes rencontres Economie des Institutions, Dourdan, 4-7 décembre, 16 pages.
- VECKMANS S., 1995, « Plan Communal de Développement de la Nature à Anthisnes », Mémoire, pp.1 – 53.
- VERGNON A., 2008, « Interfaces Chartes Forestières de Territoire – Natura 2000 », ONF de l'Isère, 15 pages + Annexes
- VERON F., 1991, « Formes innovantes de gestion de l'Espace en France », CEMAGREF – Editions, 100 pages.

Actes de conférences, séminaires, articles et notes :

- Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, 2009, « Contrat de bassin versant de la Tarentaise », synthèse du dossier définitif, 26 pages
- ATEN, 1994, « Gestion contractuelle de l'Espace Naturel », Stage, Montpellier.
- ATEN, 2008, « Dossier Documentaire », Contribution de l'Aten à l'étude sur les outils de nature contractuelle mobilisables pour la Trame verte et bleue, 10 pages.
- BALTUS O., COLAS P., DUMONT G., LIEGEOIS S., ROBERT B., WUIDAR S., s.d., « Plan Communal de Développement de la Nature de Bastogne », Adm. Com. Bastogne, 4 pages.
- BARTHOD C., 2005, Proposition de création d'une servitude contractuelle environnementale, MEDD/DNP/SDEN, Projet de loi d'orientation agricole, proposition de texte législatif.

- BARTHOD C., Janvier 2004, « *La piste de la contractualisation* », Revue Espaces Naturels N°5, Rubrique : Lecteurs/ penseurs, p.41
- BONNEVIALE M., Janvier 2008, « *Référence bibliographiques sur le thèmes des réseaux et corridors écologiques* », CEN Languedoc-Roussillon, 10 pages.
- BENOIT M., Octobre 2007, « *Agriculteur et gestionnaires : le duo rural peut fonctionner. Les chercheurs analysent le succès* », Revue Espaces Naturels N°20, Rubrique : Le dossier, p.14
- Chambre d'Agriculture d'Ile de France Seine et Marne, Décembre 2008, « *Charte pour la biodiversité du milieu agricole* », plaquette de présentation, 5 pages
- Pays de Lys Romane, 2006, « *Charte de Pays Lys Romane* », 49 pages + annexes
- Conseil Régional de Bourgogne, 2006, « *Bourgogne Nature, politique régionale de la biodiversité* », 17 pages.
- DELBREILH N., CAYSSOLS N., Octobre 2004, « *Les agriculteurs mobilisés pour les tourbières* », Revue Espaces Naturels N°8, Rubrique : le Dossier, p.14
- DOUSSAN I., 2004, « *Le contrat, l'agriculture et l'environnement* », Cadeau, E. (Compilateur), Perspectives du droit public, pp 207 – 217.
- DUBAELE H., Octobre 2006, « *Seuls en Dombes. Pêcheurs, ils ont signé un contrat Natura 2000* », Revue Espaces Naturels N°16, Rubrique : Gestion patrimoniale, p.23 - 24
- DUMEIGE B., Janvier 2006, « *Gestion contractuelle en Brenne. Accros dans le contrat* », Revue Espaces Naturels N°13, Rubrique : Le dossier, p.14
- DUPONT F., 2009, « *Les Mesures Agro-Environnementales sont-elles utiles pour la biodiversité* », Revue Espaces Naturels n°28, pp. 14 – 15
- Entreprises Territoires et Développement, juin 2005, « *La Charte Forestière de Territoire* », Fiche technique, 2 pages.
- FILLOL N., Janvier 2006, « *Mares de Gabion : des chasseurs souscrivent un contrat Natura 2000* », Revue Espaces Naturels N°13, Rubrique : Le dossier, p.19
- HOFFSTETTER M., Janvier 2008, « *Une nappe verte sur le Stammtisch* », Dernières nouvelles d'Alsace.
- Intervention de GIRAUDEL C., « *Création d'une convention de gestion environnementale des espaces naturels* », 22 mai 2003, Maître de conférence émérite, Journée d'étude et d'échange organisé par la Société française pour le Droit de l'Environnement, 4 pages.
- Journée Nationale d'étude et d'échange : « *gestion conventionnelle des espaces naturels : Bail rural-bail nature ?* », le 22 mai 2003, organisé par la Société française pour le Droit de l'Environnement, 19 pages.
- LESCAUT J., Janvier 2007, « *Signer une charte : les propriétaires s'impliquent* », Revue Espaces Naturels N°17, Rubrique : Le dossier, p.14
- LESCAULT J., 17 mars 2006, Texte de l'intervention de « *La Charte Natura 2000, un Substitut à la maîtrise foncière publique* », 12^{ème} Forum des gestionnaires, 4 pages.
-

- POLI M., Octobre 2007, « *L'engagement d'un éleveur en faveur de la biodiversité* », Revue Espaces Naturels N°20, Rubrique : Le dossier, p.15
- REBINDER E., 1997, « *La protection conventionnelle des espaces naturels* », Environmental Policy and law, N°27/3, pp.223 – 232
- STEYAERT P., 2001, « *Associer objectifs environnementaux et pratiques agricoles, Les mesures agri-environnementales à l'épreuve du terrain* », INRA - Systèmes Agraires et Développement (SAD), n°9, janvier/mars, pp.1-4.
- Syndicat Intercommunal Hydraulique de la Haute Seine, 2007, « *Contrat de rivière SEQUANA : Etat des lieux, diagnostic, enjeux et orientations* », Fiches actions Volet B1, 59 pages.
- Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement des Combrailles, février 2009, « *Ateliers Thématiques : Charte Forestières de Territoire Pays des Combrailles* », Compte rendu, 6 pages.

Présentations :

- APCA, FNSEA, FNC, ONCFS, mai 2008, « *Journée Nationale Agrifaune* », Cité universitaire internationale PARIS XIVème, 26 diapositives.
- BERTHOUD G., 2008, « *Les réseaux écologiques, de nouveaux enjeux pour la gestion de l'environnement* », Bureau d'études ECONAT – Concept (Suisse), 49 diapositives.
- Conseil Général de l'Isère, février 2009, « *Lancement du projet européen de restauration des corridors biologiques du Grésivaudan* », Dossier de presse optimisé, 12 pages.
- Conseil Général de l'Isère, 2008, « *Le projet européen de restauration des corridors biologiques du Grésivaudan 2008 – 2014* », Présentation du projet, 4 pages.
- Conseil Régional de Bourgogne, avril 2009, « *Les appels à projets « Bocage et Paysage » : 5 années de mises en œuvre et perspectives* », 11 diapositives.
- DRONNEAU C., avril 2009, « *La Trame Verte en Alsace, à la reconquête de la biodiversité* », Conseil Régional d'Alsace, 26 diapositives
- Fédération de Chasse 76, s.d., « *Point d'information sur les jachères environnement faunes sauvages* », Plaquette d'information, 13 pages.
- MIQUET A., GUILLOY H., avril 2009, « *Le Réseau écologique de Rhône-Alpes : l'exemple du corridor Bauges – Chartreuse* », CPNS et CR Rhône-Alpes, 81 diapositives.
- MULHAUSER P., juin 2008, « *Corridors biologiques de l'identification à la restauration : Savoirs-faire au niveau des projets, Réseaux écologique national suisse et Plan Vert-bleu, retour d'expériences* », Département du territoire de la République et Canton de Genève, colloque « Corridors biologiques », 48 diapositives.
- TEISSEDRE B., WARTELLE R., juin 2007, « *Gestion de Territoire 2007 – 2013 : concilier sur l'exploitation agricole production de qualité, environnement, faune sauvage et paysage* », plaquette de présentation générale, Chambre d'Agriculture de Picardie, 4 pages.
- TEISSEDRE B., WARTELLE R., juin 2007, « *Gestion de Territoire 2007 – 2013 : concilier sur l'exploitation agricole production de qualité, environnement, faune sauvage et paysage* », plaquette de présentation des mesures, Chambre d'Agriculture de Picardie, 7 pages.

- Ilèmes rencontres des PCDN, décembre 2002, « *Agriculture et Nature* », Synthèse, Gerpinnes, 5 pages.

Webographie :

- <http://bibliothequeenligne.espaces-naturels.fr/outilsjuridiques/> (Mai 2009)
- <http://www.espaces-naturels.fr/documentation> (Mai 2009)
- http://www.espaces-naturels.fr/natura_2000/ressources/docob_en_ligne2- (Juin 2009)
- http://www.espaces-naturels.fr/natura_2000/outils_et_methode/principales_references_bibliographiques (Juin 2009)
- http://www.region-alsace.eu/dn_biodiversite-et-paysages/politique-trame-verte.html (Mai 2009)
- http://aquitaine.fr/politiques-regionales/tourisme-et-patrimoine-naturel/contrat-aquitaine-nature.html#outil_sommaire_1 (Mai 2009)

CD-ROM :

- LESTREM NATURE : présentation de l'historique et des actions de l'associations
- Plan Communaux pour le Développement de la Nature :
 - « *Exemple de la commune de Chaudfontaine* »
 - « *Citoyens de la nature* »

ANNEXES

Pour la consultation des annexes veuillez vous reporter au Rapport d'annexes

Annexe 1 : Groupe de travail _____	p. 1-5
Annexe 2 : Questionnaire d'enquête _____	p. 6-9
Annexe 3 : Contrat de territoire « Corridors biologiques Bauges-Chartreuse » Conseil Régional Rhône-Alpes (en cours de signature– en attente) _____	p. 10-31
Annexe 4 : Projet Européen de restauration des corridors biologiques du Grésivaudan : couloirs de vie. _____	p. 32-36
Annexe 5 : Cahier des charges applicable aux parcelles classées « corridor biologique » _____	p. 37-40
Annexe 6 : Convention « Trame Verte » du Conseil Régional d'Alsace _____	p. 41-46
Annexe 7 : Contrat Nature Champagne-Ardenne _____	p. 47-49
Annexe 8 : Contrat Bourgogne Nature _____	p. 50-71
Annexe 9 : Contrat Nature d'Auvergne _____	p. 72-90
Annexe 10 : Dossier de candidature Contrat Nature Bretagne _____	p. 91-100
Annexe 11 : Carte de localisation Contrat Aquitaine Nature _____	p. 101-102
Annexe 12 : Appels à projets Trame Verte et Bleue de la Région Nord – Pas-de-Calais : « corridors biologiques boisés » _____	p. 100-122
Annexe 13 : Appels à projets Trame Verte et bleue de la Région Nord – Pas-de-Calais : « Zones humides » _____	p. 123-133
Annexe 14: Programme d'aide au boisement de la Maison du Bois (territoire des 7 vallées, Pas-de-Calais) _____	p. 134-148
Annexe 15 : Appel à projets régional sur les haies bocagères de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes _____	p. 149-155
Annexe 16 : Cahier des charges du Plan de développement des haies bocagères de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes _____	p. 156-174
Annexe 17 : Appel à projets Plantation de petits bois et boqueteaux de la Région Poitou-Charentes _____	p. 175-180
Annexe 18 : Appel à projets Bocage et Paysage du conseil Régional de Bourgogne _____	p. 181-197
Annexe 19 : Réseau écologique du Vallon de Saint-Imier _____	p. 198-320
Annexe 20 : Catalogue de mesures susceptibles d'améliorer la connectivité écologique dans l'espace alpin _____	p. 321-470
Annexe 21 : Outils d'aide à la décision _____	p. 471-483
Annexe 22 : Contrat Global sur l'eau type de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie _____	p. 484-494
Annexe 23 : Contrat Global sur l'Eau du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin _____	p. 495-530
Annexe 24 : Convention de partenariat au réseau d'assistance technique pour une meilleure gestion des zones humides en Limousin _____	p. 531-545
Annexe 25 : Plaquette d'information sur le CATZH Ariège _____	p. 546-548
Annexe 26 : Charte Forestière de Territoire du Morvan _____	p. 549-582
Annexe 27 : Liste des CFT par région avec maîtres d'ouvrage et objectifs (juillet 2009) _____	p. 583-591
Annexe 28 : Charte du Pays de la Lys Romane _____	p. 592-641
Annexe 29 : Charte du Pays Chartrain _____	p. 642-658
Annexe 30 : Charte du PNR Oise Pays de France _____	p. 659-726
Annexe 31 : Projet de Charte du PNR Scarpe-Escaut _____	p. 727-782
Annexe 32 : Charte du PN des Ecrins (Document en cours de rédaction) _____	p. 783-785
Annexe 33 : Charte de Communautés Urbaines engagées pour un développement Durable _____	p. 786-798
Annexe 34 : Agenda 21 local de la communauté urbaine de Creusot-Montceau _____	p. 799-805
Annexe 35 : Baux de chasse _____	p. 806-812
Annexe 36 : Prêts à usage gratuit _____	p. 813-830
Annexe 37 : Baux ruraux à clauses environnementales _____	p. 831-880
Annexe 38 : Conventions de mise à disposition et baux SAFER _____	p. 881-894
Annexe 39 : Convention pluriannuelle de pâturage ou d'exploitation agricole _____	p. 895-902

Annexe 40 : Convention de mise à disposition de terrains d'assiettes ou de parcelles	p. 903-912
Annexe 41 : Bail Emphytéotique Administratif	p. 913-919
Annexe 42 : Contrat Natura 2000	p. 920-936
Annexe 43 : Charte Natura 2000	p. 937-962
Annexe 44 : Conventions/ Contrats de gestion	p. 963-988
Annexe 45 : Contrats Jachère Environnement Faune Sauvage	p. 989-994
Annexe 46 : Mesures Agri-environnementales Territorialisées	p. 995-1164
Annexe 47 : Convention d'adhésion au réseau de la Cellule d'assistance Technique	p. 1165-1174
Annexe 48 : Contrat forêt Morvan	p. 1175-1183
Annexe 49 : Contrat Paysage Rural	p. 1184-1204
Annexe 50 : Charte et convention « refuge LPO – jardin d'oiseaux »	p. 1205-1216
Annexe 51 : Chartes du réseau Nature de la Région Bruxelles-Capitale	p. 1217-1252
Annexe 52 : Tableau synthétique des outils	p. 1253-1254
Annexe 53 : Convention d'occupation/ d'usage temporaire du Domaine Public	p. 1255-1271
Annexe 54 : Bail à cheptel	p. 1272-1273
Annexe 55 : Usufruit	p. 1274-1275
Annexe 56 : Servitude contractuelle	p. 1276-1279
Annexe 57 : Contrat d'entreprise	p. 1280-1282
Annexe 58 : Bail rural	p. 1283-1293
Annexe 59 : Convention d'occupation précaire	p. 1294-1300
Annexe 60 : Convention de Mission d'Assistance Technique dans le domaine de l'eau	p. 1301-1348
Annexe 61 : Convention de passage en terre agricole	p. 1349-1388
Annexe 62 : Bail emphytéotique	p. 1389-1391